COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

CABINET DE SERGE TOURNAIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL et de NON-LIEU PARTIEL

(article 179 du code de procédure pénale)

Copie certifiée conforme à l'original
P. 1 à p. 332
Le Greffier

N° DU PARQUET : **. 1116192012 .**
N° INSTRUCTION : **. 2203/12/15 .**
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Serge TOURNAIRE et Claire THEPAUT, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

- M. ESTOUP Pierre - sous C.J. - *placement sous C.J.: 29/05/13*
né le 30/09/26 à SAUVETERRE DE COMMINGES (31) de Jean ESTOUP et de Henriette ESTOUP,
profession : retraité Ministère de la justice
adresse déclarée chez Maître Edgard VINCENSINI, 55 rue de Varenne 75007 PARIS
ayant pour avocats : **Me Edgard VINCENSINI, Me Jean-Pierre GASTAUD et Me Renaud BERTIN**

- M. ROCCHI Jean-François - sous C.J. - *placement sous C.J.: 12/06/13*
né le 01/09/55 à CASABLANCA (MAROC) de Charles ROCCHI et de Madeleine PEREZ,
profession : fonctionnaire Ministère de l'intérieur
demeurant [redacted]
ayant pour avocat : **Me Jean-Alain MICHEL**

- M. RICHARD Stéphane - sous C.J. - *placement sous C.J.: 12/06/13*
né le 24/08/61 à CAUDERAN (33) de Albert-Jean RICHARD et de Gisèle GERARD,
profession : Président directeur général de ORANGE
demeurant [redacted]
ayant pour avocats : **Me Jean Etienne GIAMARCHI et Me Emmanuel MARSIGNY**

- M. TAPIE Bernard - sous C.J. - *placement sous C.J.: 28/06/13*
né le 26/01/43 à PARIS 75020 de Jean TAPIE et de Raymonde NODOT,
profession : acteur
demeurant [redacted]
ayant pour avocats : **Me Hervé TEMIME, Me Philippe DEHAPIOT, Me Michel PEZET, Me Emmanuel GAILLARD et Me Yas BANIFATEMI**

- M. LANTOURNE Maurice - sous C.J. - *placement sous C.J.: 28/06/13*
né le 14/04/56 à MONTARGIS (45) de Jean LANTOURNE et de Rosalie BEETS,
profession : avocat
demeurant [redacted]
ayant pour avocats : **Me Paul-Albert IWEINS, Me Blaise GUICHON et Maître Marie ROUMIANTSEVA**

- M. SCEMAMA Bernard
né le 14/12/42 à TUNIS (TUNISIE) de Charles SCEMAMA et de Simone MIMOUN,
profession : retraité
demeurant [redacted]
ayant pour avocat : **Me Christophe BIGOT**

- Personnes mises en examen -

Qualifications :
Usage abusif des pouvoirs sociaux, recel
Faits prévus et réprimés par les articles L 242-6 4° du code de commerce, 321-1 du code pénal

Réquisitoire supplétif du 23/01/13 : Faux (par simulation d'acte), détournement de fonds publics, complicité de ces délits, recel de ces délits

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 212-7, 432-15, 432-17, 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal

Réquisitoire supplétif du 29/05/13 : Escroquerie en bande organisée
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal

Réquisitoire supplétif du 21/10/13 : faux et usage de faux
Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal

- M. MAZEAUD Pierre
né le 24/08/29 à LYON (69004),
profession : retraité
[redacted]
ayant pour avocat : **Me Christian CHARRIERRE BOURNAZEL**

- M. BREDIN Jean-Denis
né le 17/05/29 à PARIS (75008) de Claude BREDIN et de Denise BARRY,
profession : avocat
[redacted]
ayant pour avocats : **Me Emmanuelle KNEUSE et Me Yves BAUDELOT**

- M. AUGUST Gilles
né le 05/10/57 à NICE (06),
profession : avocat
adresse déclarée chez Maître Ophélia CLAUDE, 17 avenue Matignon 75008 PARIS
ayant pour avocat : **Me Ophélia CLAUDE**

- M. GUÉANT Claude
né le 17/01/45 à VIMY (62)
profession : avocat
adresse déclarée chez Me Philippe BOUCHEZ EL GHOZI, 96 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
ayant pour avocat : **Me Philippe BOUCHEZ EL GHOZI**

- Témoins assistés -

- AGENT JUDICIAIRE DE l'ÉTAT représentée par Jean MAIA
adresse déclarée chez Me Pierre CHAIGNE Pierre, 22, rue Boissière 75116 PARIS
ayant pour avocat : **Me Pierre CHAIGNE**

- SAS CDR CREANCES représentée par le CDR représenté par François LEMASSON
adresse déclarée chez Me Benoît CHABERT Benoît, 15 rue Soufflot 75005 PARIS
ayant pour avocat : **Me Benoît CHABERT**

- SAS CONSORTIUM DE REALISATION représentée par François LEMASSON François
adresse déclarée chez Me Benoît CHABERT Benoît, 15 rue Soufflot 75005 PARIS
ayant pour avocat :**Me Benoît CHABERT**

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, en date du 6 mars 2017, tendant au non-lieu partiel et au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi du réquisitoire définitif par lettre recommandée aux avocats des parties,

Vu les observations écrites de :
- Maître Jean-Alain MICHEL en date du 23 mars 2017 pour Jean-François ROCCHI,
- Maître Christophe BIGOT en date du 04 avril 2017 pour Bernard SCEMAMA,
- Maître Paul-Albert IWEINS en date du 05 avril 2017 pour Maurice LANTOURNE,
- Maître Hervé TEMIME en date du 10 avril 2017 pour Bernard TAPIE,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale :

TABLE DES MATIÈRES

1- FAITS ET PROCÉDURE

1-1 Rappel historique

Entre juillet 1990 et janvier 1991, les époux TAPIE, par l'intermédiaire de plusieurs sociétés dont ils avaient le contrôle, faisaient l'acquisition de la presque totalité des actions de la société ADIDAS avec le concours financier de la Société de banque occidentale (SDBO) filiale du CRÉDIT LYONNAIS.

En décembre 1992, Bernard TAPIE devenu député, puis ministre de la ville et les sociétés du groupe TAPIE signaient avec la SDBO un Mémorandum par lequel les premiers s'engageaient à vendre, au plus tard le 15 février 1993, au prix de deux milliards quatre-vingt-cinq millions de francs, leurs parts d'ADIDAS aux acquéreurs qui seraient désignés par la SDBO et à consacrer le prix de la vente au remboursement des concours consentis par celle-ci.

Le 12 février 1993, huit sociétés, parmi lesquelles la société CLINVEST, filiale du CRÉDIT LYONNAIS, se portaient acquéreurs au prix convenu. Le même jour, les sociétés cessionnaires consentaient elles-mêmes à M. LOUIS DREYFUS une option d'achat des actions ADIDAS au prix de trois milliards quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit millions de francs. Cette option était levée par l'intéressé, le 22 décembre 1994.

À la même époque, ne pouvant faire face à leurs engagements, les époux TAPIE et les sociétés de leur groupe faisaient l'objet de mesures de redressement puis de liquidation judiciaire, à l'exception d'une des sociétés, BERNARD TAPIE FINANCES devenue COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE (CEDP).

Les mandataires judiciaires engageaient alors plusieurs actions en justice en reprochant à la SDBO et au CRÉDIT LYONNAIS, d'une part, d'avoir soutenu abusivement les sociétés du groupe TAPIE, d'autre part, de s'être appropriés la plus-value réalisée lors de la vente des actions à M. LOUIS DREYFUS.

Parallèlement, à partir de 1993, le CRÉDIT LYONNAIS se trouvait en difficulté, à la suite de financements hasardeux au cours des années précédentes et l'État devait intervenir pour le soutenir.

Un protocole relatif à la cession de divers actifs douteux était signé entre l'État et la banque. Il était suivi de plusieurs avenants, qui comportaient notamment des dispositions spéciales relatives aux « risques non chiffrables » dépendant de l'issue de procédures contentieuses.

Pour mettre en œuvre ces opérations dites de « défaisance » il était créé l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), aux droits de la Société de participation banque et industrie, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie. Cet établissement public, propriétaire de toutes les actions de la société de droit privé dénommée Consortium de réalisation (CDR), était chargé de gérer le soutien financier de l'État à cette société, celle-ci étant chargée de la réalisation des actifs cantonnés.

Le 7 novembre 1996, le tribunal de commerce de Paris, statuant dans une des instances engagées par les mandataires judiciaires jugeait que la SDBO avait commis des fautes dans ses relations avec le groupe TAPIE et ordonnait une expertise pour évaluer le préjudice en résultant.

En mars 1999, le ministre de l'économie faisait connaître aux présidents du CDR et du CRÉDIT

LYONNAIS que le « contentieux ADIDAS » s'inscrivait dans les « risques non chiffrables » évoqués ci-dessus et relevait donc de la garantie de l'État.

En 2004 une procédure de médiation était sollicitée par les liquidateurs et confiée par la Cour d'appel de PARIS à M. BURGELIN, Procureur général près la Cour de cassation, mais celle-ci ne parvenait pas à son terme faute d'accord entre les parties.

Le 30 septembre 2005, les instances judiciaires ayant été reprises, la Cour d'appel de Paris, estimant que la SDBO et le CRÉDIT LYONNAIS avaient commis des fautes dans l'exécution de leur mission de mandataire, condamnait le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS à payer aux mandataires liquidateurs une indemnité de 135 millions d'euros à titre de dommages et intérêts, outre 1 euro de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Par un arrêt du 9 octobre 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, après avoir rejeté un moyen tiré de l'irrecevabilité à agir des mandataires judiciaires, cassait l'arrêt de la Cour d'appel du chef de la condamnation prononcée.

L'arrêt retenait d'une part, que les motifs de la Cour d'appel étaient impropres à caractériser l'immixtion du CRÉDIT LYONNAIS dans l'exécution du mandat délivré à sa filiale, et donc à fonder l'action en responsabilité contractuelle engagée contre cette banque, d'autre part, s'agissant des fautes reprochées à la SDBO, qu'il n'entrait pas dans la mission du mandataire de financer l'opération pour laquelle il s'entremet et que la décision du banquier d'octroyer ou non un crédit est discrétionnaire.

Dans un premier temps la Cour d'appel de renvoi était saisie, puis par courrier du 30 janvier 2007, les mandataires judiciaires, invoquant l'intérêt général et la volonté de ne pas alourdir les frais judiciaires de la procédure collective, proposaient au CDR de recourir à un arbitrage pour mettre un terme au litige, ainsi qu'aux procédures qui en dérivaient, notamment celles relatives aux liquidations judiciaires, à l'indemnisation du préjudice subi par les époux TAPIE du fait de leur mise en liquidation judiciaire, ou à celles qui avaient été engagées par ailleurs, comme l'action en dommages-intérêts pour soutien abusif et rupture abusive de crédit contre le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS.

Le 6 juin 2007, les liquidateurs déposaient devant la Cour d'appel de renvoi des conclusions tendant au paiement de dommages-intérêts élevés à 7,4 milliards d'euros représentant 78 % de la valeur des titres ADIDAS en 2007 et, subsidiairement, de la somme de 863 millions d'euros au titre de la violation de l'obligation de loyauté du mandataire.

Par courrier du 1er août 2007, les mandataires judiciaires renouvelaient leur demande de recours à l'arbitrage.

Le 11 septembre suivant, le directeur de l'Agence des participations de l'État était informé, au cours d'une réunion tenue au cabinet du ministre de l'économie et des finances, en présence du président du conseil d'administration du CDR, Jean-François ROCCHI, nommé à ce poste le 20 décembre 2006, de l'intention de ce dernier d'accepter la demande d'arbitrage et de la décision définitivement prise par le Gouvernement de donner son accord de principe, à travers le conseil d'administration de l'EPFR, à l'ouverture d'une telle procédure.

Le conseil d'administration du CDR, puis celui de l'EPFR, sous la présidence de Bernard SCEMAMA, nommé à ces fonctions par décret en conseil des ministres en date du 15 septembre 2007, se prononçaient respectivement les 17 septembre et 2 octobre pour le premier, le 10 octobre suivant pour le second, en faveur de cette procédure. Un compromis d'arbitrage était signé le 16 novembre 2007.

Les mandataires judiciaires déclaraient, dans cet acte, limiter le montant de l'ensemble de leurs

demandes à 295 millions d'euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1994, pour le préjudice matériel et à 50 millions d'euros pour la réparation du préjudice moral des époux TAPIE. Il était précisé que les arbitres statueraient en droit et seraient tenus par l'autorité de chose jugée et notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006, mais que la sentence ne serait pas susceptible d'appel.

La sentence était rendue le 7 juillet 2008. Elle retenait, à la charge du CRÉDIT LYONNAIS, une violation de l'obligation de loyauté et de l'interdiction de se porter contrepartie.

Le Tribunal arbitral condamnait de ces chefs le CDR et sa filiale, CDR créances, à verser aux mandataires judiciaires des sociétés du groupe TAPIE, la somme de 240 millions d'euros avec intérêts au taux légal, sous déduction pour le calcul de ces intérêts, de la créance hypothécaire du CDR sur l'immeuble parisien de la rue des Saints-Pères occupé par les époux TAPIE.

Le CDR et sa filiale étaient également condamnés à payer à ces mêmes mandataires judiciaires se « substituant » à M. et Mme Bernard TAPIE la somme de 45 millions d'euros au titre du préjudice moral.

La sentence ayant été revêtue de l'exequatur, le 17 juillet suivant, et les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR ayant renoncé, par délibérations du 28 du même mois, à tout recours en annulation, un protocole d'exécution était signé le 16 mars 2009. Suite à ce protocole le CDR se trouvait devoir une somme totale de 403 millions d'euros aux parties adverses et, après compensation avec diverses créances, il était versé un montant net de près de 304 millions d'euros.

1-2 Les suites de l'arbitrage

1-2-1 La procédure devant la Cour de Justice de la République

Dès le mois de septembre 2008, la commission des finances de l'Assemblée Nationale entamait une série d'auditions destinées à éclairer les conditions du recours à la procédure d'arbitrage et les raisons pour lesquelles il avait été décidé de ne pas former de recours en annulation contre la sentence.

Le rapport de la commission des finances de l'Assemblée Nationale était publié en avril 2011. Il concluait que le recours à l'arbitrage, décidé par le ministre qui avait donné des instructions en ce sens était une faute, que la représentation nationale n'aurait pas dû être tenue à l'écart et qu'étant donné les montants considérables de l'indemnisation, l'abandon du recours en annulation, après instruction du ministre, constituait une autre faute. (D209)

Plusieurs parlementaires dénonçaient alors, par courriers des 1er et 6 avril 2011 adressés au Procureur général près la Cour de cassation, les nombreuses anomalies qui avaient entouré l'arbitrage et pouvaient faire soupçonner que Mme LAGARDE avait commis des faits pouvant être qualifiés d'abus d'autorité, faux, usage et complicité de détournement de fonds publics, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles. (D73)

Dans son avis du 4 août 2011, la commission des requêtes de la Cour de Justice de la République estimait que le processus, qui a conduit au prononcé de la sentence du 7 juillet 2008 et à la condamnation du CDR au paiement de sommes élevées à la charge des finances publiques comportait de nombreuses anomalies et irrégularités. (D595)

La commission des requêtes faisait valoir notamment :

-que le recours à la procédure d'arbitrage était contestable ; que c'étaient les mandataires judiciaires du groupe TAPIE qui en avaient eu l'initiative, alors que les chances de succès de l'instance judiciaire

engagée par eux douze ans plutôt, étaient à tout le moins sérieusement compromises par l'arrêt de cassation ; que le principe du recours à l'arbitrage, qui aurait été arrêté au moment de la prise de fonction, le 18 mai 2007, du nouveau ministre chargé de l'économie, M. Jean-Louis Borloo, ainsi qu'il résultait de l'audition de son directeur de cabinet par la Cour des Comptes le 20 juillet 2010, avait été retenu malgré l'opposition manifestée à plusieurs reprises, et dès le 27 février 2007, par le directeur général de l'Agence des participations de l'État ; que, selon la note établie par celui-ci le 1er août 2007 à l'intention de Mme LAGARDE, qui avait succédé à M. Borloo le 18 juin 2007, le recours à un arbitrage n'apparaissait pas justifié, le CDR étant sorti renforcé de l'arrêt de cassation et disposant de solides moyens de droit devant la Cour d'appel de renvoi ; que cette note soulignait les inconvénients et les aléas d'un arbitrage, qui exposerait le CDR et donc l'État à un risque majeur, compte tenu des revendications déraisonnables affichées par la partie adverse dans les conclusions déposées en juin 2007, conclusions qui pourraient être prises en compte par les arbitres, malgré leur absence de fondement juridique, dans un souci de conciliation ; que cet avis déconseillait au ministre de s'engager dans la voie d'un arbitrage, qui n'était justifié ni du point de vue de l'État, ni du point de vue du CDR, et pourrait être considéré comme une forme de concession inconditionnelle et sans contrepartie faite à la partie adverse ; que le ministre, dans sa note, en date du 10 octobre 2007, aux administrateurs représentant l'État au conseil d'administration de l'EPFR, avait cependant donné instruction à ceux-ci de se prononcer en faveur de la proposition qui lui avait été soumise pour avis par le CDR ; que la crainte, invoquée par le ministre devant la commission des finances de l'Assemblée Nationale, de voir s'allonger la durée des instances judiciaires et s'accroître le montant des honoraires d'avocat déjà exposés par le CDR, expliquait mal l'abandon de ces procédures, celles-ci étant proches de leur terme, l'article 431-4 du code de l'organisation judiciaire disposant que, lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par elle, et l'autorité de la chose jugée faisant obstacle à ce qu'une demande déjà rejetée puisse être à nouveau présentée sur un fondement juridique distinct ; qu'ainsi que le relevaient les réquisitoires de renvoi de MM. SCEMAMA et ROCCHI devant la Cour de discipline budgétaire et financière, pour les fautes commises dans la gestion de ce contentieux, les honoraires versés aux conseils choisis pour défendre à l'arbitrage, en lieu et place de l'avocat historique du CDR, hostile à cette procédure, équivalaient à ceux qu'auraient représenté plusieurs années de nouvelles procédures judiciaires ;

-que le compromis d'arbitrage, accepté par le CDR apparaissait également et à de nombreux égards irrégulier ; que le CRÉDIT LYONNAIS, ainsi qu'il résultait d'une lettre du président de son conseil d'administration, en date du 16 novembre 2010 au président de la première chambre de la Cour des Comptes, avait été exclu de la procédure d'arbitrage ; que, par courrier adressé le 28 septembre 2007 au président du CDR, il s'était déclaré fort réservé à l'égard de cette procédure compte tenu de l'arrêt très favorable de la Cour de cassation et qu'il avait, en conséquence, refusé de verser la contribution forfaitaire de 12 millions d'euros à laquelle était pourtant subordonnée la garantie du CDR ; que la lettre ministérielle du 17 mars 1999 ne prévoyait pas la garantie du CDR pour l'indemnisation d'un préjudice personnel des époux TAPIE au titre de leur mise en liquidation judiciaire ; que le président du CDR avait cependant accepté, en signant le compromis du 16 novembre 2007, de soumettre à l'arbitrage cette demande, d'un montant sans précédent, présentée au titre d'un préjudice moral fondé sur des fautes imputées au CRÉDIT LYONNAIS, qui n'était pas partie à la procédure ; qu'en acceptant de voir figurer ce poste de préjudice dans le compromis, M. ROCCHI était, au demeurant, selon le ministère public de la Cour des Comptes, susceptible avoir commis un abus de ses pouvoirs sociaux ; que le conseil d'administration du CDR ne semblait pas avoir été informé régulièrement de cette acceptation ; que, dans la version du compromis soumise au conseil d'administration du CDR le 2 octobre 2007, il était seulement mentionné que les demandes des mandataires-liquidateurs au titre du préjudice des époux TAPIE étaient limitées à 50 millions d'euros ; que le conseil d'administration n'avait pas davantage été informé de la position du CRÉDIT LYONNAIS sur la procédure envisagée ; que les demandes au titre du préjudice matériel apparaissent tout aussi excessives, alors que le CDR, qui n'était pas demandeur à l'arbitrage, pouvait dicter ses conditions et se référer aux condamnations prononcées par la Cour d'appel, laquelle n'avait alloué qu'un euro symbolique pour le préjudice

moral et 135 millions d'euros, intérêts compris, pour le préjudice matériel, tandis que le plafond accepté de ce chef pouvait atteindre, avec les intérêts, 450 millions d'euros ; qu'alors qu'il prévoyait que le tribunal statuerait en droit et en respectant les décisions judiciaires déjà rendues, le compromis, selon la formule de M. le Professeur CLAY devant la commission des finances de l'Assemblée Nationale, enserrait singulièrement le pouvoir des arbitres et pouvait s'assimiler à une transaction, l'une des parties renonçant à des actions en justice pour obtenir une contrepartie ;

- que le choix des arbitres n'apparaissait pas conforme aux pratiques habituelles, les trois arbitres, dont les noms étaient connus dès la réunion du 11 septembre 2007 au cabinet du ministre, ayant été choisis d'un commun accord entre les parties, avant même la rédaction du compromis, alors que l'usage aurait voulu que les modalités de cette désignation soient fixées dans cet acte et que chaque partie choisisse son propre arbitre, ceux ainsi désignés nommant à leur tour un président ; que les liens de l'un des membres du tribunal arbitral [Pierre ESTOUP] avec le conseil de l'une des parties [Maître LANTOURNE, conseil de M. TAPIE] et l'appartenance d'un autre [Jean-Denis BREDIN] aux instances dirigeantes du parti politique auquel adhérait M. TAPIE, avaient permis à la Cour des Comptes de considérer, dans son rapport délibéré le 27 octobre 2010, que la composition de ce tribunal était d'emblée défavorable au CDR ;

-que la sentence rendue avait presque entièrement fait droit aux demandes des époux TAPIE et des mandataires judiciaires, qui avaient été satisfaites à hauteur de 80 % pour le préjudice matériel et de 90 % pour le préjudice moral ; que la somme de 45 millions d'euros avait été allouée de ce dernier chef, sur le seul fondement d'un acharnement exceptionnel de la banque à l'égard des époux TAPIE en vue de briser chez eux tout avenir professionnel et toute réputation, sans que le CRÉDIT LYONNAIS ait pu faire valoir ses arguments en défense, et après que le CDR avait renoncé à soulever l'irrecevabilité de cette demande des mandataires judiciaires, se satisfaisant de l'assurance que les époux TAPIE verseraient cette somme pour couvrir l'éventuelle insuffisance d'actif de leur liquidation judiciaire ;

-qu'alors que des consultations de sociétés d'avocats spécialisés pouvaient laisser espérer une chance d'annulation de la sentence, le ministre avait, sans attendre l'expiration du délai d'un mois suivant la signification de la décision, dont disposait le CDR pour se prononcer, demandé par écrit aux administrateurs représentant l'État de s'exprimer en défaveur d'un recours en annulation ; que des instructions orales auraient même été données à Bernard SCEMAMA pour que celui-ci, contrairement à la pratique de ses prédécesseurs, participe lors de la délibération du CDR du même 28 juillet, au vote en défaveur de ce recours, acquis par trois voix contre deux;

-que de l'ensemble de ces décisions systématiquement défavorables aux intérêts du CDR de l'EPFR et de l'État résultait des indices graves et concordants faisant présumer que, sous l'apparente régularité d'une procédure d'arbitrage, se dissimulait en réalité une action concertée en vue d'octroyer aux époux TAPIE et aux sociétés dont ils détenaient, directement ou indirectement, le capital, les sommes qu'ils n'avaient pu jusqu'alors obtenir, ni des tribunaux judiciaires, ni par la médiation tentée en 2004, ni lors d'une seconde négociation menée en 2006 après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, celle-ci ayant également été abandonnée, compte tenu des prétentions jugées inacceptables de M. TAPIE ;

-que la sentence rendue avait permis aux époux TAPIE et aux sociétés du groupe TAPIE dont la situation était, selon certains observateurs, irrémédiablement compromise dès 1992, d'échapper aux conséquences des procédures collectives dont ils étaient l'objet et de se constituer un patrimoine important ;

-que l'exécution de la décision avait entraîné le règlement par l'EPFR, en sa qualité de garant du CDR, de sommes dont la charge serait en définitive supportée par l'État ; que ces faits, à les supposer démontrés, étaient susceptibles de constituer à la charge de Mme LAGARDE les délits de complicité

de faux par simulation d'acte et de complicité de détournement de fonds publics, la ministre paraissant avoir personnellement concouru aux faits notamment en donnant des instructions de vote aux représentants de l'État dans le conseil d'administration de l'EPFR, voire au président de cet établissement public en sa qualité de membre du conseil d'administration du CDR.

En conclusion et en considération de l'ensemble de ces éléments, la commission des requêtes émettait le 4 août 2011 un avis favorable à la saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République aux fins d'instruire contre Christine LAGARDE.

Le 16 août 2011, le Parquet général de la Cour de cassation délivrait un réquisitoire à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République aux fins d'informer à l'égard de Christine LAGARDE, en sa qualité, à la date des faits, de membre du Gouvernement, ministre chargée de l'économie, sous les qualifications précitées. (D597)

1-2-2 La procédure devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF)

En 2009 la Cour des Comptes inscrivait à son programme de contrôle le contrôle des comptes 2007 et 2008 du Consortium de réalisation (CDR) et de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) avec une date prévisionnelle d'achèvement fixée au 31 décembre 2009. Ces contrôles étaient réalisés par la première chambre, en charge du secteur public financier. Les investigations de la Cour se poursuivaient au-delà de la clôture de l'exercice 2008, amenant l'examen des événements survenus au cours des premiers mois de 2009. Deux rapports d'instruction étaient rédigés et délibérés par la première chambre le 17 novembre 2009, qui décidait d'envoyer à la contradiction le 8 janvier 2010 les deux relevés de constatations provisoires consacrés au CDR, et à l'EPFR. Après une première analyse des réponses, la première chambre procédait à plusieurs auditions (MM. ROCCHI, SCEMAMA, BAULINET, PEUGEOT, RICHARD) entre les mois d'avril et juillet 2010 et six séances de délibéré étaient consacrées à la rédaction des suites définitives arrêtées par la Cour, qui comprenaient notamment le déféré des faits intéressant le recours à l'arbitrage dans le contentieux opposant le CDR et les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et des consorts TAPIE au Procureur général près la Cour des Comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, en vue d'une saisine de ladite juridiction.

Le 8 avril 2011, le Procureur général près la Cour des Comptes faisait parvenir à celui de la Cour de cassation les résultats des contrôles effectués sur la gestion de l'EPFR et du CDR pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

Le 11 avril 2011, le ministère de l'économie des finances et de l'industrie transmettait au Procureur général près la Cour de cassation, les documents en sa possession relatifs à l'arbitrage.

Le 25 mai 2011, le Procureur général près la Cour des Comptes renvoyait le dossier devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) pour qu'il soit instruit sur les nombreuses irrégularités, relevées dans la gestion du CDR et de l'EPFR notamment à l'encontre de leurs présidents, Messieurs Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA, irrégularités susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article L 313-4 du code des juridictions financières. La procédure était ensuite étendue à Stéphane RICHARD, ancien directeur de cabinet de Christine LAGARDE au moment des faits.

1-2-3 La procédure suivie au pôle financier du Tribunal de Grande Instance de Paris

Le 9 juin 2011, le Procureur général près la Cour des Comptes adressait au Parquet de Paris une note sur des faits relatifs à la gestion du Consortium de Réalisation et susceptibles de recevoir une qualification pénale en application de l'article 40 du code de procédure pénale. (D2/7)

Après avoir décrit le mécanisme de défaisance du CRÉDIT LYONNAIS et rappelé les contentieux

entre le CDR et le Groupe TAPIE, la note s'attardait longuement sur la procédure d'arbitrage, formulant notamment des interrogations sur la compatibilité de certains actes ou décisions de Jean-François ROCCH avec les intérêts sociaux du CDR.

Le Procureur général soulignait que l'ensemble de ces actes avait fait courir au CDR un risque disproportionné, qui s'était matérialisé par le montant d'une condamnation sans commune mesure avec celles prononcées à l'occasion des décisions de justice précédentes.

Le Procureur général retenait ainsi :

-la présomption d'une exclusion délibérée du CRÉDIT LYONNAIS de la qualité de partie à l'arbitrage,
-la modification inexpliquée du texte du compromis dans un sens qui était à l'opposé de la politique contentieuse suivie par le CDR telle que voulue par son actionnaire,
-la conclusion d'une transaction connexe en dehors de toute autorisation explicite,
-le cas échéant les modalités de sélection des arbitres.

Il soulignait que le président du CDR avait fait preuve d'un manque de loyauté formelle due à l'égard de son conseil d'administration et de son actionnaire, qu'aucun élément de fait n'attestait d'une impossibilité matérielle qui aurait empêché la tenue, même en urgence, de sessions de conseils d'administration et que ceux-ci n'avaient su que tardivement que leur politique contentieuse avait été significativement infléchie. Il soulignait par ailleurs que les mêmes faits pouvaient conduire à une interrogation sur l'existence d'une action concertée destinée à mettre en place un compromis d'arbitrage, dans des conditions délibérément défavorables aux intérêts sociaux du CDR.

Le Procureur général soulignait qu'au sens d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation l'intéressé était susceptible d'avoir poursuivi des fins personnelles aussi bien morales que matérielles, pouvant résulter du souci d'entretien de bonnes relations avec un tiers et qu'ainsi la caractérisation matérielle comme morale du délit pouvait se trouver constituée.

Le Procureur de la République de Paris diligentait alors une enquête préliminaire puis ouvrait une information judiciaire le 18 septembre 2012 des chefs d'usage abusif des pouvoirs sociaux et de recel de ce délit. (D185)

En cours d'information, Le Parquet de Paris prenait les réquisitions supplétives suivantes :

Le 23 janvier 2013 des chefs de faux (par simulation d'acte), détournement de fonds publics, complicité de ces délits, recel de ces délits. (D1086)
Le 29 mai 2013 des chefs d'escroquerie en bande organisée. (D1557)
Le 21 octobre 2013 des chefs de faux et usage de faux. (D2112)

Le 13 avril 2015, un réquisitoire supplétif était sollicité, au vu des éléments recueillis durant l'information judiciaire et notamment la révélation d'une part de la surveillance par la Présidence de la République du règlement du contentieux entre Bernard TAPIE et le CDR, se traduisant par des consignes ou instructions systématiquement favorables aux intérêts de Bernard TAPIE, ou conformes aux souhaits exprimés par Bernard TAPIE et d'autre part d'une proximité amicale et politique entre Bernard TAPIE et Nicolas SARKOZY, susceptibles de s'analyser comme une prise illégale d'intérêt par une personne exerçant une fonction publique, fait éventuellement imputables à Claude GUÉANT en sa qualité de Secrétaire général de la Présidence de la République. (D3315)

Le Parquet de Paris prenait alors des réquisitions aux fins de mise en examen de Claude GUÉANT du chef de complicité (par instructions) de détournements de fonds publics commis par un particulier. (D3316)

Le dossier présentait la particularité d'être instruit conjointement par la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République concernant les faits reprochés à la ministre et par des juges d'instruction du pôle financier de Paris pour les autres personnes susceptibles d'être mises en cause.

Les deux juridictions d'instruction, qui saisissaient le même service d'enquête, échangeaient régulièrement leurs pièces de procédure, en sorte que les dossiers étaient constitués des mêmes éléments.

L'enquête, qui avait pour objet de déterminer d'une part si la décision d'entrer en arbitrage avait été prise au regard des seules considérations de l'intérêt de l'État et du CDR et d'autre part si l'arbitrage s'était déroulé dans des conditions normales de rigueur et d'impartialité se développait sur plusieurs axes avec de très nombreuses auditions et perquisitions destinées à éclairer :

-les conditions de réalisation de la vente d'ADIDAS en 1993 et le rôle du Crédit Lyonnais.
-la gestion du litige par le CDR et l'EPFR, en lien avec les structures étatiques (Ministère de l'économie et des finances, Agence des Participations de l'État, Caisse des dépôts et Consignation, Présidence de la République) selon les périodes.
-le rôle joué par l'avocat Maurice LANTOURNE et ses collaborateurs.
-le rôle joué par les avocats du CDR et de l'EPFR selon les périodes.
-le rôle des trois arbitres et tout particulièrement Pierre ESTOUP et leurs relations avec Bernard TAPE.

Les investigations ayant révélé que le Président de la République avait pu jouer un rôle décisif dans la décision de recourir à l'arbitrage, il semblait utile de procéder à l'audition de Nicolas SARKOZY.

Convoqué en qualité de témoin, il refusait de se présenter. Son avocat expliquait dans un courrier que le Président Nicolas SARKOZY avait toujours répondu aux convocations de la Justice, *« non seulement par respect pour l'institution mais également par le souci constant qui est le sien de participer à la manifestation de la vérité »*, raison pour laquelle, *« sa première inclinaison »* avait été de déférer, mais qu'il avait décidé de s'abstenir, d'anciens *« sages »* de la République ainsi que des juristes, spécialistes du droit constitutionnel, interrogés sur l'application de l'article 67 de la Constitution lui ayant indiqué qu'il ne pouvait pas se *« défaire de son propre chef la volonté du législateur constitutionnel et affaiblir le statut pénal du Président de la République, garantie de la sauvegarde du principe de la séparation des pouvoirs. »*

Comme il était proposé à Maître HERZOG de limiter les questions à la période antérieure à l'élection présidentielle de 2007, l'avocat, répliquait qu'antérieurement à son élection à la Présidence de la République, Nicolas SARKOZY avait été notamment Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du 31 mars 2004 au 29 novembre 2004, que c'est dans le cadre de cette fonction qu'il avait pu avoir connaissance de contentieux apparus notamment entre le CDR et les sociétés du groupe de Bernard TAPIE, et que dès lors, la Cour de Justice de la République avait seule compétence pour pouvoir l'entendre.

Ces arguments ne semblaient pas pertinents et il était répondu à l'avocat d'une part rien ne s'opposait à l'audition d'un ancien ministre comme témoin par le juge ordinaire, plusieurs ex-ministres (Thierry BRETON, Jean-Louis BORLOO) ayant d'ailleurs été entendus dans la procédure par les services d'enquête, et d'autre part que l'audition devait également porter sur les conditions dans lesquelles Bernard TAPIE avait apporté son soutien à Monsieur SARKOZY pour l'élection présidentielle de 2007 et l'existence d'éventuelles contreparties, ainsi que sur des réunions tenues postérieurement à sa démission du gouvernement et avant l'élection de mai 2007, période au cours de laquelle il ne bénéficiait d'aucun statut particulier.

Nicolas SARKOZY maintenait son refus de toute comparution. Il n'était pas estimé utile, dans ce contexte, de délivrer un mandat de comparution pour le faire comparaître par la force publique. (D3655 et suivant)

Les témoins assistés

Étaient placés sous le statut de témoins assistés :

Le 4 avril 2014, Pierre MAZEAUD. arbitre.
Le 9 avril 2014, Jean-Denis BREDIN, arbitre.
Le 4 mars 2015, Gilles AUGUST, conseil du CDR.
le 14 octobre 2014, Claude GUÉANT, secrétaire général de la Présidence de la République à l'époque des faits.

Les mises en examen :

Pierre ESTOUP : (D1558, D 2254 et D 3237)

Le 28 mai 2013, Pierre ESTOUP était mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux opposant les sociétés du groupe TAPIE et les époux TAPIE au Consortium de Réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation, l'Établissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à payer aux sociétés de Bernard TAPIE et aux époux TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
Et en ce qui le concerne en acceptant d'être désigné comme arbitre puis en orientant systématiquement le processus d'arbitrage dans un sens favorable à Bernard TAPIE, tout en dissimulant ses relations de proximité avec ce dernier et ses conseils, et notamment Maître LANTOURNE;

Le 5 novembre 2013, il était mis en examen à titre supplétif du chef de faux en usage privé, pour avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 16 novembre 2007, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en signant une déclaration d'indépendance à l'égard des parties dans le cadre de l'arbitrage destiné à trancher le litige opposant le CDR, le CDR Créances d'une part et les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et des époux TAPIE d'autre part, conformément aux termes du compromis d'arbitrage établi par les parties;

Le 22 mai 2015, il était mis en examen à titre supplétif du chef de détournement de fonds publics pour avoir alors qu'il était membre du tribunal arbitral, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bel-nard TAPIE de fonds publics détenus par l'EFFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral à Bernard TAPIE et à ses sociétés au terme d'un arbitrage frauduleux.

Stéphane RICHARD : (D1786 et D 3234)

Le 12 juin 2013, Stéphane RICHARD était mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux opposant les sociétés du groupe TAPIE et les époux TAPIE au

Consortium de Réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à accepter de signer un compromis d'arbitrage contraire à leurs intérêts et *in fine* à payer aux sociétés de Bernard TAPIE et aux époux TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, et en ce qui le concerne notamment:

- en dissimulant à sa ministre de tutelle, décisionnaire, des éléments essentiels du dossier, notamment des notes de l'APE déconseillant de manière réitérée et constante le recours à l'arbitrage,

- en participant à des réunions au secrétariat général de la Présidence de la République au sujet de l'arbitrage et à des discussions occultes avec les adversaires du CDR, à l'insu de la ministre, de l'APE et des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR;

- en donnant sans droit et à l'insu de la ministre, des instructions au président du CDR, société de droit privé, ainsi qu'au président de l'EPFR ;

- en rédigeant sans informer sa ministre de tutelle, en concertation avec Jean-François ROCCHI, une fausse instruction ministérielle adressée au Président de l'EPFR du 23 octobre 2007 et en acceptant par note du 9 novembre 2007 adressée à Jean-François ROCCHI la proposition de constitution d'une franchise de paiement, en violation de la condition posée par le conseil d'administration de l'EPFR le 10 octobre 2007.

Puis le 21 mai 2015, il était mis en examen à titre supplétif du chef de détournements de fonds publics, pour avoir à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était directeur de cabinet de Christine LAGARDE, Ministre de l'économie, été complice par aide ou assistance, en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral à Bernard TAPIE et à ses sociétés au terme d'un arbitrage frauduleux.

Jean-François ROCCHI : (D1787 et D 3235)

Le 12 juin 2013, Jean-François ROCCHI était mis en examen des chefs d'escroquerie en bande organisée et d'usage abusif de pouvoirs sociaux.

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux opposant les sociétés du groupe TAPIE et les époux TAPIE au consortium de réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation, l'Établissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à accepter de signer un compromis d'arbitrage contraire à leurs intérêts et *in fine* à payer aux sociétés de Bernard TAPIE et aux époux TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, et en ce qui le concerne notamment:

- en entamant les négociations relatives à la procédure d'arbitrage dès le début d'année 2007 sans avoir reçu mandat du conseil d'administration du CDR et sans l'en informer ;

- en participant à des réunions au secrétariat général de la Présidence de la République au sujet de l'arbitrage et à des discussions occultes avec les adversaires du CDR, et ce sans en aviser le conseil d'administration du CDR ni celui de l'EPFR;

- en excluant le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure d'arbitrage et en le tenant dans l'ignorance de ses développements procéduraux, en méconnaissance du protocole législatif du 5 avril 1995;

- en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus de paiement par le Crédit lyonnais de la contribution de 12 Millions d'euros et des négociations relatives à cette franchise;

- en rédigeant de concert avec Stéphane RICHARD une fausse instruction ministérielle du 23 octobre 2007 adressée au président de l'EPFR et une note du 9 novembre 2007 de Stéphane Richard à lui-même, de manière à ouvrir la voie à l'arbitrage en dépit de la condition posée par le conseil d'administration de l'EPFR le 10 octobre 2007;

- en signant le 16 novembre 2007 un compromis d'arbitrage, substantiellement différent quant aux plafonds d'indemnisation des époux TAPIE, de celui qu'il avait présenté et fait approuver lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007;

- en donnant lors du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 une information inexacte sur les voies de recours;

- en affirmant faussement que les arbitres avaient signé leurs déclarations d'indépendance, alors qu'ils ne le feront que le 16 novembre 2007, jour de la signature du compromis d'arbitrage;

pour avoir à Paris en 2007 et 2008, de mauvaise foi, fait des pouvoirs qu'il possède en sa qualité de président de la société CDR un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles, en l'espèce :

- en entamant les négociations relatives à la procédure d'arbitrage dès le début d'année 2007 sans avoir reçu mandat du conseil d'administration du CDR et sans l'en informer;

- en participant à des réunions au secrétariat général de la Présidence de la République au sujet de l'arbitrage et à des discussions occultes avec les adversaires du CDR, et ce sans en aviser le conseil d'administration du CDR ni celui de l'EPFR;

- en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus de paiement par le CRÉDIT LYONNAIS de la contribution de 12 M et des négociations relatives à celte franchise, notamment une instruction ministérielle du 23 octobre 2007 et une note dit 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD;

- en signant le 16 novembre 2007 un compromis d'arbitrage, substantiellement différend quant aux plafonds d'indemnisation des époux TAPIE, de celui qu'il avait présenté et fait approuver lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007.

le 21 mai 2015, Monsieur Jean-François ROCCHI était mis en examen à titre supplétif du chef de détournement de fonds publics, pour avoir, alors qu'il était Président du CDR, été complice par aide ou assistance, en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral à Bernard TAPIE et à ses sociétés au terme d'un arbitrage frauduleux.

Bernard TAPIE : (D1928 et D3188)

Le 28 juin 2013, Bernard TAPIE était mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux qui l'opposait au Consortium de Réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation, l'Établissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à payer à ses sociétés et à lui-même une somme d'environ 403 Millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, et en ce qui le concerne notamment en altérant frauduleusement le processus d'arbitrage en manœuvrant, en

concertation avec son conseil Maurice LANTOURNE, pour obtenir la désignation conjointe en qualité d'arbitre de Pierre ESTOUP, qu'il savait acquis à sa cause pour: (I) lui avoir déjà fourni des prestations dans ce dossier et dans d'autres affaires et (II) entretenir des relations professionnelles suivies avec ses avocats Maître Francis CHOURAQUI et Maître Maurice LANTOURNE, et ce y compris dans ses contentieux avec le CRÉDIT LYONNAIS et le CDR.

Le 6 mai 2015, Bernard TAPIE a fait l'objet d'une mise en examen à titre supplétive du chef de détournement de fonds publics pour avoir à Paris, entre 2007 et 2009, détourné des fonds publics détenus par l'EPFR, dépositaire public, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral aux liquidateurs du Groupe TAPIE et aux époux TAPIE au terme d'un arbitrage frauduleux.

Maurice LANTOURNE : (D1960 et D 3314)

Le 28 juin 2013, Maurice LANTOURNE était mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux opposant les sociétés du Groupe TAPIE et les époux TAPIE au Consortium de Réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à payer aux sociétés de Bernard TAPIE et aux époux TAPIE une somme avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,
et en ce qui le concerne notamment en altérant frauduleusement le processus d'arbitrage notamment lors de deux moments clés :

- lors des discussions relatives à la désignation des arbitres en septembre 2007, en manœuvrant pour obtenir la désignation conjointe en qualité d'arbitre de Pierre ESTOUP qu'il savait acquis à la cause de Bernard TAPIE pour avoir déjà fourni à ce dernier des prestations dans ce dossier et dans d'autres affaires, tout en dissimulant les relations professionnelles et personnelles existant entre lui-même, Maître CHOURAQUI, Bernard TAPIE ET Pierre ESTOUP,

- courant octobre et novembre 2008, en manœuvrant pour inciter le Consortium de Réalisation à s'abstenir d'exercer un recours en récusation contre Pierre ESTOUP, en dépit de la découverte par les avocats du CDR d'un mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999 relatif à l'affaire ADIDAS/TAPIE mentionnant un « Rendez-vous avec Monsieur ESTOUP » et une « Note à Monsieur ESTOUP », en persistant à dissimuler l'étendue réelle des liens existant entre lui-même, Maître CHOURAQUI, Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP et en travestissant lesdites relations,

Le 29 juin 2015, Maurice LANTOURNE était mis en examen à titre supplétif du chef de détournement de fonds publics, pour avoir, alors qu'il était avocat de M. et Mme TAPIE, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral à Bernard TAPIE et à ses sociétés au terme d'un arbitrage frauduleux.

Bernard SCEMAMA : (D 3033 et D 3233)

Le 10 novembre 2014, Bernard SCEMAMA était mis en examen du chef d'escroquerie en bande organisée pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en participant à un simulacre d'arbitrage dans le contentieux opposant les sociétés du groupe TAPIE et les époux TAPIE au Consortium de Réalisation (CDR), trompé le Consortium de Réalisation l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à accepter de signer un

compromis d'arbitrage contraire à leurs intérêts et *in fine* à payer aux sociétés de Bernard TAPIE et aux époux TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,

et en ce qui le concerne, en acceptant de jouer lors des conseils d'administration du CDR, le rôle d'administrateur éclairé, indépendant et dûment mandaté par le conseil d'administration de l'EPFR, ce qu'il n'était pas, et notamment en dissimulant qu'il exécutait directement les instructions de Stéphane RICHARD.

Le 21 mai 2015, Bernard SCEMAMA était mis en examen à titre supplétif du chef de détournement de fonds publics pour avoir, alors qu'il était Président de l'EPFR, été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par l'EPFR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le Tribunal arbitral à Bernard TAPIE et à ses sociétés au terme d'un arbitrage frauduleux.

Des saisies étaient réalisés sur des comptes bancaires ou le patrimoine immobilier de Bernard TAPIE, Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE.

2 LA GENÈSE DE L'AFFAIRE

2-1 L'opération ADIDAS 1990/1993

Certains des mis en cause ayant qu'ils avaient accepté, ou ne s'étaient pas opposé, à la procédure d'arbitrage, car elle avait le mérite d'encadrer le litige et de réduire l'aléa, alors que la position du Crédit Lyonnais et CDR demeurait fragile, il était nécessaire, pour mesurer la crédibilité et la portée des arguments avancés par Bernard TAPIE, de faire procéder à des investigations approfondies sur la cession d'ADIDAS, qui était au cœur du conflit entre le CDR et Bernard TAPIE.

2-1-1 L'acquisition d'ADIDAS

En juillet 1990, le Groupe TAPIE était schématiquement organisé autour de deux sociétés en nom collectif détenues par les époux TAPIE :

-la société Financière et immobilière Bernard TAPIE (FIBT) qui regroupait les actifs patrimoniaux, essentiellement l'hôtel de CAVOYE et , par l'intermédiaire de la société Alain Colas Tahiti (la société ACT), le bateau Phocéa ;
- et la société Groupe Bernard TAPIE (GBT) actionnaire majoritaire de BTF SA, société cotée au second marché, et regroupant les actifs industriels, composés pour l'essentiel des sociétés TESTUT, TERAILLON, LA VIE CLAIRE et d'une participation dans TF1.

Le 7 juillet 1990, Bernard TAPIE annonçait à la presse un accord, conclu avec les héritières de Adi DASSLER, fondateur de ADIDAS, portant sur l'acquisition par son Groupe de 80% d'ADIDAS pour un montant de 1,6 milliards de francs, soit une valorisation d' ADIDAS à 2 milliards de francs.

Pour l'acquisition des titres ADIDAS, Bernard TAPIE créait la société BTF GmbH, filiale allemande de BTF SA.

Ne disposant d'aucun capitaux disponibles, il finançait l'intégralité de son investissement, s'élevant à 1,6 milliards de Francs, par un prêt consenti par un pool bancaire dont la SDBO, filiale du CRÉDIT LYONNAIS, et banquier « historique » du Groupe TAPIE, était le chef de file et intervenait elle-même à hauteur d'environ 30% du financement. Le pool bancaire obtenait en garantie de son prêt un

nantissement des titres ADIDAS acquis par BTF GmbH.

Par la convention de crédit, signée le 31 juillet 1990, BTF SA s'engageait à rembourser le prêt en deux échéances :

-600 millions de Francs en août 1991 par une augmentation des capitaux permanents de BTF SA d'au moins 600 MF,

-1 milliard de Francs en août 1992 par la mise en œuvre par BTF SA de *« toutes mesures requises y compris la vente d'actifs, la réalisation de sûretés, la perception de dividendes et l'augmentation de ses capitaux permanents au-delà du montant mentionné »*.

En janvier 1991, BTF GmbH faisait l'acquisition, auprès de la société LIGAPART (Groupe METRO) de 15% supplémentaires d'ADIDAS, pour environ 385 millions de francs (ce qui arrêtait la valorisation de 100% ADIDAS à environ **2,56 Milliards de francs**). Cet investissement était entièrement financé par un nouveau prêt consenti par HYPOBANK et dont l'échéance était fixée au 31/12/1995. La société ADIDAS était alors détenue à 95 % par BTF GmbH.

Rapidement, BTF SA éprouvait de sérieuses difficultés à faire face aux échéances :

Pour honorer la première échéance du prêt, BTF GmbH décidait, en août 1991, de procéder à une augmentation de capital à laquelle s'engageaient à souscrire les actionnaires dans les proportions suivantes : GBT SNC (holding de M. TAPIE) 20% ; EFFICACITE FINANCES CONSEIL 5% ainsi les groupes publics CLINVEST 10% ; AGF 5% ; UAP (Banque WORMS) 2% et BANEXI (BNP) 2,95 %.

La société EFFICACITE FINANCES CONSEIL (EFC) était détenue et dirigée par Mme Gilberte BEAUX. Cette dernière, banquière de profession et connaissance de Bernard TAPIE, acceptait, à sa demande, en octobre 1990, de siéger au conseil de surveillance d'ADIDAS, pour le représenter.

Le groupe de M. TAPIE se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'augmentation de capital prévue, MM.TAPIE, FELLOUS, alors Directeur financier de BTF SA et Gilberte BEAUX, entamaient des négociations avec la société PENTLAND propriétaire de la marque REEBOK.

C'est ainsi que le 13 août 1991, BTF SA- GBT SNC et PENTLAND signaient un protocole au terme duquel PENTLAND souscrivait, en lieu et place de GBT SNC, à l'augmentation de capital et se faisait consentir, par BTF SA, des avantages décisifs dont les deux principaux étaient:

-la possibilité, en cas de défaillance de BTF SA, de se substituer à elle dans le remboursement du prêt accordé par le pool bancaire, ce remboursement valant cession par BTF à PENTLAND de sa participation de 55% dans BTF GmbH,
-un droit de préemption prioritaire en cas de cession par BTF de sa participation.

Les déclarations faites en 1998 par Gilberte BEAUX et Élie FELLOUS à la juge Eva JOLY sur les conditions dans lesquelles les avantages avaient été consentis à PENTLAND, mettaient en lumière la fragilité et les difficultés de BTF SA. Il apparaissait en effet, que BTF, confrontée à un besoin immédiat de trésorerie n'avait eu d'autre choix que de céder aux exigences de PENTLAND. Les avantages accordés allaient se révéler par la suite préjudiciables à BTF, notamment le droit de préemption qui avait pour effet de décourager les éventuels repreneurs et de placer le vendeur en situation de faiblesse.

Alain SOURY, directeur financier adjoint de BTF SA de juillet 1991 à fin juin 1993, décrivait ainsi la situation de BTF SA : *« suite au prêt accordé pour le rachat d'ADIDAS il était urgent d'avoir des*

cessions des actifs de BTF SA pour faire face aux échéances. A ma connaissance il n'y a eu aucune cession. Il était très difficile de trouver des repreneurs du fait de la santé des sociétés [...] Nous étions incapables de faire face à la première échéance du prêt ADIDAS, de mémoire 600 millions. ***Si cette échéance nous avait été demandée nous aurions dû déposer le bilan***. »

Élie FELLOUS, s'exprimant devant Mme JOLY, au sujet de la clause de substitution, affirmait qu'elle avait été « *exigée par les avocats de PENTLAND* » et élaborée par « *un groupe d'avocats du cabinet frères CHOMELEY, conseil de BTF, Bernard TAPIE qui n'assistait pas à toutes les réunions mais qui était souvent là et [moi même]* ». Puis, interrogé sur le fait que cette clause était susceptible de porter atteinte à l'efficacité du gage, il ajoutait « *Honnêtement je ne me suis pas posé la question juridique. j'étais obnubilé par le fait d'avoir la trésorerie pour faire face à l'échéance proche.* » (Audition d'Élie FELLOUS du 30 août 1998 devant Eva JOLY - scellé CDR Soixante-six)

Enfin, le 13 septembre 2013, Gilberte BEAUX, rappelait à M. TAPIE, dans une conversation téléphonique interceptée, que d'une part les négociations avec PENTLAND avaient été menées par la partie TAPIE et d'autre part que le droit de préemption accordé à PENTLAND avait été un réel handicap et avait dissuadé bon de nombre de repreneurs potentiels (« *c'est du reste ça Bernard, le fonds du problème, si vous voulez on n'a pas à le souligner parce que si vous voulez c'est un contrat qui avait été fait de notre côté, mais il est clair que pour beaucoup, pour PINAULT comme pour d'autres, si vous voulez, c'est le droit de first refusal de PENTLAND qui les a beaucoup gênés dans leur décision. Mais ça on le garde pour nous parce que ce n'est pas la peine d'en parler.* » (D2872/5)

Entendue dans le cadre de l'enquête, Gilberte BEAUX déclarait : « *PENTLAND n'aurait pas signé sans cette clause* ». (D2606/27)

Cette cession par BTF à PENTLAND d'une partie de sa participation dans BTF GmbH permettait à BTF SA de faire face à la première échéance au-delà du montant exigé et de rembourser un total de 875 millions de Francs.

Puis, le 10 mai 1992, BTF SA, remboursait par anticipation la somme de 148,9 millions de Francs après cession de son seul actif liquide (1,66% du capital de la chaîne TFI).

Cependant, BTF SA clôturait l'exercice 1991 dans une situation préoccupante. Les commissaires aux comptes, le 30 mars 1992 déclenchaient la procédure d'alerte et écrivaient à Élie FELLOUS, tout juste nommé Président de BTF SA : *« les résultats 1991 seront déficitaires compte tenu des difficultés constatées dans les filiales. À la date d'aujourd'hui, les projets de cession de Teraillon et de Testut, nécessaires à la couverture de l'échéance du 12 août 1992 liée au rachat d'ADIDAS n'ont pas été réalisés. Compte tenu de la situation, nous pensons que les faits mentionnés ci-dessus sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société. »* (scellé CDR Soixante-neuf)

Les difficultés de BTF SA ressortaient clairement des déclarations d'Élie FELLOUS, qui relatait une entrevue à la SDBO, alors qu'il était appelé à devenir PDG de BTF: *« j'ai abordé la question d'un éventuel dépôt de bilan avec Pierre DESPESSAILLES, avant que je prenne le mandat, soit avant avril 1992: « est-ce que la banque va assurer la trésorerie le temps nécessaire pour régler le problème global du groupe ». j'avais rencontré Pierre DESPESSAILLES qui m'avait assuré que oui. »*

2-1-2 La recherche d'un repreneur

Fin 1991, début 1992, Bernard TAPIE manifestement du fait des difficultés économiques de BTF SA, mandatait le Cabinet suisse BELDI & Cie, afin qu'il recherche un repreneur total ou partiel de sa participation dans BTF GmbH.

Par courrier du 12 février 1992, le Cabinet lui rendait compte de ses diligences, l'informait des

difficultés rencontrées et listait comme suit les raisons invoquées par les repreneurs potentiels pour justifier leur refus : « *(i) la situation financière d'ADIDAS, (ii) sa faible marge d'exploitation, (iii) sa compétitivité, (iv) les problèmes d'exploitation aux États Unis, (v) le prix de la participation. Bien entendu les faits connus ne pèseraient pas aussi lourd si ADIDAS pouvait maintenant démontrer avec conviction qu'un redressement durable est amorcé. La publication dans la presse de commentaires négatifs sur l'évolution des affaires d'ADIDAS n'arrange pas les choses.* ***Le prix proposé pour le rachat de votre participation (partielle ou totale) dans BTF GmbH paraît trop élevé aux yeux des intéressés et est sans doute l'obstacle principal à la conclusion d'une transaction****. En effet, ce prix repose sur une valeur d'ADIDAS surfaite semble-t-il par rapport aux perspectives immédiates de la société dans le contexte des événements de ces dernières semaines.* » (D3292/3)

Le 12 mars 1992, Bernard TAPIE confiait à Gilberte BEAUX une mission de négociation d'une vente éventuelle de BTF GmbH auprès de différents groupes d'acquéreurs et notamment PENTLAND. (D3292/7)

Ainsi, au début de l'année 1992, c'étaient bien des contraintes économiques qui poussaient Bernard TAPIE à rechercher des repreneurs et pas la volonté de renoncer aux affaires pour exercer des fonctions gouvernementales.

Ce n'est que deux mois plus tard qu'il devait être nommé en qualité de Ministre de la Ville et dans son livre « Librement » (page 155), il décrivait sa surprise lorsque cette fonction lui avait été proposée, le 2 avril 1992, par le premier ministre Pierre BEREGOVOY, qui venait de succéder à Édith CRESSON.

Le 22 mai 1992, Bernard TAPIE exprimait pour la première fois l'idée que la vente d'ADIDAS étaient la conséquence du choix d'opter pour la carrière politique et déclarait à l'AFP « *ne plus exercer de fonctions au sein de l'entreprise n'est pas suffisant, je crois qu'il ne faut même plus avoir de patrimoine dans l'entreprise. Il va falloir prendre des décisions rapidement* ».(D635/18)

À partir de ce moment, Bernard TAPIE s'abritait systématiquement derrière ses responsabilités politiques pour justifier la vente rapide de ses participations. Ainsi, par exemple, déclarait-il le 15 septembre 1998 levant la juge Eva JOLY « *il est clair que ma décision de vendre ADIDAS est prise puisque l'obligation m'en est faite par M. BEREGOVOY* ».

Mais en réalité, Bernard TAPIE ne restait au gouvernement qu'un peu plus d'un mois. En effet, à la suite d'une plainte de Georges TRANCHANT dans l'affaire Toshiba, il était mis en examen et devait démissionner dès le mois de mai 1992. Il ne réintégrait le gouvernement que le 26 décembre 1992 et y il demeurait jusqu'aux élections législatives du 28 mars 1993 qui voyaient la défaite de la majorité présidentielle et l'accession au poste de premier ministre d'Édouard BALLADUR.

L'échec de la reprise par PENTLAND

Ne parvenant pas à trouver par lui-même un candidat à la reprise de ses titres ADIDAS, Bernard TAPIE se tournait vers PENTLAND. Des négociations étaient engagées et menées par Gilberte BEAUX, qui indiquait « *j'ai participé à toutes les négociations avec PENTLAND, y compris à la conclusion de cet accord conditionné à l'audit d'ADIDAS.* »

Début juillet 1992, un accord, conditionné par la réalisation de « due diligence » par PENTLAND était conclu.

Cet accord prévoyait à l'origine la cession par BTF de ses 58% dans BTF GmbH au prix de 1650 millions. Le Groupe Lyonnais ne participait pas aux négociations avec PENTLAND mais en était tenu informé. M. TCHANG, Directeur général de la Banque du PHENIX (AGF) conformait le rôle

d'observateur des banquiers : *« nous avons simplement suivi passivement les négociations dans lesquelles allaient rentrer BTF et PENTLAND tout en vérifiant que le prix de la cession permettrait un dénouement favorable du crédit. »* (D2589/3)

M. PAILLERET, Directeur juridique de CLINVEST, déclarait : « *M. FILHO m'a fait part d'une proposition qui lui avait été transmise par M. TAPIE et portant sur la cession d'ADIDAS au Groupe PENTLAND. Avec M. FILHO, nous avons examiné les conditions de la cession envisagée afin, de mémoire, de s'assurer que les modalités de la cession négociée par le Groupe TAPIE permettraient à celui-ci de rembourser la totalité de sa dette.* » (D2604/2)

Enfin, l'absence du CRÉDIT LYONNAIS dans les négociations avec PENTLAND, ressortait clairement d'un courrier du 01 juillet 1992 de Gilberte BEAUX, à l'intention d'Élie FELLOUS dans lequel elle lui indiquait : « *il est impératif que vous preniez contact dés à présent avec WORMS et les AGF (j'ai prévenu GALLOT confidentiellement), pour leur expliquer l'opération et leur dire que nous devons avoir leur accord pour céder avec nous dans les dix prochains jours* ».

Le pool bancaire, prenant acte de l'accord conclu entre PENTLAND et BTF SA, consentait à cette dernière une prorogation de l'échéance d'août 1992 jusqu'au 31 décembre 1992 et mettait en place un crédit relais aux fins de permettre à PENTLAND d'effectuer ses « due diligences ».

Mais le 09 octobre 1992, PENTLAND, **au vu des conclusions de l'audit réalisé par le Cabinet ERNST&YOUNG, annonçait qu'il renonçait à acquérir ADIDAS.** Les discussions se poursuivaient jusqu'au 14 octobre 1992, date à laquelle PENTLAND arrêtait les négociations en dépit d'une diminution de prix de 127,5 millions de francs consentie par BTF SA, ainsi que le rappelait Gilberte BEAUX « *Après l'audit, PENTLAND a demandé une diminution de prix qu'elle a obtenue...* ».

Le prix auquel BTF aurait alors été prête à céder sa participation aurait été ramené à 1525 millions, montant correspondant à **une valorisation de 100 % de BTF GmbH à 2,63 milliards**.

Le retrait définitif de PENTLAND plongeait BTF SA et ses créanciers, SDBO et Banque du PHENIX, dans une situation de crise.

Au 1er octobre 1992, les créances de la SDBO et la Banque du PHENIX sur BTF SA atteignaient respectivement 1,697 milliard de francs et 209 millions de francs, ainsi qu'indiqué dans un courrier de M GALLOT du 01 octobre 1992 visé en page 41 du rapport PERRONET (scellé CDR soixante-six) et étaient garanties par un actif, ADIDAS, qui se dégradait et qu'il était impératif de sauvegarder.

M. TCHANG, Directeur général de la Banque du PHENIX, qualifiait la situation d' ADIDAS, suite au refus de PENTLAND, « *d'inquiétante* » et ajoutait « *la consolidation de la perte d'ADIDAS dans les comptes de BTF aurait été catastrophique pour cette dernière.* » M. TCHANG estimait « *on peut considérer que nous étions dans une situation de crise en raison du crédit relais dont nous ne voyions plus de sortie immédiate* ». (D2589/3)

À l'automne 1992, dans un contexte de crise économique mondiale et de récession, ADIDAS présentait une situation à court terme préoccupante qui était aggravée par l'incapacité de son actionnaire majoritaire à lui apporter les financements dont elle avait besoin.

Les prévisions ADIDAS de l'exercice 1992 s'annonçaient mauvaises et cet exercice clôturerait effectivement avec une chute de 18% de chiffre d'affaires et une perte de 506 millions de francs.

M. René JAEGGI, Président du directoire d' ADIDAS, dans un fax adressé à Gilberte BEAUX le 12/03/92, faisait état de prévisions pour le mois d'octobre qui pourraient tourner au

cauchemar :*« wich could turn into a nightmare »*. (rapport TUDEL page 55 scellé CDR Soixante-six).

Dans son projet de reprise de juillet 1992, PENTLAND avait évalué les besoins en capitaux propres d' ADIDAS à un montant compris entre 250 et 300 MDM (soit environ 825 MF, sur la base de 3,3 francs pour 1 DM). Les difficultés de BTF SA, actionnaire majoritaire d'ADIDAS, qui ne semblait ni en mesure de faire face aux pertes d'ADIDAS ni en capacité de lui apporter les financements nécessaires aux coûteuses et indispensables mesures de restructuration, aggravaient la situation d'ADIDAS.

Au surplus, la direction d' ADIDAS était inopérante et instable. M. René JAEGGI, Président du directoire, qui était en désaccord avec son actionnaire majoritaire, avait exprimé, depuis plusieurs mois, son intention de quitter ses fonctions. Gilberte BEAUX, dans son ouvrage « une femme libre » écrivait *« personne ne dirigea vraiment la société pendant près d'un an »* (page 271).

En octobre 1992, Gilberte BEAUX acceptait de prendre la présidence du Directoire, mais de manière uniquement transitoire , indiquant dans l'ouvrage précité : *«j'avais cependant précisé que je ne pourrais rester que quelques mois en attendant que l'on trouve un autre dirigeant »*.

Les inquiétudes de la banque

Dès ce moment débutait la recherche d'un nouveau repreneur. Ainsi, M. TCHANG déclarait que, suite au refus de PENTLAND, *« nous avons suivi la recherche d'un nouvel acquéreur ou d'investisseurs possibles. La SDBO (M GALLOT) qui était mandaté par BTF dans cette recherche nous avait demandé de coopérer avec elle dans cette recherche. À ce moment-là tout le monde s'y est mis : la banque du PHENIX, Gilberte BEAUX, etc. »*

Sur ce point, Gilberte BEAUX confirmait et déclarait avoir elle-même *« approché différents acheteurs dont l'un qui était très intéressé mais n'a pas voulu poursuivre »* pour des raisons réglementaires.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que des premiers contacts étaient noués à la fin du mois d'octobre avec Robert LOUIS DREYFUS et son associé Christian TOURRES, qui ne donnaient pas suite à ce moment-là.

Inquiet pour le devenir des créances, Henri FILHO envisageait implicitement, dans une note du 27 octobre 1992, la possibilité d'une prise de contrôle d'ADIDAS par le CRÉDIT LYONNAIS et les AGF. Toutefois, le Président du CRÉDIT LYONNAIS, **s'opposait clairement à cette solution et à un transfert de propriété des titres sur le CRÉDIT LYONNAIS.** En effet, le document faisait l'objet de l'annotation manuscrite suivante de M. HABERER : *« relisant votre note, je découvre ce qu'elle ne dit nulle part : que le CL prendrait le contrôle d'ADIDAS.* ***Il n'en est pas question.*** *Si PENTLAND sort, BTF reste, même minoritaire en actionnaire dormant. Nous ne devons pas dépasser 19,99% en capital et je ne suis pas partisan de voir croître notre rôle de banquier (par exception!) »*. (scellé CDR MORANGIS HUIT, D3293/14)

Le 2 novembre 1992 un article de la Tribune décrivait les difficultés du Groupe TAPIE *« BTF doit trouver un milliard de francs. Alors qu'il préparait son retrait du monde des affaires, Bernard TAPIE se retrouve aujourd'hui avec un groupe plus fragile que jamais. BTF est lourdement endettée : 3 milliards de francs au 31/12/1991 pour des fonds propres de 610 MF, le tout sur fond de résultat négatif: 295 MF de pertes l'an dernier. Et les prévisions ne sont guère encourageantes. Les résultats d' ADIDAS seront dans le rouge cette année à prévenu Gilberte BEAUX. La VIE CLAIRE sera de nouveau déficitaire a reconnu Élie FELLOUS le mois dernier. Et rien ne laisse présager un retour aux bénéfices pour TERAILLON qui accusait l'an dernier une perte de 34 MF Quant à TESTUT, la*

poursuite de son activité est conditionnée à une augmentation de capital. Bernard TAPIE n'a plus le choix. Il doit au plus vite recapitaliser ses filiales pour en rétablir la rentabilité. Les dirigeants de BTF ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Depuis un mois ils multiplient les promesses: 600 MF seront levés d'ici la fin de l'année pour ADIDAS, 30 MF pour la VIE CLAIRE et environ 50MF pour TESTUT [...] Comment l'ancien Ministre trouvera-t-il près d'un milliard de francs ? »

Le 4 novembre 1992, les commissaires aux comptes de BTF SA déclenchaient une nouvelle procédure d'alerte et écrivaient à Élie FELLOUS et Bernard TAPIE : *« l'absence de réalisation des ventes d'actifs prévues, la rupture des négociations entre PENTLAND et BTF concernant ADIDAS nous semblent de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de votre société dans la mesure où vos actifs ne génèrent pas de capacité de financement propre à rembourser les dettes bancaires. »* (scellé CDR Soixante-six)

À la question de Mme Eva JOLY, juge d'instruction: *« En l'absence d'un repreneur et en l'absence de nouveau concours à l'automne 1992, que serait-il arrivé à BTF, selon les normes habituelles des affaires ? »*, Jean TOURIN, commissaire aux comptes, expert comptable et Président du collège expertal désigné par le tribunal de commerce de Paris dans le cadre de la défaillance des sociétés du Groupe TAPIE, répondait *« La continuité de l'exploitation n'était pas assurée »* (scellé CDR soixante-six)

Alain SOURY, directeur financier de BTF SA, confirmait que, suite au refus de PENTLAND, il n'y avait *« aucune »* perspective *« il fallait chercher un repreneur »*.

Le 12 novembre 1992, face à la situation d'ADIDAS, les banques allemandes conditionnaient le maintien de leurs lignes de crédit à la réalisation d'une augmentation de capital de 150 millions de DM devant être effective avant le 31 décembre 1992 (scellé CDR vingt-neuf).

Cette recapitalisation de l'entreprise était qualifiée par Gilberte BEAUX de *« vitale »*. Dans un courrier du 12 novembre 1992 à M. FILHO, elle écrivait :*« l'augmentation de capital de BTF GmbH est vitale à la sauvegarde de son actif principal, ADIDAS AG, car l'augmentation du capital d'ADIDAS AG et le prêt subordonnée sont nécessaires à sa survie. »* (D1305).

Dans une note du 17 novembre 1992 adressée au Président du CRÉDIT LYONNAIS, Michel GALLOT, Président de la SDBO et Henri FILHO Directeur général de CLINVEST, résumaient cette situation de crise : *« après l'échec des négociations avec PENTLAND, l'objectif principal du Groupe CRÉDIT LYONNAIS est d'assurer le recouvrement des crédits accordés par la SDBO au groupe Bernard TAPIE qui s'élevaient au 30/09/1992 (agios 3e trimestre non compris) à 1, 472 MF. A ce montant s'ajoute 246 MF de dettes sur les filiales industrielles de BTF SA autres que BTF GmbH [...] sur la base du prix proposé par PENTLAND à BTF SA, soit 1 425 MF pour 58% du capital de BTF GmbH, et des valeurs optimistes avancées par BTF SA pour ses autres participations (350 MF) l'équilibre entre dettes et participations est à peine assuré [...] le Groupe se dirige irrémédiablement vers l'insolvabilité »*. Ils indiquaient aussi *« le Groupe TAPIE n'a plus la confiance de l'environnement interne et externe, notamment des banques allemandes »*.

MM GALLOT et FILHO envisageaient plusieurs solutions dont l'objectif unique consistait à *« remplacer un risque Groupe Bernard TAPIE par un risque ADIDAS qui, malgré les incertitudes actuelles, paraît de bien meilleure qualité »*. À défaut de pouvoir trouver une solution industrielle immédiate, ils préconisaient de chercher un dirigeant pour ADIDAS et mettre en place un *« actionnariat de transition »*. Ceci passait par l'acquisition, par un fonds, HAMBROS, de 30 à 40 % du capital de BTF GmbH *« à l'aide d'un prêt participatif accordé par les institutionnels (Groupe CRÉDIT LYONNAIS et AGF) sous la forme la plus discrète possible. La rémunération de ce prêt serait symbolique jusqu'à la cession des titres par ce fonds, la plus-value entre le prix de cession et le prêt, capitalisé à un taux normal, étant alors partagée entre le fonds et le prêteur »*.

Ils décrivaient également un second scénario possible consistant en l'acquisition de 60 à 70% des titres BTF GmbH par *« un groupe français spécialisé dans le redressement d'entreprises financé comme dans la solution précédente, par un prêt participatif ». (scellé CDR MORANGIS HUIT)*

M. PAILLERET (CLINVEST) déclarait *« l'urgence et l'objectif premier était de trouver un dirigeant qui soit, si possible, un repreneur en même temps »*

Les associés de BTF GmbH, à l'exclusion de BTF SA, qui n'en avait pas la capacité et ne semblait plus en mesure de demander à ses banquiers des crédits supplémentaires, s'engageaient à procéder à un apport de fonds propres de 200 millions de DM (environ 700 millions de francs) dont 150 millions de DM par augmentation de capital et 50 millions de DM par un prêt à long terme.

Concomitamment à cette augmentation de capital de BTF GmbH, il apparaissait urgent d'organiser la sortie de PENTLAND dont l'attitude risquait d'entraîner une situation de blocage.

En effet, cet actionnaire menaçait d'une part, de s'opposer à la nomination de nouveaux dirigeants (M. JAEGGI était démissionnaire à la fin de l'année) et d'autre part de refuser l'augmentation de capital exigée par les banques allemandes. De plus, PENTLAND continuait de bénéficier des avantages que BTF SA lui avaient consentis (droit de préemption).

Aussi, le 30 novembre 1992, BTF SA rachetait la participation de 20% de PENTLAND dans BTF GmbH pour un montant d'environ 502 millions de Francs. Ces conditions correspondaient à une **valorisation 100% BTF GmbH à environ 2,780 milliards de francs**. l'acquisition, qui portait la participation de BTF dans BTF GmbH à 78 %, était entièrement financé par un nouveau prêt accordé par la SDBO.

Le CRÉDIT LYONNAIS et les autres groupes publics qui étaient intervenus pour financer la sortie de PENTLAND du capital de BTF GmbH puis permettre l'augmentation de capital exigée par les banques allemandes devaient également, face à un débiteur en difficulté, s'assurer le remboursement de leurs créances sur BTF.

Mais la recherche d'un dirigeant pour ADIDAS et « d'actionnaires transitoires » à défaut d'une solution industrielle immédiate, était entreprise dès le refus définitif de PENTLAND dans un contexte particulièrement défavorable :

- PENTLAND, actionnaire de BTF GmbH et professionnel du secteur, avait annoncé publiquement son retrait au motif, réel ou non, des conclusions de l'audit ;
- Le prix négocié par BTF SA avec PENTLAND était public ;
-ADIDAS nécessitait des investissements importants pour permettre la poursuite de sa restructuration (évalués à 250/ 300 MDM par PENTLAND) ;
-l' économie mondiale était touchée par la crise et la récession ;
- La situation économique de BTF SA et la décision de Bernard TAPIE de choisir la politique plutôt que les affaires plaçaient tout candidat à la reprise en position de force. Candidat qui disposait d'un temps que M. TAPIE n'avait plus. Gilberte BEAUX, déclarait, le 15 avril 2014, au sujet de la décision de Bernard TAPIE de céder ses titres ADIDAS *« je savais qu'il négociait avec ses banquiers, que la société [BTF SA] était endettée, qu'il fallait vendre ADIDAS et que M. TAPIE, alors ministre, s'y était engagé auprès de ses banquiers et de M. BEREGOVOY »*.

2-1-3 L'intervention du Crédit Lyonnais

A ce moment, Bernard TAPIE prenait conscience de l'urgence de la situation et pesait de tout son poids pour amener le CRÉDIT LYONNAIS à accepter une solution lui permettant de sortir par le haut

de la cession d'ADIDAS et d'échapper à la ruine.

Dans une note du 24 novembre 1992, M. GALLOT dressait à M. HABERER la situation de Bernard TAPIE et son état d'esprit *« après avoir longtemps refusé de voir les chiffres et les faits, Bernard TAPIE prend maintenant conscience que la valorisation de l'ensemble de ses affaires permet seulement aujourd'hui de payer ses dettes, en ne lui laissant que moins de 50 millions de francs et son superbe mobilier.* ***Aussi réagit-il avec violence avec menace - puisqu'il est ruiné - de tout faire sauter en déposant les bilans de BTF, des sociétés industrielles et d'ADIDAS.*** *Derrière l'outrance, spontanée ou calculée, et la manœuvre d'intimidation, existe une réalité cruelle qui peut le pousser au désespoir et au drame.* ***Il demande avec agressivité qu'une chance lui soit donnée sous forme d'un montage*** *qui pourrait être celui-ci :*
Une fois toutes les dettes de BTF payées, et les sociétés industrielles vendues, resteraient 400 millions de francs, dit-il, ou plutôt 200. Après fusion de BTF et de sa SN, la SDB0 convertirait 350 millions de créances, et rachèterait l'immeuble et le bateau à dire d'expert pour éteindre les crédits qui sont sur eux. Ainsi serait constituée une société de 550 à 750 millions de capital et sans dettes. La SDBO aurait en nantissement les actions appartenant à Bernard TAPIE de la nouvelle société. Une telle solution, sur un plan strictement financier, met la SDBO, en risque sur 350 millions et fait dépendre toute rentabilité d'éventuelles plus-values ultérieure. Sur un plan médiatico-politique, elle s'analyse comme une transformation en partenariat au lieu d'un remboursement de dettes, qui bien que techniquement acceptable avec un bon montage, prend une résonance très particulière en raison du contexte et de la personnalité en question. ***La SDBO ne peut à l'évidence prendre une telle responsabilité. Bernard TAPIE va demander un rendez-vous d'urgence au Président du CRÉDIT LYONNAIS.*** » (D1394)

Le lendemain, 25 novembre 1992, Élie FELLOUS envoyait à M. FILHO un projet d'accord détaillé correspondant au montage évoqué dans la note de la veille :

« Je vous récapitule le schéma général qui répond à nos objectifs communs, à savoir un accord convenable et réaliste pour les deux parties:
1- Le prix de cession de la participation BTF GmbH ne peut être inférieure à MF 1.550 sachant que la base de l'accord Pentland de juillet 92 ajustée de la variation de la parité GBP /DEM est de MF 1.590 environ : ce niveau de MF 1.550 est nécessaire pour répondre aux exigences du schéma financier retenu.
2 - Pour l'OPR des titres BTF déjà annoncée par voie de presse, nous pouvons accepter la modalité nouvelle du rachat par BTF de ses propres actions appartenant à tous les minoritaires sans exception. Seulement le prix de rachat par action doit être obligatoirement proche de l'évaluation en cours effectuée par le cabinet SALUSTRO. Il est prudent de retenir un prix unitaire de 100F par action, soit une sortie de cash de 234 M environ. d'autre part, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable de la COB pour forme d'OPR.
3 - Après réalisation de ces 2 opérations et remboursement de toutes les dettes (bancaires et autres) de BTF SA, le bilan prévisionnel de cette société au 31.12.92 se présentera schématiquement comme suit :

Actifs à céder	*en MF*	
LA VIE CLAIRE	*116*	
TERRAILON	*100*	
TESTUT	*100*	
SCAIME	*35*	
Créance DONNAY INDUSTRIE		*25*
Moins défalcation globale sur valeurs comptables ci-dessus		*(140)*
Disponibilités	*150*	

Fonds propres réels (pas d'endettement) *386 revenant à 100 % à GBT SNC*

4 - GBT SNC détenant 100 % de BTF SA après le retrait de la bourse, absorbe cette société et dispose ainsi d'un cash immédiat de 150 MF et des actifs BTF pour une valeur liquidative de 236 MF (évaluation minimum).
Pour permettre le démarrage rapide d'une nouvelle entité opérationnelle, il sera demandé à la S.D.B.O. de préfinancer la cession de ces actifs pour 200 MF.
5 - l'endettement bancaire de GBT, FIBT et ACT principalement, déduction faite de petits actifs à réaliser, peut être considéré au 31.12.92 de MF 650 environ dont 510 environ pour la S.D.B.O.
En contrepartie, on trouve principalement 2 actifs :
-l'immeuble,
-le bateau.

6 - Le remboursement de cet endettement bancaire s'effectue comme suit:
6.1 - Rachat de l'immeuble par une société immobilière de votre groupe pour une valeur de 220 MF confortée par une expertise incontestable. Une jouissance gratuite de 2 années sera accordée à BT.
6.2 - Vente du bateau par BT lui-même qui s'engage à la réaliser dans les plus brefs délais pour un montant de 80 MF environ;
6.3 - Transformation par la S.D.B.O. du reliquat de l'endettement, soit 350 MF, en actions de la nouvelle entité d~s les conditions décrites d~s le 7° ci-dessous.
7. Création de la société INVESTAR dans les conditions suivantes :
7.1 Création d'une société anonyme au capital de 250.000 F par GBT.
7 2 – GBT apporte à cette société 350 MF en numéraire sous forme d'augmentation de capital et/ou de compte-courant rémunéré ou non selon l'accord à trouver avec le partenaire (voir 7.3 ci-après).
7.3 - La S.D.B.O., ou toute autre entité de votre groupe qui se substituerait apporte la créance de 350 MF sur GBT à INVESTAR sous forme d'une augmentation de capital réservée par apport en nature et éventuellement d'un apport partiel en compte-courant rémunéré ou non selon l'accord à trouver avec GBT. Toutefois, quel que soit le montant du capital social, il est souhaitable que la répartition soit 51 /49 % voire 50/50 %.
7.4 - INVESTAR qui est le nouveau véhicule de l'activité industrielle et financière est présidée par BT. Le conseil d'administration est constitué à parité entre les représentants des deux partenaires et plus généralement la société est co-dirigée par les deux partenaires selon des modalités à convenir.
BT est rémunéré en sa qualité de président-directeur général et sa rémunération fait partie du budget de fonctionnement agréé par les deux partenaires.
7.5 - Un accord doit être trouvé entre les deux partenaires pour que :
-GBT puisse éventuellement racheter partiellement ou en totalité les actions de son partenaire à compter d'une certaine date et à un prix convenu d'avance.
-la S.D.B.O., ou la société de votre groupe qui se substituerait, puisse se dégager à compter d'une date et à un prix à convenir. La garantie d'un tel accord est constituée par le nantissement des actions et éventuellement du compte courant appartenant à GBT.

Au cas où l'assemblée générale extraordinaire de BTF GmbH était maintenue au 30 novembre, ce texte pourrait servir de base à un protocole d'accord général qui sera contresigné par BT. »

Le rendez-vous TAPIE/HABERER avait bien lieu le jeudi 26 novembre et donnait lieu à un accord entre le banquier et l'homme d'affaires, conforme au projet concocté par Élie FELLOUS.

En effet, le lendemain, 27 novembre 1992, Bernard TAPIE rédigeait deux courriers à Michel GALLOT.

Dans le premier courrier, il indiquait « *Je vous prie de trouver ci-joint, pour mémoire, les points sur lesquels* ***nous nous sommes mis d'accord jeudi avec le Président HABERER*** *au cours de notre rendes-vous Boulevard des Italiens,*

1/ BTF cède pour 1 550 000 000 Francs sa participation dans BTF GmbH
2/ Avec le produit de cette vente, BTF rembourse les crédits utilisés pour l'acquisition d'ADIDAS soit environ 650 millions, les avances faites complémentaires pour environ 200 millions plus les rachats de la participation Banexi pour environ 70 millions Ainsi tous les crédits directs ou indirects relatifs à ADIDAS sont remboursés.
3/ BTF rachète toutes les actions de BTF, en bourse à l'exception de celles détenues par la SDBO,
4/ Par un schéma juridique à définir, fusion de BTF et de GBT où GBT apporte son immeuble et 550 millions de crédit Le groupe SDBO-CL prend une participation à hauteur de 200 Millions de la société regroupée, accorde un prêt participatif de 350 millions.
BT rembourse personnellement le crédit du financement bateau et la SDBO se rembourse de l'ensemhle des crédits accordés à GBT
Voilà le schéma à partir duquel l'opération ADIDAS est sortie. BTF a remboursé les crédits. GBT ne doit plus d'argent et la nouvelle société dispose de cash, d'un actif immobilier et de plusieurs sociétés à valoriser: La Vie Claire, Terraillon, Scaime (Testut étant sur le point d'être vendu). »

Ce schéma comportait déjà le projet d'une association entre M. TAPIE et le groupe CRÉDIT LYONNAIS destinée à protéger les intérêts de l'homme d'affaire.

Dans le second courrier, il écrivait *« M. le Président, Je vous prie de bien vouloir transmettre à M. FILHO mon accord pour qu'il procède, au nom de BTF, à toutes les interventions et procédures nécessaires dans le cadre des opérations de cession des actions que BTF détient dans BTF GmbH. Ceci, eurent, rentre dans la globalité des accords que nous avons passés en présence de M. HABERER et dont le détail vous a été communiqué par précédemment...»* (scellé CDR MORANGIS SEPT).

Cet accord, conclu entre MM. HABERER, GALLOT et TAPIE, fixait dans les grandes lignes, ce qui allait devenir le Mémorandum dit *« du 10 décembre 1992 »*, en référence à la date qui y était apposée par un tampon, et qui consistait schématiquement en la réalisation des opérations suivantes :

-une cession de la participation de BTF SA dans BTF GmbH à un prix déterminé devant être affecté au remboursement de tous les prêts et avances consentis dans le cadre de l'acquisition d'ADIDAS ;
-le retrait de la cotation au second marché du titre BTF SA par la reprise des participations détenus par tous les autres actionnaires ;
-la fusion de BTF SA, GBT SNC et FIBT dans une société anonyme NEWCO et restructuration par la SDBO des concours (450 000 000 Francs) bénéficiant à BTF SA, GBT SNC et FIBT fusionnées ;
-la constitution d'une filiale de NEWCO détenues par BTF SA à concurrence d'un pourcentage de participation déterminé, par utilisation des fonds dont disposera NEWCO et la SDBO, à concurrence d'un pourcentage de participation déterminé, par la transformation en capital pour 100 millions de francs du solde de ses concours sur BTF SA, GBT SNC et FIBT et la recherche d'un partenaire pour un montant complémentaire de 100 millions de francs. La SDBO s'engageait à consentir un prêt de 100 millions de francs à cette filiale de NEWCO destiné à financer ses investissements.

Cette NEWCO et sa filiale à constituer avaient pour finalité d'assurer à Bernard TAPIE la perception de dividendes lui permettant d'assurer son train de vie et de revenir, le cas échéant, aux affaires.

Le 16 décembre 1992, BTF SA, formalisait la décision de M. TAPIE en donnant mandat à la SDBO de céder sa participation dans BTF GmbH.

BTF SA fixait deux conditions : le prix de 2, 085 milliards de francs, pour 78% de sa participation dans BTF GmbH et la date, le 15 février 1993, à laquelle les acquéreurs devaient avoir signé des actes ou des promesses irrévocables d'achat.

Le prix fixé par BTF dans son mandat, 2,085 milliards de francs pour 78%, **valorisait 100 % de BTF**

GmbH à un montant d'environ à 2, 673 milliards de francs. Cette valorisation était comparable à celles retenues dans les négociations entre PENTLAND et BTF de l'été 1992 et lors du rachat fin novembre 1992 par BTF des 20 % détenues par PENTLAND dans BTF GmbH.

La mission de la SDBO s'engageait également sous la pression de M. TAPIE et du pouvoir politique de l' époque. Jean-Yves HABERER, qui avait été nommé à la tête du CRÉDIT LYONNAIS en 1988 par M. Pierre BEREGOVOY alors Ministre de l'Économie et des finances, déclarait « *j'ai souvenir que M. TAPIE était hanté par la date. c'est un homme impatient.* ***j'ai eu une ou deux fois M. BEREGOVOY qui m'a indiqué qu'il venait de voir M. TAPIE*** *qui lui avait dit que nos équipes traînaient des pieds.* »

La durée du mandat, deux mois, accordé par BTF SA à la SDBO pour trouver un acquéreur et réaliser la cession apparaissait totalement irréaliste.

En effet, M. TAPIE et Gilberte BEAUX, avaient, dès le début de l'année 1992, cherché en vain un repreneur. M. TAPIE ne pouvait ignorer le contexte défavorable dans lequel la SDBO engageait ses recherches. Le fait de prévoir un délai aussi court, **tend à démonter que M. TAPIE savait que le Groupe CRÉDIT LYONNAIS avait déjà engagé des pourparlers avec un repreneur.**

Parmi les repreneurs potentiels, la SDBO avait entamé dès mi-octobre 1992 une démarche auprès de Robert LOUIS DREYFUS. M. PAILLERET, (CLINVEST), indiquait « *le profil de Robert LOUIS DREYFUS et ses succès faisaient de lui le repreneur idéal sur lequel nous nous sommes concentrés* »

Mais Robert LOUIS DREYFUS se révélait être un redoutable négociateur qui savait parfaitement utiliser le contexte de l'affaire pour obtenir un maximum de concessions.

Bien qu'imprécises, en raison de la date des faits, les déclarations de Christian TOURRES, Jean-Paul TCHANG et Gilberte BEAUX, qui avaient été impliqués, à des degrés divers, dans les négociations, tendaient néanmoins à confirmer la chronologie des discussions telle que décrite dans un courrier du 8 mars 2005 adressé au nom de M. Robert LOUIS DREYFUS à MM. BURGELIN et RICOL, dans le cadre de la future médiation, avortée, entre le CDR et Bernard TAPIE : « *j'ai été contacté par MM. FILHO et TCHANG après que la société PENTLAND a manifesté son refus de procéder à l'acquisition d'ADIDAS, dans un premier temps pour en être le manager. j'ai à cette époque marqué un intérêt limité pour cette opération et toutes les discussions préliminaires ont été rompues fin novembre début décembre 1992, M FILHO m'a de nouveau contacté à ZURICH avant la fin de l'année pour me persuader de reprendre des discussions et je lui ai donné mon accord pour les reprendre dés mon retour des vacances après les fêtes. Celles-ci ont effectivement repris* ***au début du mois de janvier 1993****, un accord étant intervenu entre RICESA dont je n'étais que l'un des quatre actionnaires (25% chacun) à la fin du même mois pour aboutir aux cessions de février 1993 dans le cadre desquelles, après vérification, la société venderesse était représentée par son Président Élie FELLOUS et assistée de son cabinet d'avocats. Par cet accord, RICESA a acquis 15% des titres et, après négociation car ceci n'était pas proposé au départ, une option sur 85%. Cela permettait à RICESA de vérifier les potentialités d'ADIDAS avant d'acquérir 95% des titres...* ».

Cette chronologie comportait certaines approximations, puisque M. FILHO avait rencontré Robert LOUIS DREYFUS pour la première fois, début novembre 1992, à Londres. (Minutes des déclarations de M. FILHO du 12 novembre 2001)

Cette chronologie des discussions pouvait être complétée par les déclarations de M. TCHANG et de Gilberte BEAUX lesquels évoquaient un dîner, à Paris, au restaurant Le Doyen en présence de MM. FILHO, Robert LOUIS DREYFUS et Christian TOURRES. Ce dîner, organisé, au vu de l'agenda de M. TCHANG (scellé TCHANG DEUX), le 07 janvier 1993, avait pour objet de convaincre Robert LOUIS DREYFUS au moment où celui-ci avait suspendu les négociations.

Gilberte BEAUX, déclarait au sujet de ce dîner « *M. FILHO m'avait demandé de participer à ce dîner, car j'étais selon lui la seule personne capable de convaincre M. LOUIS DREYFUS de s'engager dans ADIDAS* ». Dans son livre « *une femme libre* » elle écrivait que « *FILHO me remercia un peu plus tard en me disant que je les avais convaincus, lui et Christian TOURRES du succès très probable de notre entreprise, ce qui n'était pas le cas avant.* » (page 280)

Le 28 décembre 1992, alors même que les discussions avec Robert LOUIS DREYFUS devaient reprendre et qu'aucune négociation n'est véritablement ouverte, une note d'information sur l'offre publique de retrait du titre BTF était publiée. Elle mentionnait les deux éléments clés du mandat de vente confié par BTF SA à la SDBO: Le prix 2,058 milliards de francs et la date limite du mandat, le 15 février 1993. Cette publication dont la responsabilité incombait à l'émetteur, BTF en l'occurrence, n'était bien sûr pas de nature à faciliter l'issue des tractations en cours auprès de Robert LOUIS DREYFUS.

Cette grande incertitude était confirmée par les minutes d'une réunion du 12 novembre 2001, tenue au CRÉDIT LYONNAIS entre des membres de l'établissement bancaire et du CDR et à laquelle M. Henri FILHO participait. Ce dernier déclarait « *début janvier je ne suis d'accord sur aucun schéma... Robert LOUIS DREYFUS non plus. d'ailleurs l'idée de succéder à Bernard TAPIE ne l'enchantait pas. Au début il était question qu'il investisse 100M USD et puis tout s'est réduit pour arriver à 0 avec au final un financement complet du CRÉDIT LYONNAIS. Ce n'est qu'en janvier qu'on a présenté Robert LOUIS DREYFUS à Gilberte BEAUX au cours d'un dîner chez le Doyen, au cours duquel les grandes lignes de la négociation lui ont été expliquées.* » (scellé MORANGIS UN)

Ainsi, le jour où MM TCHANG, FILHO et Gilberte BEAUX allaient rencontrer Robert LOUIS DREYFUS à Paris, le 7 janvier 1993, M. FILHO adressait une note au Président du CRÉDIT LYONNAIS l'informant du « *projet d'intervention de Robert LOUIS DREYFUS* ».

Dans cette note, M. FILHO décrivait l'état du projet au 7 janvier, soulignant qu'il « *permettait de procéder rapidement au reclassement de 78% de BTF GmbH détenus par BTF SA dont la valeur a été fixé à 2085MF soit 615 MDM ou encore 384 M USD* ».

Le schéma alors envisagé consistait en la prise en main de la direction du groupe ADIDAS par Robert LOUIS DREYFUS et l'acquisition, par ce dernier, de 58 % de BTF GmbH, pour un montant de 285 M USD, via une société à constituer. Cette société devait être financée par des fonds propres (140 M USD) complétés par des financements du CRÉDIT LYONNAIS (260 millions USD dont 100 millions USD au titre de la participation au fonds de Robert LOUIS DREYFUS).

Dans ce schéma du 7 janvier 1993, le prix d'acquisition des 58% des titres BTF GmbH fixé à 285 M USD correspondait à la quote-part du prix demandé par BTF SA pour ses 78% de BTF GmbH, soit 384 M USD ou 2,085 milliards de francs. Les discussions avec Robert LOUIS DREYFUS se déroulaient donc bien sur la base du prix fixé par BTF SA dans son mandat.

Dans ce projet, la répartition des titres ADIDAS devait s'effectuer entre : une entité correspondant à Robert LOUIS DREYFUS et ses associés pour 58% ; Gilberte BEAUX pour 5% et les entreprises contrôlées par l'État suivantes : la Banque Worms pour 2% , CLINVEST pour 19,9 % et les AGF pour 15 %.

M. FILHO poursuivait sa note en indiquant « *Robert LOUIS DREYFUS ne discute pas le prix proposé (voisin de celui négocié avec PENTLAND) malgré les mauvais résultats d'ADIDAS en 1992* » mais souhaitait bénéficier:
- d'une promesse d'achat de ses titres par le CRÉDIT LYONNAIS au prix d'acquisition pendant quatre ans, période pendant laquelle il s'engageait à diriger ADIDAS,

- d'une promesse de vente des actionnaires sur l'ensemble des titres au prix de 1 300 M DM pour 100% au cours du deuxième trimestre 1994. (scellé CDR MORANGIS HUIT).

Le président du CRÉDIT LYONNAIS validait ce projet par l'annotation: « *ligne approuvée. 7.1.93* ».

La demande de Robert LOUIS DREYFUS d'une promesse d'achat de ses titres au prix d'acquisition pendant quatre ans démontrait que ce dernier considérait que son investissement présentait des risques et que le redressement de l'entreprise ADIDAS n'étant pas acquis, il voulait sécuriser son intervention. À l'inverse, en cas de réussite du projet, il était prêt, par l'exercice d'une option de vente bénéficiant à RICESA, à payer plus cher que les 2,085 milliards de francs correspondant à la valeur estimée fin 1992.

Le projet, décrit ci-dessus, validé par le CRÉDIT LYONNAIS le 7 janvier 1993, était néanmoins ensuite partiellement rejeté par M. LOUIS DREYFUS.

Une nouvelle solution, acceptée par Robert LOUIS DREYFUS et arrêtée manifestement courant janvier 1993, consistait en définitive en l'acquisition par ce dernier de 15% des titres BTF GmbH intégralement financés par le CRÉDIT LYONNAIS, via un prêt à recours limité par lequel le CRÉDIT LYONNAIS assumait seul les risques. Le groupe RICESA bénéficiait également, conformément à sa demande, de la possibilité, en cas de succès dans le redressement de l'entreprise, d'acquérir jusqu'au 31 décembre 1994, les 85% des titres ADIDAS qu'il ne détenait pas sur la base d'une valorisation de 100% d'ADIDAS à 1,3 MDM (4,4 milliards de Francs).

M. PAILLERET, (CLINVEST) expliquait que *« face aux réticences de M. LOUIS DREYFUS nous (FILHO, TCHANG, le service juridique du CRÉDIT LYONNAIS et moi même) avons beaucoup réfléchi à la façon de l'intéresser à l'affaire et il a été décidé de lui proposer un prêt à recours limité lui permettant d'investir sans porter les risques »* et précisait: *« il faut bien comprendre que, en dehors de Robert LOUIS DREYFUS, nous n'avions trouvé aucun repreneur potentiel ou dirigeant sérieux. »*

Concomitamment aux discussions menées avec Robert LOUIS DREYFUS, et dans la ligne de conduite définie dans leur note du 17 novembre 1992, MM. FILHO et GALLOT s'enquéraient de nouveaux investisseurs. La mise en place d'un « actionnariat de transition » avait vocation, dans l'urgence, et à défaut d'une solution industrielle immédiate, d'assurer à Bernard TAPIE une sortie rapide de BTF GmbH et de permettre aux banquiers, de *« remplacer un risque Groupe Bernard TAPIE par un risque ADIDAS qui, malgré les incertitudes actuelles, paraît de bien meilleure qualité »*. (D1274)

Comme le montre le projet des négociations qui devaient être conduites avec Robert LOUIS DREYFUS, validé le 7 janvier 1993 par le Président du CRÉDIT LYONNAIS, la notion d'actionnariat de transition ne correspondait pas à une exigence a priori du CRÉDIT LYONNAIS dictée par la réalisation d'un profit attendu. Les discutions devant être conduites avec RICESA en vue du rachat de 58 % du capital de BTF GmbH ne comportaient aucune part en faveur *« d'actionnaires de transition »*.

Ce recours à des actionnaires extérieurs aurait été indispensable en cas d'échec de la solution *« LOUIS DREYFUS »* et découlait finalement du refus de ce repreneur de s'engager dans une acquisition ferme, privilégiant une combinaison d'options le protégeant contre un échec tout en lui offrant la faculté de monter, à terme, au capital de BTF GmbH, future ADIDAS International Holding.

Dans le cadre de cette recherche, CLINVEST donnait pour mission à la société WALDO, représentée par Laurent ADAMOWICZ, de rechercher *« un ou plusieurs acquéreurs d'une participation de 10 à*

15% dans le capital de la société ADIDAS International Holding GmbH [...] sauf accord écrit ultérieur [...] le mandataire devra limiter ses recherches au Groupe Prudential et au Groupe AIG ». (scellé CDR MORANGIS HUIT)

Selon plusieurs témoignages (D2590/9, D2597/3, dont celui de son avocat Samuel SCHERMAN (D2762/1), Bernard TAPIE connaissait fort bien Laurent ADAMOWICZ, qui lui avait « apporté » ADIDAS en 1990.

WALDO rédigeait alors un document en anglais intitulé *« Executive Summary »* daté du 1er février 1993 résumant *« les différents paramètres de la transaction »* à destination des entités susceptibles d'être contactées. (D3298)

Le document traçait trois scénarios de sorties qui étaient présentés aux investisseurs, devant se réaliser entre le 31 juillet 1994 et le 31 décembre 1997 :

- un premier dans lequel un *« manager »* pouvait exercer l'option d'achat qui lui était consentie à partir du 31 juillet 1994, générant un profit de 40% sur chaque dollar investi (5% de la plus-value étant attribués aux investisseurs et 35% au CRÉDIT LYONNAIS) ;

- un deuxième dans lequel la mise en bourse d'ADIDAS était opérée par le CRÉDIT LYONNAIS lui-même, l'investisseur étant alors contraint par la banque de céder l'investissement. Le profit estimé était de 5% à 45% pour chaque dollar investi, la plus-value étant répartie à 80% pour le CRÉDIT LYONNAIS et à 20% pour l'investisseur, les pertes étant garanties ;

- un troisième dans lequel l'investisseur remboursait le prêt après le 31 juillet 1994 avec une pénalité de 3% sachant alors que *« le profit potentiel pour l'investisseur en 1997 est estimé se situer entre 25% à 225% pour chaque dollar investi ».*

Par ailleurs, ce document prenait la peine de justifier les importants avantages consentis par la banque dans le cadre de cet investissement :

« 1./ Un délai bref : les premiers engagements proposés aux investisseurs doivent être souscrits à compter du lundi 8 février 1993 ;

« 2./ Un groupe diversifié d'investisseurs internationaux supportant le nouveau dirigeant donne une meilleure image de la transaction et améliore les chances de succès ;

« 3./ CL ne souhaite pas apparaître comme la société majoritaire du Groupe a. [Groupe ADIDAS] parce qu'il est le prêteur principal de l'actuelle société exploitante. CL souhaite limiter l'exposition générale de sa dette et éviter d'être la cible potentielle des syndicats en cas de plan de licenciements ou de gel des salaires ;

« 4./ CL/AGF (le Gouvernement Français) ne souhaite pas apparaître comme les seuls acheteurs des actions de BT dans le Groupe a. [Groupe ADIDAS]. ***BT est actuellement le Ministre de la Ville du Gouvernement Français.*** *»*

Toutefois, ces recherches ne débouchaient sur aucune proposition au CRÉDIT LYONNAIS.

En revanche, deux actionnaires de transition les sociétés COATBRIDGE HOLDINGS et OMEGA VENTURE étaient trouvées par d'autres intervenants, que Bernard TAPIE allait plus tard qualifier de sociétés « off shore » et de « faux nez » du CRÉDIT LYONNAIS.

S'agissant de COATBRIDGE HOLDINGS : c'est Gilberte BEAUX, qui avait démarché la banque

WARBURG et présenté le dossier ADIDAS à son ami, M. Maurice DWEK, qui amenait à la table des négociations le fonds COATBRIDGE HOLDINGS Ltd.

Les documents placés sous scellé CDR MORANGIS QUATORZE et les déclarations de M. MOLLOF, Président de la Banque d'affaires ARJIL, et créateur du fonds COATBRIDGE HOLDINGS permettaient de faire la présentation suivante de cette structure :

Selon M. MOLLOF, le fonds COATBRIDGE HOLDINGS Ltd avait été créé en 1992/1993 par ARGOS SODITIC dont il était le Directeur Général et M. DWEK le Président. ARGOS SODITIC était une société créée par MERCURY ASSET MANAGEMENT, société de gestion de fonds institutionnels et privés (filiale à 75% de SG WARBURG, banque commerciale et d'affaires) et un groupe de personnes physiques dont les fondateurs de SODITIC (M. DWEK selon les déclarations de M MOLLOF)

Au vu d'un document en date du 27 février 1993 les actionnaires de COATBRIDGE HOLDINGS étaient les entités EUROKNIGHTS INTERNATIONAL Ltd à hauteur de 60% et KYOSA SA (structure appartenant à la famille DWEK) à hauteur de 40% (scellé CDR MORANGIS QUATORZE).

EUROKNIGHTS HOLDINGS Ltd était un fonds d'investissement domicilié au Iles vierges Britanniques, créé et conseillé par ARGOS SODITIC, société de conseil en gestion de fonds en capital investissement et en opérations de fusions et acquisitions.

Sur les négociations avec COATBRIGE HOLDINGS, M. MOLLOF déclarait : *« Concernant l'intervention de COATBRIDGE et de SG WARBURG SODITIC, les discussions étaient menées essentiellement avec Gilberte BEAUX par M. DWEK j'intervenais plus sur le plan opérationnel, et plus avec les avocats »*. Il précisait que pour lui Gilberte BEAUX « *représentait ADIDAS dans les discussions* ».

De son côté, Gilberte BEAUX, entendue le 15 avril 2014, cantonnait sa participation dans les négociations avec COATBRIDGE HOLDINGS à la simple présentation de l'opération à M DEWK et sa mise en relation avec M FILHO.

Il ressortait d'un fax du 8 février 1993 émis par M. MOLLOF la volonté de ne pas faire apparaître WARBUG dans l'opération (*«Il ne faut absolument pas mentionner le nom de WARBURG dans ce montage »* (scellé CDR MORANGIS HUIT) que ce dernier justifiait par la nécessité de protéger l'image de WARBURG au regard du caractère incertain de l'investissement envisagé. M. MOLLOF affirmait que le Groupe CRÉDIT LYONNAIS ne détenait aucune participation, directe ou indirecte, dans COATBRIDGE HOLDINGS.

Par courrier du 23 octobre 1998, EUROKNIGHTS HOLDING attestait « *nous vous confirmons par la présente l'intervention de notre groupe par le biais de sa filiale COATBRIDGE HOLDING Ltd, dans l'acquisition d'une part sociale de DM 150 000 correspondant à 19,23 du capital d'ADIDAS INTERNATIONAL HOLDING GmbH. Il est pas ailleurs exact que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession, en décembre 1994, après déduction des montants dus au CRÉDIT LYONNAIS au terme de la convention de prêt à recours limité du 10 février 1993 est revenue à EUROKNIGHTS et à ses actionnaires directs et indirects, à l'exclusion de toutes personnes morales ou physiques appartenant au Groupe CRÉDIT LYONNAIS* ». (scellé CDR Vingt-neuf)

La société COATBRIDGE entrait au capital de BTF GmbH à hauteur de 15% et son financement global de 477 MF (dont 76 MF d'apport à BTF GmbH) était financé par un prêt à recours limité du CRÉDIT LYONNAIS et un apport en fonds propres de 13 MF.

S'agissant d'OMEGA VENTURES : entendu le 14 août 2013, M. TCHANG déclarait avoir, en novembre 1992, sondé CITI BANK *« sur leur aptitude à participer à un tour de table sur une affaire de marque »* et avoir introduit son contact, Arnault de TORQUAT, auprès de Henri FILHO avec lequel les négociations étaient menées.

M. de TORQUAT, en charge des négociations pour le compte de CITI BANK, expliquait que le fonds OMEGA VENTURES Ltd, domiciliée aux îles Caïmans, était un véhicule, créé pour la circonstance par CITI BANK Jersey et financé par CITI STAR, fonds d'investissement, géré par CITI BANK Londres, au capital de 1 milliard USD appartenant à ses actionnaires qui étaient *« des centaines d'institutionnels »*.

M. de TORQUAT précisait que CITI STAR fonds régulièrement audité par KPMG ne pouvait détenir des actions directement.

Au sujet des négociations entre CITI BANK et CLINVEST, Arnault de TORQUAT déclarait le 2 avril 2014 *« l'intention de départ, telle qu'elle nous a été présentée, était que le CRÉDIT LYONNAIS voulait vendre au plus vite et sortir du risque que présentaient les ardoises TAPIE »*

Les discussions avec CITI BANK, entamées fin novembre/début décembre 1992, avaient donné lieu à des projets successifs.

Ainsi, le 9 décembre 1992, dans l'intervalle séparant les deux périodes de discussion avec Robert LOUIS DREYFUS, M. FILHO soumettait à M. HABERER un projet de rachat des parts de BTF GmbH détenues par BTF SA et indiquait notamment *« ce fonds construit par City Corp offre un maximum de discrétion. Il n'y aura pas de lien capitalistique avec le CRÉDIT LYONNAIS (et AGF) puisque son financement serait assuré par l'émission d'obligations convertibles de City Star à taux symboliques souscrites par le CRÉDIT LYONNAIS et les AGF, le produit étant alors affecté, après au moins deux échelons, à une entité portant les titres BTF GmbH »*.

M. HABERER annotait ce courrier *« vu sans observations. c'est conforme au schéma imaginé l'entreprise est elle-même la garantie de ce montage »* (scellé CDR SOIXANTE-SEPT)

Entendu au sujet de cette annotation, M. HABERER justifiait la formule *« maximum de discrétion »* utilisée par M FILHO par le fait que M TAPIE était un ***« homme politique qui avait les médias aux trousses. Il fallait être discret (pour le) protéger. Il n'était pas question de lui cacher des choses »***.

En définitive, ce projet du 9 décembre 1992 était abandonné. L'investissement de OMEGA VENTURES était financé via un contrat d'obligations convertibles émis par OMEGA VENTURES et souscrit par CITI STAR laquelle bénéficiait d'un prêt à recours limité du CRÉDIT LYONNAIS auquel elle souscrivait pour le compte de OMEGA VENTURE. M. de TORQUAT affirmait, qu'à sa connaissance, le Groupe CRÉDIT LYONNAIS n'avait aucun lien quelconque (capitalistique, de gestion ou de financement) avec OMEGA VENTURES et n'était pas actionnaire de CITI STAR.

Par courrier du 7 juillet 1998, Andrew GÉCZY, directeur du corporate finance de CITI BANK Londres, attestait que *« la société OMEGA VENTURES, support de cette acquisition à hauteur de19,9% du capital de AIH [ex BTF GmbH], a été créée par notre groupe. Déduction faite du paiement au CRÉDIT LYONNAIS de la rémunération complémentaire prévue à l'article 5,1 de la convention de prêt à recours limité [...] les bénéficiaires de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts d'AIH, à la fin de 1994, appartiennent à notre groupe à l'exclusion de toute personne morale ou physique »*. (pièce D 1012)

Interrogé sur les déclarations de M. François PINAULT qui, dans le cadre de l'affaire dite « Executive Life » avait déclaré *« de ce que m'avait dit M. DERAISON était que CITI STAR était une société*

appartenant au groupe CRÉDIT LYONNAIS... » M de TORQUAT jugeait ses déclarations « *infondées* » et déclarait « *CITI STAR n'était pas filiale du Groupe CRÉDIT LYONNAIS* ».

Par ailleurs, entendu sur ce point, M. DERAISON déclarait « *j'ai lu cela dans la sentence de l'arbitrage et j'en suis tombé de mon fauteuil. Je comprends ses propos s'il les a tenus devant la justice américaine, sa défense étant de dire qu'il n'avait rien fait d'illégal, mais il a totalement déformé ce que je lui avais dit. Je lui avais dit qu'il n'ÿ avait aucun risque pour sa participation que nous financions.* »

La société OMEGA VENTURES entrait au capital de BTF GmbH à hauteur de 19,9%, son investissement global de 633 MF (dont 101 MF d'apport à BTF GmbH) était financé intégralement par un prêt a recours limité de 684 MF accordé par le CRÉDIT LYONNAIS à CITI BANK pour le compte de OMEGA VENTURES.

2-1-4 La vente

L'affaire commençait à transpirer dans la presse, et quelques jours avant le closing, le journal la Tribune, sans évoquer la teneur des négociations avec Robert LOUIS DREYFUS, révélait l'obligation dans laquelle se trouvaient les actionnaires institutionnels français de mettre une solution de transition. (D1333) « ***Les AGF et le CRÉDIT LYONNAIS contraints de « porter » ADIDAS**. Aucun industriel ne s'étant porté candidat au prix fixé, le CRÉDIT LYONNAIS, les AGF et la Banque Worms participeront à un tour de table d'ADIDAS, un montage qui ressemble fort à du portage...Pourquoi les trois entreprises nationalisées se porteraient-elles candidates au « portage « d'ADIDAS ? d'abord parce qu'elles n'auraient trouvé aucun repreneur industriel disposé à racheter ADIDAS au prix qu'en souhaite Bernard TAPIE. Il ne fait de mystère pour personne que la firme aux trois bandes va mal... tout laisse supposer que le tour de table qui fait actuellement l'objet d'ultimes négociations est provisoire. Le CRÉDIT LYONNAIS avait jusqu'au 15 février pour chercher un repreneur. Faute de l'avoir trouvé, la banque nationalisée s'est vu contrainte de constituer, aux côtés d'autres investisseurs institutionnels, un tour de table pour racheter à Bernard TAPIE « l'affaire de sa vie «. Il fallait faire vite : candidat aux élections législatives dans les Bouches-du-Rhône, Bernard TAPIE devait rapidement trouver des fonds pour financer sa campagne. c'est la raison pour laquelle le CRÉDIT LYONNAIS, les AGF et, malgré elle, la banque Worms participeront au futur tour de table. D'autres actionnaires internationaux entreront à leurs côtés dans le capital. Si ce n'est pas du portage, cela y ressemble fort. On imagine mal en effet les trois entreprises nationalisées françaises prendre durablement le contrôle d'ADIDAS.* »

Les négociations avec Robert LOUIS DREYFUS terminées et le tour de table constitué, la réunion de signatures était organisée le 10 février 1993 dans les locaux de la Banque du PHENIX.

Le closing, qui réunissait toutes les parties ne s'achevait qu'au petit matin par la signature des actes de ventes et notamment des conventions de prêt à recours limité. **La partie TAPIE était représentée par Élie FELLOUS et Alain SOURY, co-gérants de BTF GmbH**, et leurs avocats. Gilberte BEAUX, partie prenante à l'opération via EFFICACITE FINANCE CONSEIL, était représentée par Mme Jacqueline de PIERREFEU.

Sur le déroulement de cette réunion, les souvenirs des participants se révélaient pour la plupart flous.

Pour autant M. SOURY se rappelait que « *chacune des parties était dans un bureau et se déplaçait d'un bureau à l'autre. Au départ, j'ai eu l'impression que les discussions étaient surtout entre FELLOUS, l'équipe Robert LOUIS DREYFUS et le CRÉDIT LYONNAIS, car je n'ai vu les autres parties que plus tard dans la soirée. À votre demande je vous précise que je n'ai assisté a aucune discussion, j'ai passé mon temps a attendre dans le bureau qui était attribué à l'équipe. Je n'étais là que pour signer* ».

Conformément au mandat, la cession des titres de BTF SA était conclue pour un montant de 2,085 milliards de francs à un groupe d'investisseur emmené par Robert LOUIS DREYFUS. A l'issue de la cession le capital de BTF GmbH, devenue ADIDAS INTERNATIONAL HOLDING (AIH GmbH) était réparti comme suit :

-CLINVEST (Groupe CRÉDIT LYONNAIS) : 19,9%
-METROPOLE SA (AGF) et Banque du PHENIX (AGF) 17,2%
-RICESA (Robert LOUIS DREYFUS et ses associés) 15% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-MATINVEST (WORMS) 5% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-EFFICACITE FINANCE CONSEIL 8% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-OMEGA VENTURES Ltd 19,9% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-COATBRIDGE HOLDINGS 15% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS.

Robert LOUIS DREYFUS, via RICESA faisait donc l'acquisition de 15% d'ADIDAS aux conditions du mandat, assortie d'une option à échéance d'un peu plus de vingt-deux mois (31 décembre 1994) lui permettant d'acquérir les titres restant sur la base d'une valorisation d'ADIDAS à 4,4 milliards de francs. Chacun des actionnaires s'engageait donc, dans l'hypothèse ou RICESA décidait de lever son option, à lui céder sa participation selon le prix et l'échéance fixée.

Sur l'option d'achat, M. TCHANG indiquait : *« Lors de ce closing, il y avait également Monsieur FELLOUS et toute son équipe. Tout s'est fait de manière très ouverte, mais encore cette question de l'option d'achat n'était pas notre priorité à ce moment-là. Même si Monsieur FELLOUS n'était pas directement intéressé par cette option, je n'ai pas le souvenir qu'il y ait eu une volonté d'opacité ou de cachotterie sur cette question vis-à-vis de lui ou de son équipe. »*

M. SOURY, qui représentait Bernard TAPIE aux côtés d'Élie FELLOUS en sa qualité de co-gérant de BTF Gmbh indiquait qu'Élie FELLOUS et lui-même connaissaient parfaitement les grandes lignes de l'opération, et ce y compris l'existence d'un actionnariat de transition et l'option d'achat au bénéfice de Robert LOUIS DREYFUS, que Bernard TAPIE allait ensuite qualifier de « portage » frauduleux et de « vente au double » : *« Au moment de la signature chacune des parties a été appelée et présentée pour signer chacun son tour et j'ai été surpris lorsque j'ai constaté que certaines sociétés étaient domiciliées dans des paradis fiscaux. Cela m'a surpris, je me suis dit qu'il devait y avoir des choses à cacher. Dans les jours qui ont suivis, au cours d'une discussion dans les bureaux de BTF SA (24 rue de FRIEDLAND à Paris) j'ai demandé à Monsieur FELLOUS ce qu'étaient ces sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux.* ***Celui-ci m'a répondu que le CRÉDIT LYONNAIS étant titulaire d'un mandat de vente d'ADIDAS il ne pouvait pas apparaître directement comme acheteur et que ces sociétés étaient des constructions juridiques du Lyonnais ou des filiales du Lyonnais. Je ne sais plus quel a été son terme exact.*** *À votre demande je vous précise que lorsque Monsieur FELLOUS m'a dit cela nous étions que tous les deux [...] Dans mon esprit* ***il était évident et déjà acquis, lors de la cession, que Robert LOUIS DREYFUS avait une option sur une partie des titres d'ADIDAS dans l'hypothèse où cet investissement deviendrait profitable.*** *»* (D2601)

C'est d'ailleurs aussi ce qu'énonçait Gilberte BEAUX « ***Monsieur FELLOUS connaissait probablement le fait que chacune des sociétés, étaient financées par le CRÉDIT LYONNAIS et avaient une obligation de vendre à terme à Robert LOUIS DREYFUS.*** *Pour autant je ne sais pas s'il connaissait les termes de l'option, c'est-à-dire son prix et sa date. De même je ne sais pas s'il savait que le LYONNAIS via les prêts a recours limités pouvait percevoir les 2/3 de la plus-value finale.* ***Il connaissait le montage que l'on peut qualifier de portage économique pour permettre la cession à Robert LOUIS-DFREYFUS mais pas les modalités de ce montage.*** *Par ailleurs, il avait toutes les raisons d'ignorer que le CRÉDIT LYONNAIS financerait à 100% la reprise d'ADIDAS par*

Robert LOUIS DREYFUS lors de la levée de son option. »

Au demeurant, M. PAILLERET (CLINVEST) expliquait avoir toujours considéré que Gilberte BEAUX représentait les intérêts de Bernard TAPIE ; *« Madame BEAUX était associée à BTF et Présidente du conseil de surveillance puis du directoire d'ADIDAS. Elle représentait le Groupe TAPIE dans certains aspects de la négociation. Vous me demandez dans quels aspects de la négociation elle représentait les intérêts de TAPIE. Dès le départ elle assistait le Groupe TAPIE dans ses négociations avec PENTLAND et, pour moi, elle a conservé ce rôle dans les négociations ultérieures dont celles avec Robert LOUIS DREYFUS.*
QUESTON : Messieurs Élie FELLOUS et Bernard TAPIE et/ou leurs conseils ou représentants étaient-ils informés des négociations ouvertes avec Robert LOUIS DREYFUS et Christian TOURRES et de l'avancement des discussions ?
RÉPONSE : Par Madame BEAUX très certainement. Pour moi elle intervenait pour elle et également pour TAPIE. En tout cas c'est comme cela que nous l'avons toujours compris. »

Les principales caractéristiques des prêts à recours limité consentis par le CRÉDIT LYONNAIS à chacun des acquéreurs, à l'exclusion de CLINVEST et des AGF pouvaient être définies comme suit:
-prêt à échéance du 31 décembre 1997 et au taux annuel de 0,5%;
-l'emprunteur ne pouvait céder ses titres avant le 31 décembre 1994 (terme de l'option de RICESA) sans l'accord de RICESA. Entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1997 (date d'échéance du prêt) en cas de cession, il devait obtenir l'accord du prêteur sur le prix sauf s'il remboursait le prêt de manière anticipée.

Le risque de perte pour l'emprunteur était limité aux intérêts contractuels (0,5% par an) sur la durée du prêt et son gain était limité à environ un tiers de la plus-value.

Si les titres ne pouvaient être cédés avant le 31 décembre 1997, l'emprunteur était délié de son engagement à rembourser

À compter du 31 décembre 1994 le prêteur pouvait faire céder les titres à toutes personnes désignée par elle. Le prêteur s'interdisait de désigner une société qu'il contrôlait ou dont il assurait la gestion dans le cadre d'un mandat exclusif et durable, cette clause ne s'appliquant pas en cas de remboursement anticipé par l'emprunteur.

Par les prêts à recours limité, le CRÉDIT LYONNAIS supportait seul les risques de l'opération : en cas d'absence de cession ou de cession n'ayant pas permis le remboursement intégral du prêt au 31 décembre 1997 (date de l'échéance du prêt) l'engagement de l'emprunteur était éteint pour la partie non remboursée. En contrepartie, le CRÉDIT LYONNAIS avait, en cas de cession avec plus-value, vocation à en percevoir environ les 2/3. (les conventions de prêt a recours limité figurent sous scellé CDR Soixante-sept)

M. PAILLERET, (CLINVEST), dont le service avait rédigé les conventions de prêt, justifiait la forme du prêt par la nécessité de proposer aux investisseurs un financement attractif et sans risque et permettre de convaincre définitivement Robert LOUIS DREYFUS de s'engager dans ADIDAS.

Sur le prêt a recours limité, M. de TORQUAT (OMEGA VENTURES) déclarait *« On ne connaissait pas le risque ADIDAS, nous n'avions pas d'appétit pour le risque ADIDAS et CITIBANK, sur le plan réglementaire, ne pouvait financer l'opération. Le fait que les risques étaient supportés par le CRÉDIT LYONNAIS a été un élément important dans notre décision de participer au tour de table ».*

M. PAILLERET contestait que ce financement puisse être qualifié de portage et déclarait *« Dans les prêts à recours limité il est par ailleurs mentionné l'interdiction pour le CRÉDIT LYONNAIS de présenter comme acquéreur des parts toutes sociétés qu'elle contrôle ou assure la gestion dans le*

cadre d'un mandat exclusif et durable (cf article 5-3). Cet article a pour objectif de faire en sorte qu'a aucun moment l'emprunteur puisse être considéré comme un tiers porteur des titres BTF GmbH. Je suis le rédacteur des contrats de prêt a recours limité avec l'aide des services juridiques du CRÉDIT LYONNAIS et l'une de notre principale préoccupation était de bien démontrer que ces opérations ne pouvaient en aucun cas être assimilées à du portage ».

Une fois rendue publique, la cession d'ADIDAS par Bernard TAPIE déclenchait une polémique dans la presse, le CRÉDIT LYONNAIS étant accusé par l'opposition au gouvernement socialiste d'avoir une nouvelle fois risqué de l'argent public pour favoriser l'homme d'affaires et ministre.

Par ailleurs, plusieurs articles de presse évoquaient l'existence d'une option d'achat au bénéfice de Robert LOUIS DREYFUS.

Ainsi, quelques jours après, 18 février 1993, il était indiqué dans un article du Nouvel Observateur : *« ADIDAS, sortie sur mesure pour TAPIE ; Comment le CRÉDIT LYONNAIS et les AGF ont pris tous les risques au profit de Robert LOUIS DREYFUS et des frères Saatchi [...] Le nouveau président et ses amis, eux, ont obtenu une faveur. Robert LOUIS DREYFUS nous a confirmé lundi qu'ils avaient une option d'achat sur les titres détenus par les sociétés publiques à un prix supérieur de 30 % au prix actuel durant les deux prochaines années. S'ils redressent l'affaire, lui et ses associés achèteront les actions ADIDAS possédées par les nationalisées françaises à un prix supérieur au prix actuel, avec une jolie plus-value en perspective. Et si cela tourne mal ? Les entreprises publiques conserveront leurs actions. Bref, en cas réussite, l'essentiel de la plus-value sera pour les investisseurs privés ; en cas d'échec, les trois sociétés publiques en supporteront les conséquences ».* (D209/181)

Aussi, les dirigeants du CRÉDIT LYONNAIS étaient-ils contraints de défendre l'opération, faisant valoir qu'elle serait bénéfique à terme pour la banque : le 28 février 1993 le journal Le Monde publiait une interview de Jean-Yves HABERER. Il y était indiqué *« La vente par M. Bernard TAPIE de sa participation dans ADIDAS a déclenché une polémique à l'encontre des entreprises a capitaux publics comme le Crédit lyonnais, les AGF et l'UAP, qui ont augmente leur participation dans la firme d'articles de sport. Elles sont notamment accusées de complaisance a l'égard d'un ministre en exercice. »* Dans cette interview, il déclarait *« La SDBO a fait son travail et trouve un opérateur industriel, en la personne de M. Robert LOUIS DREYFUS, ancien président de Saatchi et Saatchi. Après avoir fait une évaluation approfondie des comptes d'ADIDAS et s'être entouré de nombreux conseils, il a considéré que le fabricant d'articles de sport était une bonne entreprise. Il a pris 15 % du capital d'ADIDAS et dispose d'une option pour prendre la majorité. c'est un gestionnaire acharné qui va y consacrer la totalité de son temps et même s'installer en Allemagne a 100 mètres de l'usine. »* (D1353)

Le 25 février 1993, M. TCHANG donnait une interview dans ACTUAFG dans laquelle il indiquait : *« Robert LOUIS DREYFUS, a par ailleurs demandé à l'ensemble des actionnaires une option sur la totalité des titres à échéance de 1994 à un prix supérieur de 40% au prix que nous avons payé ».*

Le 2 mars 1993, Le Monde reprenait une interview de Robert LOUIS DREYFUS donné au journal « l'Expansion » dans laquelle le repreneur avait confirmé *« qu'il avait une option d'achat sur la totalité d'ADIDAS, firme [...] dont il a repris 15 % du capital le mois dernier ». (scellé TCHANG UN)*

En 1993, un changement s'effectuait à la tête du Crédit Lyonnais, Jean PEYRELEVADE remplaçant M. HABERER. Parallèlement, la dégradation de la situation financière des sociétés de M. TAPIE allait, pour des motifs étrangers à l'opération de cession de février 1993, allait remettre en cause les accords conclus sous l'ère HABERER et entraîner la faillite de l'homme d'affaires.

2- 2 La faillite de Bernard TAPIE

2-2-1 La rupture des relations avec le Crédit Lyonnais

Le 13 mars 1994, les époux TAPIE agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérant et d'associés des sociétés GBT et FIBT et de porte-fort des autres sociétés du groupe, concluaient avec le CRÉDIT LYONNAIS, lui-même se portant fort pour la SDBO, un protocole ayant pour objet de mettre fin à leurs relations en soldant les comptes.

Ce protocole, qui accordait à M. TAPIE un délai de quatre ans pour vendre les actifs industriels de son groupe, était conclu notamment sous la condition suspensive que la valeur du mobilier donné en gage par les époux TAPIE soit confirmée par expertise dans un certain délai.

Dès le 17 mai 1994, le protocole était dénoncé par le CRÉDIT LYONNAIS pour défaut de mise en œuvre de l'expertise dans le délai convenu et des mesures d'exécution étaient entreprises par la banque, entraînant la liquidation des sociétés du groupe Bernard TAPIE et des époux TAPIE à titre personnel.

Le 30 mai 1994 les époux TAPIE et les sociétés GBT et FIBT engageaient une première procédure en exécution forcée du protocole du 13 mars 1994 contre le CRÉDIT LYONNAIS et la SDBO mais par jugement du 23 novembre 1994, le tribunal de grande instance de Paris constatait la caducité du protocole faute de réalisation de la condition suspensive à laquelle il était subordonné et condamnait solidairement la société GBT et les époux TAPIE à payer à la SDBO diverses sommes représentant le montant exigible des prêts consentis à la société GBT, soit les sommes de 236 millions de francs, 454.000 francs et de 67 millions de francs.

Le 30 novembre 1994, les sociétés GBT, FIBT, BTF, BT Gestion et ACT (ALAIN COLAS TAHITI) étaient placées en redressement judiciaire.

Puis étaient successivement mises en liquidation judiciaire : le 14 décembre 1994, FIBT et BT Gestion, 11 janvier 1995 la société ACT, le 23 janvier 1995, Monsieur et Madame Bernard TAPIE, le 31 mars 1995, GBT.

Le 31 mai 1995, la confusion des patrimoines des différentes entités mises en liquidation était ordonnée, tandis que BTF, devenue la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE (CEDP) faisait l'objet d'un plan de continuation.

Le 25 octobre 1995, une Ordonnance du Juge commissaire au redressement judiciaire de BTF attribuait la totalité des actions de BTF détenues par GBT (99,02% des actions BTF), à la SDBO, titulaire d'un nantissement, à due concurrence de 500 millions de francs.

2-2-2 L'invention de « la vente au double »

Ruiné, placé en liquidation judiciaire personnelle et ayant perdu tout espoir de voir appliquer le protocole après la décision du tribunal de grande instance de Paris Tribunal du 23 novembre 1994, Bernard TAPIE allait amorcer, dès 1996, une contre-offensive qui consistait à revenir sur l'épisode précédent, en contestant les conditions de la vente de la participation de BTF dans ADIDAS.

Profitant de ses relais auprès des médias, l'homme d'affaires allait, à partir de ce moment-là, systématiquement développer, aussi bien dans opinion que devant les juridictions saisies, la thèse d'un stratagème conçu et mis en œuvre par la banque pour le spolier, encore dénommée thèse de la

« vente au double ».

Cette théorie, qui s'appuyait sur la remise en cause des pratiques de la banque publique, dont il avait pourtant largement bénéficié, se fondait prétendument sur la découverte de pièces lors de perquisitions survenues au siège du CRÉDIT LYONNAIS, les conclusions d'une expertise ordonnée d'office, par le Tribunal de commerce de PARIS le 30 novembre 1994 et enfin des attestations rédigées par Robert LOUIS DREYFUS, Gilberte BEAUX, ou Laurent ADAMOWICZ.

Exposée, par exemple, dans une note (D3192) rédigée par Maurice LANTOURNE en réponse au procès-verbal de synthèse des enquêteurs[1] sur l'opération ADIDAS, elle s'articulait schématiquement ainsi que suit : comme d'autres hommes d'affaires de sa génération, (Vincent BOLLORE, François PINAULT. Francis BOUYGUES, Bernard ARNAULT), Bernard TAPIE avait développé, dans les années 80, une stratégie d'acquisition par LBO (Leverage buy out) consistant à reprendre une société en difficulté au moyen d'un financement bancaire important, couplé à un apport personnel faible ou inexistant, puis d'y entreprendre des mesures drastiques de restructuration, de manière à la revendre rapidement avec une plus-value, ou d'obtenir une valorisation permettant d'asseoir de nouvelles opérations plus importantes.

Comme Bernard TAPIE l'indiquait lui-même : *« Le seul danger de cette croissance très rapide et importante c'est, si la dernière cible, par définition plus importante que le groupe tel qu'il est au moment de son acquisition, s'avère mauvaise. Les grandes faillites de ces entreprises ont été dues à une mauvaise appréciation quant à la dernière société achetée. »* (D3291/2)

En juin 1990, reconnu sur la place comme un homme d'affaires à succès, à la tête d'un empire industriel comptant plusieurs sociétés dont il avait assuré le redressement, il avait porté son choix sur la société ADIDAS, alors en perte de vitesse. Après avoir acquis une participation majoritaire dans la société en s'endettant auprès de sa banque historique, qui l'avait suivi jusque-là dans toutes ses aventures industrielles, il avait rapidement mis en œuvre les mesures de redressement nécessaires, (plan de licenciement, délocalisation de la production en Asie, appel à la sous-traitance). Ces mesures avaient commencé à produire leurs effets fin 1992.

En avril 1992, devenu ministre de la ville, il avait souhaité se séparer de ses activités industrielles pour se consacrer à ses fonctions politiques. Il avait alors confié à la SDBO, un mandat de vente de ses actifs industriels et de transformation de leur valeur en actifs patrimoniaux.

La banque, qui avait compris le potentiel de valorisation d'ADIDAS, avait conçu un plan dans l'objectif de capter la plus-value en devenir de l'entreprise. Dans un premier temps, la banque avait convaincu Bernard TAPIE d'acquérir, en proposant de financer l'opération, une participation minoritaire dans PENTLAND et BANEXI, de manière à accroître son encours bancaire. Puis, ayant trouvé un acquéreur intéressé en la personne de Robert LOUIS DREYFUS, la banque avait mis en place une opération de portage avec un ensemble de sociétés prêtes à réaliser secrètement l'opération, en leur offrant un important retour d'investissement sans aucun risque, par le mécanisme du crédit à recours limité. Le montage final mettait en œuvre l'augmentation de la participation de certains actionnaires de BTF (CLINVEST, AGF, Efficacité Finances Conseil, groupe banque WORMS) et l'introduction de trois sociétés off-shore, dont deux contrôlées par le CRÉDIT LYONNAIS (Coatbridge Holdings Ltd, Omega Ventures limited), et la société Ricesa de Robert LOUIS DREYFUS.

---

1 Les enquêteurs de la brigade financière rédigeaient un premier rapport de synthèse intermédiaire sur *« les négociations intervenues entre 1992 et 1993 entre Bernard TAPIE et le CRÉDIT LYONNAIS en vue de la cession de la participation de BTF dans ADIDAS »* (D2830), puis un second procès verbal de synthèse répondant aux critiques de Maurice LANTOURNE *« Résultats des investigations complémentaires réalisées au vu des observations de M. LANTOURNE formulées sur le PV de synthèse du 09/07/2014 »* (D3574)

Le 12 février 1993, la banque avait organisé simultanément la vente aux sociétés susvisées des parts détenues par BTF SA dans BTF Gmbh pour un prix, qu'elle savait largement sous évalué, de 2,085 milliards de francs, et la vente à terme de BTF GmbH par l'ensemble des sociétés acheteuses sauf la société Ricesa de Robert LOUIS DREYFUS, au bénéfice de cette dernière, pour 4,4 milliards de francs (thèse de la « vente au double »). ait, la banque parvenait à « capter » les profits de la transaction, d'abord fin 1994 lors de la levée de l'option d'achat des parts de BTF détenues par les sociétés de portage (la plus-value, c'est-à-dire la différence entre 4,4 et 2,085 milliards, revenant à la banque par le jeu des prêts à recours limité), puis fin 1995 lors de l'introduction en bourse, le prêt consenti à la société SOGEDIM de Robert-LOUIS DREYFUS, venant aux droits de RICESA, le 24 décembre 1994 prévoyant en plus du taux pratiqué de Fibor une rémunération complémentaire de 25 %, ce qui entraînait de fait un partage de la plus-value entre SOGEDIM et le CRÉDIT LYONNAIS.

Sur un plan juridique, Bernard TAPIE soutenait pour l'essentiel que la banque avait violé deux principes fondamentaux qu'un mandataire est tenu de respecter dans ses relations avec ses clients, à savoir la loyauté et l'interdiction de se porter contrepartie.

Mais cette thèse ne résistait pas à un examen approfondi des faits et de la chronologie.

En effet, il était démontré que c'est à partir de fin 1991, début 1992, plusieurs mois avant de devenir ministre en avril 1992, que Bernard TAPIE, qui avait les plus grandes difficultés à faire face à ses échéances, avait mandaté successivement au cabinet suisse BELDI & CIE (D3292/3), puis une autre personne pouvant être Gilberte BEAUX, (D3292/7) pour céder tout ou partie de sa participation dans BTF GmbH.

Bien plus, il avait dû quitter le gouvernement au bout d'un mois du fait de sa mise en examen dans un dossier financier, pour ne le réintégrer qu'en début d'année 1993, en sorte qu'il n'était plus ministre, et sans aucune certitude de le redevenir, durant la phase la plus active de recherche d'un repreneur, au deuxième semestre 1992.

De nombreux documents permettaient aussi de se faire une idée assez précise de l'état d'esprit des dirigeants du CRÉDIT LYONNAIS, de CLINVEST et de la SDBO, et de l'enchaînement des événements qui avait amené la banque, alors nationalisée et soumise à une forte pression des politiques, à rechercher à tout prix, dans l'urgence, et avec le maximum de discrétion compte tenu de la personnalité de l'intéressé et de sa proximité avec les pouvoirs publics de l'époque, une solution transitoire permettant de le sauver de la ruine, à un moment où aucun industriel, à commencer par la société PENTLAND, n'était disposé à reprendre la société dans les délais requis et au prix demandé.

Toute la démonstration reposant sur le fait que le CRÉDIT LYONNAIS avait compris, dès 1992, les perspectives formidables de valorisation d'ADIDAS suite aux restructurations menées par l'homme d'affaires, il était permis de se demander pourquoi ce formidable potentiel avait échappé à PENTLAND, qui avait renoncé, à la suite d'audit sur la santé financière de l'entreprise d'ADIDAS, à l'acquisition envisagée pour un prix un peu inférieur à celui de février 1993, et à Bernard TAPIE lui-même, qui était tout de même le mieux placé pour mesurer l'impact à moyen terme de son propre management sur la valeur de l'entreprise, et à fixer son prix en conséquence.

Bien au contraire, les documents de l'époque, et notamment les notes d'Henri FILHO à Jean-Yves HABERER du 15 mai 1992 (D3293/6), 9 juin 1992 (D3293/8), 27 octobre 1992 (D3293/14) 17 novembre 1992 (D3293), 24 novembre 1992 (D3294), 7 janvier 1993 (D3297) montrent que les responsables du CRÉDIT LYONNAIS étaient inquiets sur les perspectives de l'entreprise et la valeur de leur gage, et qu'ils conditionnaient un redressement d'ADIDAS à la mise en place de mesures drastiques de restructuration, de réaménagement de la dette, et de recapitalisation pour des montants significatifs, ainsi qu'au recrutement de nouveaux dirigeants plus performants que l'équipe en place.

Quant au courrier du 1er février 1993 de M. ADAMOWICZ (WALDO) à M. FILHO, qui selon Maurice LANTOURNE constituait la preuve ultime de la fraude de la banque puisqu'il révélait que *« les services de la banque estimaient à 11 milliards de Francs la valeur en devenir d'ADIDAS »* (D3192144), il s'agissait en réalité d'une note rédigée par M. ADAMOWICZ et pas par les services du CRÉDIT LYONNAIS, destinée à convaincre dans l'urgence des investisseurs de participer au trour de table, qui ébauchait trois scénarios de sorties devant se réaliser entre le 31 juillet 1994 et le 31 décembre 1997, c'est-à-dire des projections à cinq ans, après la restructuration de l'entreprise.

Laurent ADAMOWICZ, rédacteur d'une attestation de la société WALDO ne pouvait être entendu. Les enquêteurs parvenaient à le contacter par téléphone mais l'intéressé indiquait qu'il se trouvait aux États-Unis et n'envisageait pas de se déplacer en France. (D3527) Il sera noté que celui-ci a été condamné par défaut à la peine de 2 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende par le Tribunal correctionnel de PARIS par jugement du 25 mai 2011 pour abus de bien sociaux et fait l'objet d'un mandat d'arrêt. (D3652)

Des documents et tout particulièrement la note du 24 novembre 1992, (D3294) montraient aussi que c'est Bernard TAPIE qui avait exigé le « montage » liant la vente de sa participation dans ADIDAS à prix fixé, à la mise en place d'une société NEWCO, financée par le CRÉDIT LYONNAIS de *« 550 à 750 millions de capital et sans dettes »* ; que la mise en œuvre de cette solution, qui s'était concrétisée par la signature du Mémorandum du 10 décembre 1992, avait été demandée avec *« violences et menaces – puisqu'il est ruiné – de tout faire sauter...»* par M. TAPIE à M. FILHO et qu'elle avait finalement été décidée par M. HABERER en personne, la SDBO refusant d'en prendre seule la responsabilité, à la suite d'un rendez-vous demandé et obtenu par Bernard TAPIE le 26 novembre 1992. (D3295, D3296)

Par ailleurs, au vu de l'annotation manuscrite portée par Jean-Yves HABERER sur un point de situation du 27 octobre 1992 rédigé par M. FILHO, le Président du Crédit Lyonnais refusait absolument une prise de contrôle d'ADIDAS par la banque, alors que la thèse défendue par Bernard TAPIE repose sur l'argument inverse. La note 7 janvier 1993 (D3297) et les auditions de Christian TOURRES, associé de Robert LOUIS DREYFUS dans la reprise d'ADIDAS, montrent que le CRÉDIT LYONNAIS était parfaitement disposé à céder immédiatement 58% d'ADIDAS à Robert LOUIS DREYFUS, le reste de l'actionnariat restant inchangé (EFFICACITÉ CONSEIL/Gilberte BEAUX, CLINVEST, WORMS, AGF) et que c'est suite au refus de Robert LOUIS DREYFUS que la banque allait finalement lui proposer la solution consistant en l'acquisition de 15% des titres BTF GmbH par son groupe RICESA, outre la possibilité, et pas l'obligation, d'acquérir le reste des titres jusqu'au 31 décembre 1994 en cas de succès dans le redressement de l'entreprise, ce qui supposait d'organiser la période transitoire en trouvant de nouveaux actionnaires dont faisaient partie les structures OMÉGA et COATBRIDGE. Au demeurant, rien n'est venu confirmer le lien capitalistique allégué par Bernard TAPIE entre ces deux dernières structures et le CRÉDIT LYONNAIS, ce qui était un élément essentiel de sa « démonstration ».

Le prix de la vente de février 1993 était parfaitement en phase avec toutes les valorisations auxquelles il avait été procédé depuis octobre 1992 et l'échec des négociations avec PENTLAND, et il était resté constant, autour de 2,672 milliards de francs. Au sujet de ce prix, Bernard TAPIE déclarait d'ailleurs le 12 février 1993 à l'AFP *« le prix est bon et sera payé »*.

Dans de nombreuses déclarations ultérieures, M. TAPIE affirmait et reconnaissait que le Mémorandum et plus précisément la société NEWCO et sa filiale constituaient un intéressement à la potentielle plus-value à long terme qui pouvait être réalisée sur ADIDAS.

Ainsi, dans un article paru dans La Tribune le 25/05/1994, Bernard TAPIE déclarait *« j'ai cédé mes actions ADIDAS pas au meilleur moment, ce qui m'a privé d'une plus-value importante, et en contrepartie nous avons étudié avec le CRÉDIT LYONNAIS les conditions de mon retrait »*.

En page 184 de son livre « *Librement* » il écrivait : « *On se rappelle l'accord qui était simple et clair pour tout observateur de bonne foi: en échange de mon renoncement aux plus-values à venir sur ADIDAS, le Lyonnais me faisait remise de mon passif bancaire* ». Puis en page 288 il poursuivait « *les conseils du CRÉDIT LYONNAIS prétendaient qu'il était impossible d'obtenir un meilleur prix que celui-là et le renoncement à toute plus-value sérieuse sur ADIDAS était compensé par une réduction de mes dettes et par les profits qui m'étaient promis dans une société d'investissement créée grâce aux capitaux du CRÉDIT LYONNAIS* ».

Le 2 novembre 1999 devant la 17e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, M. TAPIE déclarait « *le CRÉDIT LYONNAIS savait que cela valait 4 milliards de francs. Cela ne m'intéressait pas de savoir si la société valait 4 milliards de francs, car il y avait l'application du Mémorandum qui devait compenser la différence. Il n'a jamais été appliqué. Le protocole a remplacé le Mémorandum qui a capoté car une clause résolutoire n'a pas été respectée [...] Si l'on revient au Mémorandum j'arrête toutes les procédures, car la vente à 2, 100 milliards de francs + les garanties du Mémorandum revient au 4,5 (MF) payées par le CL* ».

À l'issue de la cession de ses titres BTF GmbH, M. TAPIE, avait exprimé à M. HABERER sa satisfaction et son soulagement. En effet, M. HABERER déclarait : « *une dizaine de jours après la transaction, soit fin février 1993, Bernard TAPIE a demandé à me voir. Il est venu avec Michel GALLOT pour me remercier Il m'a remercié en termes très chaleureux, disant que nous avions fait du bon travail, que nous avions été très professionnels et que nous lui avions enlevé une épine du pied.* »

De nombreux autres éléments, et notamment l'implication dans le montage financier de son associée et amie Gilbert BEAUX, qui était perçue par tous les protagonistes représentant les intérêts du groupe TAPIE, le témoignage du directeur financier adjoint de BTF SA et co-gérant de ADIDAS INTERNATIONAL HOLDING GmbH, M SOURY, présent au closing du 12 février 1993, qui indiquait que l'existence d'une option d'achat au bénéfice de Robert LOUIS DREYFUS était connue, de même que la participation tout à fait transparente des sociétés OMÉGA et COATBRIDGE au tour de table, allaient à l'encontre de la thèse du « complot » et de la dissimulation volontaire d'éléments déterminants pour organiser la spoliation de l'homme d'affaires.

D'ailleurs, Bernard TAPIE n'avait nullement cherché à remettre la vente en cause alors même que l'existence d'une option d'achat et le mise en place de l'actionnariat de transition financé par les institutionnels avaient été publiquement évoqués dans la presse quelques jours seulement après les opérations.

<u>Les manipulations</u>

L'enquête révélait aussi les manipulations auxquelles s'étaient livrés Bernard TAPIE et son conseil Maurice LANTOURNE tout au long des procédures pour se constituer des preuves : ainsi, dans l'ancienne structure de Maurice LANTOURNE, le cabinet FRIED FRANK, étaient découverts des documents qui montraient que les réponses adressées au médiateur par Robert LOUIS DREYFUS dans le cadre de la médiation de 2005, avaient été minutieusement préparées par le cabinet LANTOURNE afin de faire coller autant que faire ce peut les réponses aux thèses de Bernard TAPIE.

Ainsi, dans une note du 26 janvier 2005 à l'attention de son collaborateur Samuel SCHERMAN, Maurice LANTOURNE écrivait :
« Faire une note à BT avec:
1/ questions posées par le Médiateur à ROBERT LOUIS DREYFUS,
2/ sur un document : projet de réponse en s'inspirant:
- de la sommation interpellative,
- du courrier adressé par ROBERT LOUIS DREYFUS

A priori, je n'ai plus les questions en tête, mais je vois les choses de la façon suivante :
- RLD a été contacté en octobre 1992 par Messieurs FILHO et TCHANG ; il n'a accepté de prendre le management d'ADIDAS qu'à condition de pouvoir l'acheter.
Il s'est mis d'accord sur le prix début décembre 1992 (4,4 milliards) ; il n'a pas eu le choix du prix.
Ce prix de 4,4 milliards a été proposé par FILHO qui n'a pas accepté de lui vendre à un prix inférieur (SAMUEL voir la suite avec moi URGENT). » (S 49 document 16)

Samuel SCHERMAN rédigeait alors un document du 26 janvier 2005 intitulé « *Réponse de Monsieur Robert LOUIS DREYFUS aux questions posées par le médiateur et son sapiteur* », dans lequel apparaissaient non seulement les questions à poser à M. LOUIS DREYFUS, mais aussi **les réponses supposées apportées par ce dernier, qui correspondaient en tous points aux thèses de Bernard TAPIE** et notamment celle de la « vente au double ».

Ainsi, à la question, « *La confirmation que Monsieur Robert LOUIS DREYFUS n'a signé aucune promesse d'achat en faveur du pool bancaire constitué pour le rachat des titres AIH GmbH en février 1993* », Robert LOUIS DREYFUS était censé répondre « *Nous avons donc discuté du prix et CLINVEST a proposé, après négociations, le prix de 4,4 milliards de francs pour l'ensemble. CLINVEST a fait valoir que l'affaire était en voie de retournement et aurait une valeur supérieure en 1995. CLINVEST ne souhaitait pas vendre à 2 milliards de francs en 1992,* ***considérant que le travail de restructuration déjà fait et à faire permettrait de procéder à une introduction en bourse à une valeur nettement supérieure. Il m'a donc été consenti une promesse de vente un prix de 4,4 milliards de francs.*** » (S49-document 15)

Samuel SCHERMAN expliquait que c'est à la demande de Monsieur Robert LOUIS DREYFUS, qui était à l'étranger et qui ne s'était plus occupé du dossier depuis longtemps qu'il avait préparé ce « *projet de réponses* ». Il indiquait « *Je reconnais que dans cette attestation, nous avons fait figurer les arguments favorables à notre thèse mais Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS pouvait refuser de signer s'il n'était pas d'accord.* » (D2761/16)

Robert LOUIS DREYFUS, sans doute conscient qu'il était préférable d'éviter de signer un texte pouvant l'impliquer personnellement, préférait toutefois inscrire, dans la lettre adressée au médiateur BURGELIN, des formules nettement plus elliptiques et interprétables dans les deux sens : « *FILHO m'a de nouveau contacté à Zurich avant la fin de l'année pour me persuader de reprendre des discussions et je lui ai donné mon accord pour les reprendre dès mon retour de vacances après les fêtes ;*
- Celles-ci ont effectivement reprises au début du mois de janvier 1993, un accord étant intervenu avec RICESA dont je n'étais que l'un des quatre actionnaires (25% chacun) à la fin du même mois pour aboutir aux cessions de février 1993 dans le cadre desquelles, après vérification, la société venderesse était représentée par son président, M. Fellous, et assistée de son cabinet d'avocats ;
-Par cet accord, RICESA a acquis 15% des titres et, après négociation car ceci n'était pas proposé au départ, une option sur 85%. Cela permettait à RICESA de vérifier les potentialités d'ADIDAS avant d'acquérir 95% des titres ;
- Toute l'opération (15 % d'achat et les 85% d'option) représentant 95 % de la totalité d'ADIDAS (5% restant alors détenu par des membres de la famille) a été conclue sur la base d'une même valorisation à 1 milliard trois cents millions de Deutsche Mark, valorisation retenue par les cédants depuis le début de la négociation ;
- l'option sur les 85% a donné lieu au paiement de 1 milliard 100 millions de Deutsche Mark. » (D1338)

L'exploitation des archives montraient également les calculs et les stratégies de Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE concernant la situation de Gilberte BEAUX. En effet, Bernard TAPIE avait besoin du soutien de celle-ci pour confirmer la thèse de la duplicité du CRÉDIT LYONNAIS et de la SDBO lors des négociations. Mais il était difficile pour celle qui avait été à la fois négociatrice au

nom de Bernard TAPIE, participante au tour de table et bénéficiaire d'un prêt à recours limité de ne pas s'incriminer elle-même en donnant satisfaction à l'homme d'affaires. Aussi, s'engageait-il des « négociations » entre avocats interposés :

Dans une note du 20 mai 2005, Samuel SCHERMAN expliquait à Maurice LANTOURNE *« s'agissant de la sommation interpellative à Gilberte BEAUX, j'ai eu Maître ORTOLI en ligne qui m'a précisé que sa cliente n'était pas disposée à répondre à une telle sommation alors que Bernard TAPIE* ***ne lui a toujours pas confirmé qu'elle serait mise hors de cause*** *alors qu'il lui promet depuis cinq ans. Il faudrait donc l'appeler sur son portable (06.16.38.03.51). »* (S49)

Dans un courrier du 30 mai 2005, Maurice LANTOURNE adressait à Maître ORTOLI un projet de courrier de Bernard TAPIE à Gilberte BEAUX, qu'il accompagnait de la menace à peine voilée, faute de réponse, d'étendre les demandes contre celle-ci :*« Je vous prie de trouver ci-joint les deux projets que j'ai établis pour [...] Monsieur TAPIE. Ils seront à votre disposition dès* ***lors que Madame Gilberte BEAUX aura répondu à la sommation, ce qui me paraît urgent compte-tenu de la ligne de défense du CDR et du CRÉDIT LYONNAIS qui continuent d'insinuer que Madame BAUX aurait informé au moins Monsieur FELLOUS. »***

Gilberte BEAUX rédigeait sa réponse et le 2 juin 2005, Bernard TAPIE lui adressait la lettre suivante *« Maître PIERREL vous a fait délivrer une sommation interpellative vous demandant de répondre à des questions qui me paraissent fondamentales sur la transaction ADIDAS. En effet, le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS sous-entendent, à.la suite d'un article publié récemment, que vous auriez informé Élie FELLOUS, Président de BTF, des négociations parallèles menées entre le CRÉDIT LYONNAIS, la SDBO, CLINVEST et les acquéreurs officiels désignés dans l'acte du 12 février 1993, la banque et Robert LOUIS DREYFUS (je pense notamment aux conventions en recours limité et à la promesse de vente). Or, ni vous, ni Élie FELLOUS ne m'ont jamais parlé de ces négociations.* ***Je vous remercie d'avoir répondu loyalement à la sommation que Maître PIERREL vous a fait adresser. Bien entendu, je n'ai nullement l'intention d'engager votre responsabilité*** *puisque BTF et moi-même ne vous avions pas mandatée pour vendre les actions de BTF GmbH ni pour représenter mes intérêts ou ceux de BTF et que vous n'étiez pas le représentant du mandataire CLINVEST ou SDBO ou CRÉDIT LYONNAIS, et qu'en conséquence vous n'aviez pas d'obligation juridique à mon égard ou à celui de BTF.* ***Par conséquent, en tant que de besoin, je vous confirme que je me désiste de toute instance et action à votre égard et à l'égard d'EFC et m'interdis de demander tout dommage et intérêts, tant à votre égard qu'à l'égard de EFC. »***

Aussi, au terme de leurs investigations sur la vente d'ADIDAS, les enquêteurs concluaient *« il apparaît que la prise de contrôle en juillet 1990 de la société ADIDAS, réalisée uniquement par l'emprunt et sans fonds propres, a totalement déséquilibré les finances de BTF. Cette dernière devait impérativement céder ses autres participations qui faisaient des pertes. L'absence de cessions et le surendettement de BTF ont empêché cette dernière de faire les apports en capital nécessaires au redressement d'ADIDAS. La conséquence fut pour BTF une situation proche de la cessation des paiements ayant donné lieu à deux alertes des commissaires aux comptes. Face à la menace de déconfiture, au début de l'année 1992, M. TAPIE avait donc décidé de céder la participation de BTF dans ADIDAS et vainement négocié avec PENTLAND sur la base d'un prix de 2,6 milliards de francs pour l'ensemble. Suite à l'audit de l'équipementier réalisé par PENTLAND, ce dernier renonçait en octobre 1992, ce qui plaçait les créanciers des sociétés de M. TAPIE en situation périlleuse. Ces créanciers, en parallèle des mesures de sauvegarde de leur gage, ont eu dès l'automne 1992 pour stratégie de « remplacer le risque TAPIE par un risque ADIDAS ». Les négociations conduites en novembre et décembre 1992 entre M. TAPIE et le CRÉDIT LYONNAIS ont ainsi abouti au Mémorandum du 10 décembre et au mandat de vente du 16 décembre chargeant la SDBO de trouver en deux mois un repreneur aux conditions des négociations qui avaient eu lieu entre M. TAPIE et le groupe PENTLAND, soit 2,085 milliards pour les 78% détenus par BTF. c'est ainsi que le CRÉDIT LYONNAIS et les AGF sont parvenus à faire aboutir des pourparlers avec M. Robert LOUIS*

DREYFUS, qui avait été approché après le retrait de PENTLAND, puis avait renoncé en décembre 1992, avant finalement de se laisser convaincre de revenir dans l'affaire le 7 janvier 1993. M. LOUIS-DREYFUS n'ayant pas voulu prendre le risque d'un achat ferme de la participation de BTF au prix du mandat, les négociations ont finalement abouti le 10 février 1993 à une vente de 15% d'ADIDAS INTERNATIONAL aux conditions du mandat, assortie d'une option au bénéfice du repreneur lui permettant d'acquérir le solde sur la base de 4,4 milliards pour l'ensemble. Le redressement d'ADIDAS n'étant pas du tout certain, le repreneur n'était absolument pas tenu d'exercer son option. A l'inverse, en cas d'échec, M. LOUIS DREYFUS et ses associés bénéficiaient d'un engagement de rachat des 15 % acquis en février 1993. Dans l'attente d'une éventuelle levée de l'option consentie au repreneur, le CRÉDIT LYONNAIS et Gilberte BEAUX sont parvenus à trouver des actionnaires de transition qui, grâce à un financement avantageux, ont accepté d'entrer au capital d'ADIDAS INTERNATIONAL. Cette solution qui fut abusivement qualifiée de portage a par la suite été exploitée par M. TAPIE pour tenter d'établir que le CRÉDIT LYONNAIS s'était porté contrepartie du mandat de vente confié à sa filiale, la SDBO. Les conditions des pourparlers telles qu'elles ont pu être reconstituées en dépit de la disparition de plusieurs acteurs de premier plan montrent au contraire que le mandataire social de BTF, M. Élie FELLOUS avait été informé de l'option consentie au repreneur et de la mise en place d'un actionnariat de transition. Quant à M. TAPIE, soulagé d'éviter la faillite, il devait manifester sa gratitude à M. HABERER et témoignait publiquement de sa satisfaction quant au prix de cession. »

<u>Les imprécisions de Bernard TAPIE</u>

Confronté à l'ensemble de ces éléments, Bernard TAPIE donnait le plus souvent des explications incohérentes, fantaisistes, ou contradictoires : (D3291)

Interrogé sur le témoignage d'Alain SOURY, directeur financier adjoint de BTF SA et co-gérant de BTF GmbH, dont le nom figurait sur de nombreux documents contemporains des faits (D3300/2, 5, 8) il indiquait « *Je ne connais pas ce monsieur. Je ne l'ai jamais vu.* »

Sur le mandat délivré au Cabinet BELDI & CIE du 12 février 1992 « *pour rechercher un repreneur total ou partiel de votre participation dans BTF GmbH.* », il déclarait « *je ne connais pas ce cabinet et je ne connais pas ce monsieur. Je mets en doute ce document, ou en tout cas au moins sa date.* »

Il contestait pareillement le mandat donné le 12 mars 1992 à une personne, vraisemblablement Gilberte BEAUX, de négociation de la vente, alors même que celle-ci avait toujours admis en avoir détenu un et avoir activement participé à la recherche d'un repreneur.

Il affirmait *« ne pas se souvenir »* des procédures d'alerte successives déclenchées par les commissaires aux comptes, ajoutant *« Je ne me laisserai plus dévier de l'essentiel de ce dossier et je ne répondrai à aucune autre question qu'à celles qui seraient liées au fait que ma banque, depuis 17 ans ma banque, reçoit de ma part un mandat de vente qu'elle me soumet à 2,085 milliards le 16 décembre 1992.*

Sur les notes internes du CRÉDIT LYONNAIS montrant l'inquiétude de la banque sur la situation d'ADIDAS, et notamment les écrits d'Henri FILHO à HABERER, il indiquait qu'elles avaient pour objet de *« préparer un mauvais coup à [son] détriment »* et que M. HABERER, président du CRÉDIT LYONNAIS avait été constamment trompé par FILHO *« HABERER n'est pas du tout d'accord avec ce qui s'est finalement passé. M. FILHO appartient à une banque qui s'appelle CLINVEST, filiale du CL, dont les responsables n'ont cessé de mentir depuis le président jusqu'aux deux directeurs opérationnels »*.

Sur le retrait de PENTLAND au vu de l'audit, il assurait qu'il s'agissait d'une « *fable [...] c'est l'argument qu'on va ensuite me mettre sous le nez pour valoriser 2 milliards. [...] En réalité, c'est à*

ce moment-là que tous les acteurs, SDBO. BEAUX, AGF etc, vont comprendre le bon coup qui est à faire ». Il affirmait aussi que PENTLAND avait fait son audit sur la base de chiffres volontairement erronés, communiqués par Gilberte BEAUX (pourtant son alliée de toujours) : *« ils n'ont eu que les chiffres qui leur ont été donnés par Mme BEAUX et qui ressortent de la note que vous m'avez montrée de M. FILHO à M. HABERER et qui ne correspond pas au graphique des rapports TOURIN et PERRONET. Et ils ont fait leur audit avec les chiffres qui leur avaient été communiqués par Mme BEAUX. »*

Sur le peu de crédibilité de la thèse selon laquelle la vente d'ADIDAS s'expliquait par son entrée au gouvernement, alors même qu'il avait dû abandonner ses fonctions moins de deux mois après, sans pour autant renoncer à cette opération, il affirmait avoir eu dès le départ l'assurance du magistrat qu'il bénéficierait très rapidement d'un non-lieu *« A l'époque, le juge d'instruction Mme BOIZETTE, me met en examen pour avoir trompé TRANCHANT, ce qui est à mourir de rire. Elle m'a dit « pour l'instant je vous mets en examen, je fais les investigations. Si un accord entre vous et TRANCHANT intervient je donnerai un non-lieu ». M. MITTERRAND qui ne voulait pas que je démissionne, contrairement à BEREGOVOY qui voulait avoir la paix, m'avait dit sans ambiguïté « dès que vous avez un non-lieu, vous réintégrez le gouvernement », ce qui s'est passé en décembre 1992. »*

Sur le rendez-vous du 25 novembre 1992 avec Jean-Yves HABERER et l'accord passé, à sa demande, avec le CRÉDIT LYONNAIS et la SDBO, après l'avoir nié, il finissait par admettre qu'il avait eu lieu, s'exclamant *« Et alors ? Si vous voulez me faire dire que j'étais d'accord avec le prix de 2,085 milliards F, évidemment. Mais ce n'est pas le sujet ».*

Interrogé sur le fait que le 30 novembre 1992 BTF GmbH avait accepté de vendre sa participation de 20% dans BTF SA pour environ 502 millions de Francs (soit une valorisation 100% de BTF GmbH à environ 2,5 milliards de franc comparable à celle de la vente de sa participation quelques mois plus tard), il indiquait *« s'agissant de la valorisation d'ADIDAS telle qu'elle résulte du prix de vente de PENTLAND à BTF SA, il faut avoir à l'esprit que PENTLAND a fait une affaire extraordinaire grâce au taux de change entre la livre et le DM. En effet, PENTLAND avait acheté en livre et revendu en DM, et a fait un profit important »*, comme si une société pouvait raisonnablement renoncer volontairement à un bénéfice énorme pour se contenter d'un moins important.

Sur le fait qu'il n'ait pas été capable, à l'instar de PENTLAND, de déceler le potentiel de valorisation à court terme d'ADIDAS, qu'il allait jusqu'à fixer a posteriori à *« 11 milliards de francs »*, alors qu'il était censé avoir géré la société, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants pendant plus de deux ans, et conduit, selon ses propres dires, les restructurations, il affirmait avoir été abusé par des informations falsifiées qui lui avaient donné une vision déformée de la réalité : *« j'ai cru ce qu'on me disait : toutes les notes du CL pendant toute l'année précédant la vente « démontraient » que c'était le drame, tout le monde n'a pas cessé de dire que c'était pourri. Les notes que vous m'avez montrées, rédigées par M. FILHO, reflètent exactement ce que me disait Mme BEAUX à cette époque, c'est-à-dire l'apocalypse : ADIDAS ne valait rien. Et ils me le prouvaient en m'expliquant que PENTLAND, professionnel, s'était retiré prétendument à cause d'un audit de l'intérieur. Or vous savez depuis ce matin qu'ils ne s'étaient pas du tout retiré parce que les résultats n'étaient pas bons mais parce qu'il y avait des problèmes juridiques graves liés aux syndicats, aux parts des enfants DASSLER, etc... »*

Sur l'incohérence de la théorie consistant à prétendre que Henri FILHO aurait pu faire appel, dans l'exécution d'un montage frauduleux, pour rechercher les sociétés « off shores », à un partenaire de Bernard TAPIE, la société WALDO de Laurent ADAMOWICZ, c'est-à-dire celui-là même qui lui avait « apporté » l'affaire ADIDAS en 1990, il répliquait *« je ne connaissais pas M. ADAMOWICZ. Je ne l'avais jamais vu. Il représentait la banque PARIBAS dont il était un des directeurs. Il m'a présenté le dossier ADIDAS et m'a mis en contact avec la direction juridique de la société. Il n'a pas participé aux négociations et je ne l'ai rencontré en tout et pour tout que deux fois. Je ne l'ai plus jamais revu depuis. »*

Sur le fait qu'il ne pouvait ignorer les termes du montage en préparation, et notamment l'utilisation d'actionnaires de transition au vu d'un projet de cession en date du 27 janvier 1993 (établi par son avocat, le Cabinet FRERE CHOLMELEY, conseil de BTF SA, et envoyé notamment à Élie FELLOUS) qui prévoyait une cession de ADIDAS INTERNATIONAL HOLDING GmbH (ex BTF GmbH) aux sociétés ***« CRÉDIT LYONNAIS, AGF, EFFICACITE FINANCE CONSEIL, SOCIETE FINANCIERE DE LA GRANDE ARCHE et des [sociétés LUXEMBOURGEOISES] »*** (D3300), il répliquait *« le cabinet FRÈRE CHOLMELEY n'a jamais été mon avocat »*.

Son conseil lui rappelait alors que ce cabinet avait bien été l'avocat de BTF SA *« Maître MINKOWSKI : ils apparaissent dans le dossier comme ayant été successivement les avocats de BTF. EFC, CLINVEST et Banque du Phénix »*, le cabinet CHOLMELEY ayant d'ailleurs faxé le projet à BTF SA comme à CLINVEST, puis **facturé BTF SA** pour *« nos prestations dans la rédaction du protocole de la vente des parts sociales de BTF »*.(D3299)

Sur le fait qu'il résultait des déclarations d'Alain SOURY que lui-même, comme Élie FELLOUS, avaient eu connaissance, au moment du closing, de la présence de Robert LOUIS DREYFUS, des sociétés « off shore », de la mise en place de l'actionnariat de transition et de l'option d'achat, il rétorquait *« Et c'est moi qui vais vous demander comment M. FELLOUS aurait pu participer à la deuxième séance, celle qui met en œuvre une promesse d'option à 4,5 milliards, sans qu'il ne me le dise et que quand il a été interrogé, il a dit « je n'ai jamais été au courant de cette deuxième opération »*.

Il lui était fait remarquer les autres parties et notamment CLINVEST, la SDBO et Robert LOUIS DREYFUS, pouvaient légitimement penser que les intérêts de Bernard TAPIE étaient représentés par Gilberte BEAUX, Présidente du Directoire d'ADIDAS, qu'il contrôlait encore par le biais de BTF, détentrice d'un mandat de vente, négociatrice à sa demande avec PENTLAND et que la thèse d'un montage opaque et frauduleux visant à le spolier était difficile à soutenir dès lors que celle-ci avait participé à l'ensemble des négociations, qu'elle était bénéficiaire d'un prêt à recours limités, et parfaitement informée de l'option d'achat consentie à Robert LOUIS DREYFUS. Il répliquait *« ils étaient dans la combine ensemble [...] Ils pouvaient peut-être penser [que j'étais informé par Gilberte BEAUX], mais je me permets de vous dire que s'ils avaient eu la conviction que je le savais par Mme BEAUX par exemple, ils auraient peut-être pu me demander d'agréer l'accord. c'est la moindre des choses ! Depuis ce matin on tourne autour de tel avocat qui aurait pu dire à un de mes conseillers, qu'un type dont je n'ai jamais entendu parler aurait pu en parler à FELLOUS... c'était quand même simple de me faire signer un bon pour accord sur la deuxième transaction, ou de faire signer FELLOUS. [...] Mme BEAUX a tiré un profit très important de cette situation et elle a préféré le silence à mon égard vu le profit qu'elle a fait. J'en suis à la fois très vexé et très déçu »*.

Interrogé sur le fait que ce qu'il présentait comme une « vente au double », était en fait l'octroi d'une option d'achat à un prix prédéterminé, il répliquait qu'il connaissait parfaitement la différence entre les deux concepts *« une vente c'est fait et encaissé, une option c'est ou rien si elle n'est pas levée, ou une vente ferme si elle est levée. »*, mais ajoutait *« vous oubliez que tout cela c'est à mon insu. c'était à deux ans, ça aurait pu être à dix ans. c'était pareil. Sauf que là ça aurait valu 11 milliards et j'aurais réclamé sur la base des 11 milliards. »*

Il admettait en revanche, qu'en cas de non-exercice de l'option par Robert LOUIS DREYFUS, les investisseurs se seraient retrouvés propriétaires de leurs actions, sans même avoir à rembourser leur prêt, indiquant *« Tout à fait...et dans ce cas je n'aurais rien réclamé. [...] Bien sûr que les 4,4 milliards ce n'était pas sûr. Mais cela ne diminue en rien les obligations du mandataire. »*

Il lui était aussi fait remarquer que selon M. TOURRES, associé de Robert LOUIS DREYFUS, la levée de l'option était loin d'être acquise dès le départ et que le risque pris par la banque n'était pas purement hypothétique, ce qui contrevenait une fois encore à la thèse de « la vente au double » : *« Les risques étaient entièrement supportés par le Lyonnais. Dans le cas ou on ne réussissait pas à relever la société, le Lyonnais aurait vraiment été mal. Avec Robert nous nous sommes totalement investis dans la société, on travaillait au minimum 12 heures par jour.*
QUESTION : À quelle date avez vous eu, avec Monsieur Robert LOUIS DREYFUS, la certitude de lever l'option d'achat ?
RÉPONSE : En 93 on avait réussi à équilibrer la société, en 94 on avait un bénéfice confortable et pour 95 les bénéfices s'annonçaient encore meilleurs. Courant 94 je pense qu'on savait qu'on lèverait l'option ». Ce à quoi il se contentait de répondre *« Oui, mais tout ça sans me le dire ! »*

Sur les nombreux articles de presse qui évoquaient quelques jours seulement après le closing l'option d'achat consentie à Robert LOUIS DREYFUS, sans déclencher aucune réaction de sa part, ni a fortiori d'action en annulation de celle-ci, il répondait *« qu'est-ce que je pouvais demander ? Quel est le préjudice ? À ce moment-là on me parle d'une option, je m'en fous, je ne sais pas combien. Je ne sais pas quand ils vont la lever ni s'ils vont la lever ».* Il allait ensuite jusqu'à dire qu'il n'avait pas eu connaissance des articles *« Mais je peux aussi vous affirmer que je n'ai jamais eu connaissance de ces articles. Rappelez-moi le journal, Vous me dites Le Monde? Je ne l'ai pas lu. Si j'avais eu connaissance de ces articles, j'aurais probablement demandé quelques explications à DREYFUS, mais je n'en ai rien su. »*

2-2-3 L'organisation patrimoniale et matérielle de Bernard TAPIE

Bernard TAPIE poursuivait quelques années sa carrière politique, puisqu'il était député des Bouches du Rhône jusqu'en septembre 1996, député européen jusqu'en février 1997, et conseiller général des Bouches du Rhône jusqu'en mars 1998.

Impliqué dans plusieurs affaires judiciaires il était condamné :

-Le 28 novembre 1995 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Douai sur appel de la décision prononcée le 15 mai 1995 par tribunal correctionnel de Valenciennes à la peine de 2 ans d'emprisonnement dont 1 an 4 mois avec sursis et 20 000 F d'amende et à la privation du droit d'éligibilité pendant 3 ans pour corruption active de préposé pour obtenir ou éviter un acte de sa fonction (le 19 mai 1993) et subornation de témoin (le 17 juin 1993 le 12 juillet 1993).

-Le 1[er] juillet 1996 par le tribunal correctionnel de Béthune à la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 300 000 F d'amende, et à l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale pendant 5 ans pour abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles, (de courant juin 1990 à courant janvier 1991), recel de bien provenant d'un ledit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement (de courant juillet 1989 à courant octobre 1989 courant 1992 courant 1993).

-Le 4 juin 1997 par la chambre des appels correctionnels de Paris sur appel de la décision prononcée le 31 mai 1996 par tribunal correctionnel de Paris à la peine de 2 ans 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant a des fins personnelles, (de courant mai 1987 à courant décembre 1993).

-Le 4 juin 1997 par la chambre des appels correctionnels de Paris sur appel de la décision prononcée le 31 mai 1996 par tribunal correctionnel de paris à la peine de 2 ans 6 mois d'emprisonnement avec sursis an 6 mois d'emprisonnement dont 1 an avec sursis, et à l'affichage de la décision pour des faits de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de sommes de courant 1990 à courant 1992.

-Le 4 juin 1998 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sur appel de la décision prononcée le 4 juillet 1997 par tribunal correctionnel de Marseille à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 300 000 F d'amende, privation de tous les droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans pour abus de confiance (de courant 1987 à courant 1991), usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, (de courant 1988 à courant 1993), recel de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, de courant 1989 à courant 1993, abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant a des fins personnelles (de courant 1991 à courant 1993), faux en écriture privée, de commerce ou de banque (de courant 1988 à courant 1992) abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant a des fins personnelles (complicité) (de courant 1989 à courant 1992).

-Le 8 décembre 2005, par le Tribunal Correctionnel de Paris, à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans 4 mois avec sursis, publication de la décision et affichage de la décision pour soustraction frauduleuse a l'établissement ou au paiement de l'impôt: dissimulation de sommes - fraude fiscale (courant 1993 courant 1994).

Toutefois, c'est justement la rencontre alors qu'il avait été placé en détention pour l'affaire de corruption dans le football, avec un autre affairiste, André GUELFI, lui-même incarcéré dans le cadre de l'affaire Elf, qui allait lui permettre, une fois sorti de prison, et quoique toujours en liquidation judiciaire personnelle, de se relancer dans les affaires dans une semi-clandestinité.

Cette relation, outre qu'elle permettait à Bernard TAPIE de maintenir son train de vie en dépit de ses déboires successifs, **n'était d'ailleurs pas sans lien avec l'arbitrage en 2007.**

Elle était une première fois évoquée dans un article du journal « Le Monde » publié le 17 décembre 2005, juste après la décision de la Cour d'appel d'octroyer 135 millions d'euros à Bernard TAPIE, sans doute à l'initiative d'André GUELFI qui voulait ainsi rappeler à Bernard TAPIE ses engagements : *« Âgé de 86 ans et d'ordinaire peu enclin à louer les décisions de la justice française, André Guelfi, homme d'affaires fantasque et héros involontaire de l'affaire Elf, a accueilli la victoire judiciaire de Bernard TAPIE contre le CRÉDIT LYONNAIS avec jubilation. « Par amitié », bien sûr : les deux hommes d'affaires s'étaient rencontrés en prison, au printemps 1997 et comme le dit M. Guelfi, « quand on s'est connus dans la merde, ça crée des liens... » Les sentiments ne sont pas tout : ce compagnonnage forgé à la maison d'arrêt de la Santé aurait aussi pris la forme d'un pacte d'associés. Et ce contrat, s'il existe, vient de prendre de la valeur. « c'est vrai, on a un accord avec Bernard, a déclaré au Monde M. Guelfi, au cours d'un entretien téléphonique, alors qu'il se trouvait à Malte, son lieu de résidence habituel. Quand je suis sorti de taule, je lui ai dit que j'allais le mettre dans le coup pour les affaires que j'étais en train de traiter en Russie - des contrats pétroliers énormes, qui auraient été signés depuis longtemps si les dirigeants d'Elf n'avaient pas tout foutu en l'air ! » Suit une bordée d'injures à l'égard des dirigeants en question, avant qu'arrive l'essentiel : **« Ce qu'on s'était dit, c'est que la moitié de ce que je gagnais était pour lui, et qu'en échange, la moitié de ce qu'il récupérerait du CRÉDIT LYONNAIS serait pour moi »** - ce qui représenterait, en l'état de la décision de la Cour d'appel de Paris, une somme de 67,5 millions d'euros...Serment de coquins, prononcé dans une cour de prison, pendant une promenade, pour entretenir une flamme chancelante ? Pas si sûr. **Plusieurs proches (ou anciens proches) des deux personnages ont gardé le souvenir de cette association virtuelle. Peu romantique quand il s'agit d'affaires, M. Guelfi, lui, est précis : « On a fait un petit papier, mais on a surtout donné notre parole, ce qui est beaucoup mieux !»** Il ajoute avoir pris « rendez-vous avec Bernard » à Paris, le 22 décembre au soir, pour parler « de ça et d'autre chose ».* (D2290)

Les auditions d'un certain Francis LOUVARD éclairaient les dessous de partenariat noué entre les deux hommes d'affaires.

Cet ancien avocat du barreau de PARIS, spécialisé dans le recouvrement de créances, avait été chargé en 2010 par André GUELFI de récupérer ses créances à l'égard de Bernard TAPIE.

Il expliquait que les deux hommes avaient mené des affaires ensemble jusqu'en 2001, André GUELFI versant du cash à Bernard TAPIE et subvenant à ses frais de voyages et autres. Toutefois, l'homme d'affaires, revenu à meilleure fortune par l'effet de l'arbitrage de 2007, n'avait pas respecté ses engagements, contraignant André GUELFI à faire appel à ses services pour récupérer ses fonds.

Les relations TAPIE/GUELFI passaient par des sociétés off-shores :

Du côté d'André GUELFI, la société UMBRELLA immatriculée aux Îles Vierges britanniques, qu'il utilisait pour la plupart de ses opérations jusqu'en fin 2002/2003. En 2002, UMBRELLA disposait de comptes dans 7 ou 8 banques dont le CRÉDIT EUROPEEN du LUXEMBOURG au Luxembourg, la BANQUE BRUXELLES LAMBERT au Luxembourg, la banque BARCLAYS à Londres.

Du côté de Bernard TAPIE, des sociétés de droit anglais-crées par l'avocat parisien Eric DURET, associé un temps à Maurice LANTOURNE et que Bernard TAPIE contrôlait :
-PACE SETTER ;
-THEMEPARK, véhicule utilisé pour l'acquisition par Bernard TAPIE de la propriété de Combs la Ville « le Moulin du Breuil en 1989.

Les sociétés de Bernard TAPIE étaient gérées par une structure de trust international RATHBONES.

Selon Francis LOUVARD, André GUELFI avait consenti plusieurs prêts et avances à Bernard TAPIE et les deux hommes avaient signé différentes conventions dans les années 1998-2000.

En 1998 avait lieu un échange de lettres. En 1999, André GUELFI consentait un prêt de 1 million USD à Bernard TAPIE. En avril 2000, André GUELFI, qui avait financé Bernard TAPIE à fonds perdus depuis trois ans, avait demandé la rédaction d'un protocole regroupant les engagements des deux précédentes conventions et définissant le cadre de coopération tel qu'il s'était dessiné depuis 1998.

Le litige entre les deux hommes résultait de ces conventions n'ayant jamais donné lieu à exécution, et qui prévoyaient le remboursement du prêt et de nombreux paiements de factures, de voyages, de frais divers et avances ainsi que les salaires versés à Londres à Bernard TAPIE par une société de droit anglais.

Parmi ces frais et avances diverses figuraient 9,075 millions de FRANCS payés pour sortir Bernard TAPIE de la convention tripartite avec Christian GUILBERT dans le dossier STEF TFE, montant ayant vraisemblablement transité chez RATHBONES.

Ces paiements avaient été effectués principalement par la société UMBRELLA.

Concernant le protocole de 2000, Francis LOUVARD expliquait l'avoir eu en sa possession quelques mois fin 2010. Il précisait qu'il n'avait été établi qu'en un seul exemplaire original et Maître DURET en était le gardien. Eric DURET avait ces pièces en sa possession, car en sa qualité de conseil des deux parties, il avait un dossier contenant les éléments des flux et des paiements faits par M GUELFI

Il prévoyait que chacune des parties disposait qu'elle contrôlerait 49% des résultats attendus de la coopération, 2% des résultats étant réservés à Eric DURET en sa qualité de gardien et afin d'éviter les blocages en cas de difficultés.

Le protocole prévoyait aussi les apports d'affaires réciproques des deux parties sur deux colonnes :

- celle de gauche les affaires en cours de M GUELFI : il s'agissait d'affaires en Russie : motorisation de TUPOLEV, l'hôtel « *Intourist* » à Moscou, une affaire concernant TECHNIP et d'autres affaires immobilières. **Et enfin la procédure engagée par André GUELFI contre la société ELF (et poursuivie contre TOTAL à la suite de la fusion entre les compagnies) au sujet de l'exploitation de gisements en Russie, pour lesquels André GUELFI prétendait avoir droit à une commission d'apporteur d'affaires.**
-celle de droite le litige opposant Bernard TAPIEau CRÉDIT LYONNAIS concernant ADIDAS

l'esprit du protocole était « *on partage les résultats et chacun s'occupe de ses affaires* ».

Le protocole prévoyait la constitution d'une société en Malaisie dénommée SUPERIOR VENTURE LIMITED avec pour objet de percevoir les résultats générés par les activités listées dans le protocole et celles que les parties pourraient développer ultérieurement. Cette société avait effectivement été créée mais selon ses recherches, elle n'avait jamais véritablement fonctionné, aucun flux n'y ayant jamais transité.

Selon Francis LOUVARD, Bernard TAPIE n'avait jamais exécuté ses engagements. André GUELFI avait donc suspendu les paiements à partir de 2001, considérant que TAPIE avait trouvé moyen de gagner sa vie différemment, notamment par le cinéma et le paiement de royalties. Les rapports s'étaient alors distendus progressivement entre les deux hommes.

Une première fois, André GUELFI avait espéré que la décision de la Cour d'appel de Paris de 2005 donnerait lieu à réalisation de l'accord. Mais Bernard TAPIE, avait alors commencé à rechigner et à nier sa validité au motif qu'il était en liquidation personnelle et qu'il ne pouvait pas légalement prendre un tel engagement.

Les relations s'étaient définitivement détériorées à partir de 2006, ce que Francis LOUVARD pouvait constater dans les propos virulents d'André GUELFI à l'encontre de son ex-ami.

Lorsque l'arbitrage avait été rendu, André GUELFI l'avait appris dans la presse. Il n'avait été invité à aucune soirée ce qui l'avait beaucoup fâché. André GUELFI avait même fait part à Francis LOUVARD d'un entretien pénible qu'il avait eu avec Bernard TAPIE après l'arbitrage, au cours duquel Bernard TAPIE a dit à André GUELFI qu'il ne lui devait rien.

André GUELFI avait d'abord annoncé à l'été 2010 **vouloir récupérer la moitié du montant alloué à Bernard TAPIE dans le cadre de l'arbitrage l'opposant au CDR, soit 200 millions €.**

Francis LOUVARD, après avoir vérifié les paiements de GUELFI avait fait à TAPIE (principalement versés sur RATHBONES et/ou PACESETTER) au titre de la convention de mai 2000, était arrivé à un total supérieur à 15 millions €.

Bernard TAPIE ne voulait rien payer en invoquant la nullité de la convention de mai 2000, mais finissait par accepter un remboursement partiel de 4,5 millions €, après que Francis LOUVARD l'eut menacé d'une assignation, qui aurait eu pour conséquence la production des documents concernant les opérations PACESETTER, THEMPARK et SUPERIOR VENTURES, qui étaient étaient « *en contradiction avec les déclarations publiques de TAPIE.* » Francis LOUVARD ajoutait *« cela a joué de manière fondamentale dans sa décision d'accepter un accord. »*

Le 23 février 2012 un accord était conclu entre, GBT, FIBT et Bernard TAPIE d'une part, UMBRELLA représentée par son directeur, Monsieur KRONSHAGEN (Luxembourgeois), André GUELFI pour le remboursement du prêt et Francis LOUVARD en tant que négociateur.

Le remboursement passait par UMBRELLA, car la société était juridiquement créancière de TAPIE.

l'opération était structurée dans un premier temps de telle sorte que les paiements de Bernard TAPIE passent par le compte CARPA de Maître DURET, qui était historiquement le conseil des deux parties et avait apporté son concours à la transaction, mais la CARPA avait refusé d'encaisser les sommes au motif qu'il ne s'agissait pas d'une somme provenant d'une décision de justice mais d'un arbitrage

Après bien des tergiversations sur les modalités de paiements Francis LOUVARD avait accepté, qu'à part le remboursement du prêt direct à Monsieur GUELFI, les paiements soient faits sur certains de ses comptes, puis reversés à UMBRELLA.

Très affaibli par l'âge et la maladie, André GUELFI était entendu à deux reprises par les enquêteurs français dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale en Suisse. Il confirmait ses relations d'affaires passées avec Bernard TAPIE expliquant lui avoir permis de faire des affaires en Russie *« On avait passé un accord avec Bernard TAPIE à la Santé, je l'ai introduit en Russie, je lui ai ouvert toutes les portes, grâce à mes relations. j'ai toujours été très ami avec les Russes, ils m'ont toujours soutenu. Je suis toujours conseiller de M. MEDVEDEV. [...] j'avais associé Bernard TAPIE à mes affaires [...] c'était de grosses affaires, de très grosses affaires avec la Russie. Je ne me souviens pas en détail. Vous me demandez si c'était dans le domaine des matières premières, de l'industrie. Je vous dis franchement j'ai de la peine à me souvenir. c'était de très grosses affaires. [...] Moi, je portais les affaires, lui ne faisait rien. Je l'introduisais, il en profitait pour se faire des amitiés ».*

Il était incapable, en revanche, de décrire les montages et les sociétés utilisées, et ne se souvenait pas même du litige entre Bernard TAPIE et le CRÉDIT LYONNAIS : *« Vous revenez sur mon accord avec Bernard TAPIE, au sujet duquel j'ai dit ce matin qu'il ne concernait pas le litige TAPIE-LYONNAIS. Vous me demandez si je me souviens avoir affirmé au journal Le Monde dans un entretien fin 2005 que la moitié de ce que Bernard TAPIE récupérerait du CRÉDIT LYONNAIS serait pour moi. Vous répétez la question, que j'ai de la peine à comprendre. Je vous réponds que ce n'est pas vrai, et que je n'ai jamais dit cela au Monde. Je n'ai jamais dit que j'étais associé au CRÉDIT LYONNAIS. Vous m'indiquez que ce dont il était question, c'est que je participe au bénéfice que Bernard TAPIE retirerait de son litige avec le CRÉDIT LYONNAIS. Je vous réponds qu'il n'a jamais été question que je participe au bénéfice éventuel de ce litige ».* Ce qui amenait son avocat à intervenir *« Me Pascal MAURER : Je voudrais faire observer à ce stade que mon client fait des affirmations clairement contraires à la réalité, puisqu'il nie des, faits, à savoir son intéressement dans le litige TAPIE-LYONNAIS, qui sont attestés dans l'accord écrit qu'il a passé avec Bernard TAPIE et dont des copies ont d'ailleurs été remises à ma connaissance aux investigateurs français par Messieurs ALLEGRINI et LOUVARD, le premier, mari de la fille de mon client, me l'ayant affirmé tout à l'heure. Cela en dit long sur la qualité de ses souvenirs. »*

Quoiqu'il en soit, André GUELFI gardait une rancune tenace à l'égard de son ancien ami et associé :*« c'est un salopard qui m'a trahi. Il m'a fait croire, quand j'étais en prison et que j'avais les pieds en sang, il m'avait prêté ses chaussures de sport. Pour le remercier, je lui avais dit que je l'aiderais. Je l'ai aidé. Je lui a offert FF 50 000 par mois officiellement et FF 50 000 par mois en espèces [...] Je m'étais porté garant pour lui. j'ai eu tort. c'est une véritable ordure. Si je dis cela, ce n'est pas parce qu'il ne m'a pas remboursé, mais parce qu'il m'a dit qu'il se foutait pas mal de moi et que je pouvais aller en enfer. Je me suis aperçu que son contact, à lui et à sa famille, avec moi, ce n'était pas sérieux, c'était du bidon, ils n'étaient intéressés que par mon argent. Un jour, il m'a dit qu'il ne me devait rien du tout et qu'il ne voulait plus entendre parler de moi. j'étais dégoûté et peiné. j'ai alors demandé à quelqu'un d'essayer de recouvrer ma créance »* (D2498)

Son avocat produisait une copie du protocole d'accord du 4 mai 2000 signé par André GUELFI et Bernard TAPIE, qui prévoyait bien la création d'une société SUPERIOR VENTURES LIMITED domiciliée à LABUAN (Malaisie), administrée par la société RATHBONES TRUST LIMITED domiciliée à Londres, appartenant *« à quarante-neuf pour cent à chacune des deux parties, les deux*

pour cent restant ayant été remis à une tierce personne bien connue des signataires » [Eric DURET].

L'accord mentionnait que les parties convenaient et s'engageaient *« à apporter à SUPERIOR VENTURES LIMITED la réalisation de différentes affaires initiées ou portées à leur connaissance et acceptées par les deux signataires (tels que STEF TFE,[2] Hôtel de Moscou) et, plus généralement, toute affaire nouvelle à créer ou initiée. »*

Il précisait que *« Sauf indication contraire de l'un des associés, l'ensemble des affaires initiées sera présumé être effectué par SUPERIOR VENTURES LIMTTED »*, mais aussi que SUPERIOR VENTURES LIMITE) recevrait ***« également les profits escomptés du procès intenté au CRÉDIT LYONNAIS sur l'affaire BTF/ADIDAS. »*** (D2502)

Ainsi, André GUELFI était fortement intéressé à un éventuel succès de Bernard TAPIE dans son litige contre le Crédit Lyonnais et le CDR, ce qui n'était pas sans intérêt au regard des liens de proximité et de travail révélés par l'enquête entre d'une part le futur arbitre Pierre ESTOUP et d'autre part André GUELFI et son avocat Maître CHOURAQUI.

2- 3 La contre-offensive judiciaire

Dès mars 1996 que Bernard TAPIE amorçait une contre-offensive qui prenait la forme d'une action en responsabilité lancée par les liquidateurs des sociétés du groupe et les époux TAPIE contre la SDBO, le CRÉDIT LYONNAIS et la société CLINVEST. Les demandeurs invoquaient un soutien abusif et faisaient valoir qu'un *« accord secret de revente au double »* avait été frauduleusement conclu dès le mois de décembre 1992 entre le CRÉDIT LYONNAIS et M. LOUIS DREYFUS pour organiser la captation de la plus-value procurée par l'opération ADIDAS et que des fautes avaient été commises dans l'exécution du mandat du 16 décembre 1992.

2-3-1 L'alliance avec les actionnaires minoritaires et Jean BRUNEAU

Les prétentions de Bernard TAPIE se heurtaient à un obstacle juridique de taille : même à la supposer authentique, cette thèse induisait l'existence d'un préjudice subi par la société BTF SA devenue CEDP, qui aurait été privée d'une part de la plus-value lui revenant. Or, GBT n'en était plus propriétaire depuis que les actions avaient été attribuées à la SDBO par ordonnance du juge commissaire du 25 octobre 1995.

Aussi, privé de la possibilité d'agir au nom de BTF, Bernard TAPIE démarchait des détenteurs individuels d'actions de BTF, devenu CEDP (0,8 % des titres) non attribuées à la SDBO, afin de l'assister en engageant des actions en justice contre le CRÉDIT LYONNAIS et la SDBO (aux droits de laquelle venait le CDR participations devenu CDR Créances) ou en procédant par la voie d'intervention volontaire dans les instances engagées par les liquidateurs.

Dans cette offensive, un certain Jean BRUNEAU, dont l'épouse détenait 100 actions BTF, jouait un rôle central en créant l'association des petits porteurs pour l'annulation de la vente litigieuse d'ADIDAS (APPLAVA) qui regroupait une trentaine d'actionnaires minoritaires.

---

2 Opération montée par André GUELFI, Christian GUILBERT et Bernard TAPIE portant sur l'acquisition de titres STEF TFE détenus par la CGEA, avec le financement d'une banque luxembourgeoise. Elle s'est achevée pour Bernard TAPIE par son retrait en1989 moyennant un dédommageant par André GUELFI (ou UMBRELLA) de 9,075 millions de FRANCS, montant correspondant à la quote-part de B TAPIE sur la plus-value des titres STEF TFE.

Jean BRUNEAU, qui devait ensuite entretenir, pendant des années, des relations tumultueuses avec Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE, écrivait à ce dernier de très nombreux courriers retrouvés lors de la perquisition du cabinet de Maurice LANTOURNE, qui permettaient de suivre l'évolution du dossier à travers le prisme de cet « allié », bien renseigné, de Bernard TAPIE.

Dans un courrier à Maurice LANTOURNE du 20 octobre 2006, Jean BRUNEAU expliquait *« début 1996 notre ami Bernard avait fait appel à son copain BARTHEROTTE avec qui il s'affairait dans le dossier de la liquidation du chantier naval de la Ciotat, en vue que Benoît rassemble les minoritaires de BTF autour de notre ami TAPIE. »* (Scellé BRUNEAU VINGT)

Entendu, Jean BRUNEAU confirmait avoir été appelé par un ami de Bernard TAPIE, Benoît BARTHEROTTE *« courant avril mai 1996 afin de me demander compte tenu que ma femme avait 100 actions d'aider Monsieur TAPIE [...] j'ai rencontré Maître BARGIARELLI et Maître VERGES, au cabinet de ce dernier. Ils avaient déjà pris en charge le dossier de Monsieur TAPIE. c'est Benoît BARTHEROTTE qui a recruté Me VERGES pour le compte de M. TAPIE. Me BARGIARELLI avait offert ses services à Monsieur TAPIE pour aider les minoritaires [...] après la réunion avec les avocats nous sommes allés rencontrer Monsieur TAPIE au 24 Avenue de Friedland aux sièges de BTF et GBT. Là, Monsieur TAPIE a pris l'engagement de payer l'ensemble des frais de l'APPLAVA, et qu'il verserait une avance de 50 000 francs, ce qu'il n'a jamais fait [...] j'ai accepté la proposition de créer l'association l'APPLAVA pour le compte des minoritaires et ainsi, d'aider Monsieur TAPIE, en plus des minoritaires. »* (D1836)

D'après Jean BRUNEAU, c'est lui également qui avait établi le contact entre Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE : *« en décembre 1996, j'ai rencontré Me LANTOURNE au Tribunal de Commerce de Paris, au cours d'une interview que je faisais pour LCI. Comme il s'intéressait au dossier il m'a remis sa carte. A ce moment-là il ne travaillait pas encore pour Monsieur TAPIE. j'ai par la suite, dans les jours qui ont suivi, remis sa carte à Monsieur TAPIE. »*

Benoît BARTHEROTTE expliquait avoir fait la connaissance de Bernard TAPIE plusieurs années auparavant, alors que celui-ci lui avait proposé de gérer la maison de coutures GRES, puis qu'il l'avait suivi dans ses campagnes politiques à Marseille. Il confirmait s'être impliqué dans la défense des « petits porteurs » de BTF, qu'il estimait victimes aussi bien du CRÉDIT LYONNAIS que de Bernard TAPIE. Il expliquait qu'à la demande de Bernard TAPIE, Noëlle BELLONE secrétaire générale du groupe BTF lui avait remis la liste des actionnaires minoritaires, qu'il avait appelés un par un pour les convaincre de se regrouper dans une association, jusqu'à tomber sur Jean BRUNAU qui l'avait impressionné par sa détermination et qui avait pris la tête de ces minoritaires.

C'est ainsi qu'avait été créée l'association des petits porteurs de Bernard TAPIE Finances dont il avait proposé les premiers avocats, Maître Jean David BOERNER et Maître Jacques VERGES : *« c'est BRUNEAU qui a créé l'APPLAVA. C'est moi qui suis à la base de la création de cette association. Elle résulte de ma rencontre avec Jean BRUNEAU et nos avocats. Pour agir en justice contre le Lyonnais et mettre en lumière l'escroquerie, il fallait une association. »* Mais ensuite, ni lui, ni les avocats n'avaient plus entendu parler de Jean BRUNEAU, qui poursuivait ses actions en dehors de lui, et soupçonnait-il, en association avec Bernard TAPIE *« je vous précise que concernant Monsieur TAPIE, il est apparu évident qu'il nous a écartés, Maitres VERGES, BOERNER et moi-même en se mettant Monsieur Jean BRUNEAU dans la poche. Je ne sais pas comment Monsieur TAPIE s'est mis Monsieur BRUNEAU dans la poche. J'ai appris dans la presse que Monsieur BRUNEAU aurait touché de l'argent de la part de Monsieur TAPIE pour ses services. »* (2997)

Sans évoquer le rôle de Jean BRUNEAU dans sa rencontre avec Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE confirmait avoir été chargé du dossier par celui-ci fin 1996 : *« Je connais Monsieur Bernard TAPIE depuis 1996. Je l'ai connu à l'occasion d'un dîner dans un restaurant-pizzéria rue DANTON. j'étais invité par un ami commun et nous avons eu l'occasion pour la première fois de*

discuter de son dossier A l'époque il s'agissait d'évoquer la liquidation judiciaire, les actions en responsabilité et le premier dossier concret a été celui de ACT (ALAIN COLAS TAHITI. j'ai assisté Monsieur TAPIE sur le plan pénal et au plan commercial en obtenant l'annulation du prêt de la SDBO. »

Maurice LANTOURNE n'en confirmait pas moins bien connaître Jean BRUNEAU et avoir mis au point avec lui une partie de la stratégie des minoritaires : *« j'ai le souvenir rencontré Jean BRUNEAU au Tribunal de Commerce de Paris à l'issue audience ou d'une réunion d'expertise après le jugement du 07 novembre. j'ai ensuite eu des discussions avec lui sur la stratégie des minoritaires ; il cherchait quelle action engager pour contester la vente ADIDAS et c'était alors heurté à des questions de recevabilité, le CDR lui opposant l'argument de l'impossibilité pour un actionnaire de contester la vente conclue par la société; d'où l'idée de sommer les dirigeants de BTF d'agir, puis, en cas d'inaction, de demander la désignation d'un mandataire ad hoc. »* (D1943/4)

En réalité, l'enquête révélait que Bernard TAPIE avait téléguidé et en partie financé, via Maurice LANTOURNE l'ensemble des actions de l'APPLAVA et que Jean BRUNEAU recherchait, au-delà des intérêts des petits porteurs, un profit personnel. Ceci ressortait entre autres clairement de courriers découverts dans les archives numériques du cabinet FRIED FRANK (S49) rédigés entre 2004 et 2006 à un moment où Bernard TAPIE espérait un dénouement rapide par le biais d'une médiation, ainsi qu'il sera vu plus loin.

Dans un projet courrier du 22 mars 2004, à Bernard TAPIE dans lequel il lui réclamait des fonds indispensables pour payer divers intervenants du dossier (avocats, experts, etc..), Maurice LANTOURNE indiquait ainsi : *« Je suis aujourd'hui contraint de régler ses honoraires personnellement. À défaut de quoi, je risque une sanction du Conseil de l'Ordre. Je suis également relancé [...]* ***pour Jean BRUNEAU, qui est assigné pour les honoraires d'avoué de Maître MELUN*** *et pour mes confrères DANET et FARTHOUAT (honoraires FLECHEUX), TEMIME (sur la convocation d'honoraire). [...] Je souhaite donc que soit réglé, par priorité : [...] 4.* ***Il faut gérer le problème BRUNEAU avec une convention claire*** *[...] 6. Il faudra régler l'avoué, Maître MELUN.* ***Pour toi même et les minoritaires*** *ce budget est d'environ 10.000 €. »*

Au mois de juillet 2004, Maurice LANTOURNE lançait une action en annulation de l'ordonnance d'attribution des titres de BTF à la SDBO du 25 octobre 1995, au motif que le juge commissaire l'ayant prononcée n'était pas compétent. Maurice LANTOURNE représentait la partie BRUNEAU, tandis que Me DANET représentait les autres actionnaires minoritaires. Le Tribunal de Commerce de Paris ordonnait finalement un sursis à statuer le 6 novembre 2006, dans l'attente de la décision de la Cour de renvoi. (S50/16)

Le 03 juin 2005, Maurice LANTOURNE annonçait à Me ELHOUEISS avoir obtenu un prêt au bénéfice de l'APPLAVA (S49/26) et le 20 juin 2005, Jean BRUNEAU écrivait à Maurice LANTOURNE pour lui demander de faire le nécessaire pour approvisionner le compte de l'APPLAVA, selon leurs conventions orales pour qu'il puisse *« lancer l'opération de rachat des titres CEDP restant dans le public pour le compte de B TAPIE. l'opération doit être bouclée avant le rendu du jugement du 30/09 prochain afin de prendre de vitesse le CDR. »* (Scellé BRUNEAU DIX-NEUF)

Dans un courrier à Bernard TAPIE du 5 octobre 2005 dans lequel il envisageait les modalités de la médiation, il indiquait, après avoir passé en revue divers problèmes, il indiquait : *« Reste à traiter les minoritaires ; le CDR pourrait acheter les titres environ 250 francs (Jean BRUNEAU souhaite une fourchette de 250 à 300) cela représente environ 18 MF (2,744 M€) et payer les frais exposés par l'APPLAVA et Jean BRUNEAU (environ 150.000 €) et les honoraires de Maîtres FARTHOUAT et FLECHEUX.* ***Il resterait également à traiter « les honoraires » de Jean BRUNEAU*** *réglés par toi directement. »*

Un projet de convention était établi, dans lequel il était indiqué :

« CONVENTION ENTRE MONSIEUR BERNARD TAPIE ET MONSIEUR JEAN BRUNEAU
***À la demande de Monsieur Bernard TAPIE, Monsieur Jean BRUNEAU a travaillé activement sur le dossier Bernard TAPIEBTF/ADIDAS pour obtenir toutes les pièces relatives à l'opération, les analyser, fédérer les actionnaires minoritaires, leur faire engager les actions nécessaires à la découverte de la vente sur les conditions de la vente d'ADIDAS par BTF en février 1993**. Monsieur BRUNEAU, tout en défendant les intérêts de chaque actionnaire minoritaire, **a accompli un travail important utile à Monsieur Bernard TAPIE**. Celui-ci a proposé de rémunérer Monsieur BRUNEAU, lequel garde toute liberté pour la défense des intérêts particuliers des minoritaires. Ainsi, Monsieur Bernard TAPIE, s'il redevient in bonis et recouvre donc sa liberté de transiger (sans l'accord des liquidateurs) et de traiter toute affaire s'engage irrévocablement à verser à Monsieur BRUNEAU, à titre d'honoraires forfaitaires :*
*- **609.796 €** si Monsieur Bernard TAPIE conserve les actifs actuellement non vendus du groupe et que son passif est entièrement payé ;*
*- **1.524.490 €** si Monsieur Bernard TAPIE obtient un dédommagement complémentaire d'au moins 10.000.000€ quelle qu'en soit la forme.*
d'un commun accord, Maître Maurice LANTOURNE est chargé de faire exécuter la présente convention. La présente convention est établie en un unique exemplaire et sera conservée par Maître Maurice LANTOURNE. »

Après l'arbitrage, Jean BRUNEAU devait être largement rétribué par Bernard TAPIE pour l'ensemble de ses services : au mois de janvier 2010, la SNC GBT lui versait une somme d'environ 1,5 M€, (D1120) à l'issue d'un arbitrage avec désignation d'un arbitre unique en la personne de Laï KAMARA. Jean BRUNEAU justifiait ce paiement par le fait qu'il était celui qui avait produit *« la note du 9 décembre 1992 établie par Monsieur FILHO à l'attention de M. HABERER PDG du CL, ainsi que la lettre du 19 mars 1993 adressée par M. FILHO à OMEGA VENTURAGE à Jersay, [qui] à eux seuls, rapportent la preuve formelle de l'escroquerie perpétrée à l'encontre de BTF et GBT et authentifient la fraude fiscale commise par le CRÉDIT LYONNAIS. »*

On notera que la collusion entre Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Jean BRUNEAU continuait encore en 2013, à l'occasion des actes d'enquête : ainsi, lors de la perquisition conduite dans les locaux de Maurice LANTOURNE dans la structure WILKIE FARR le 25 janvier 2013, perquisition durant laquelle de nombreux courriers de BRUNEAU à Maurice LANTOURNE étaient découverts, la secrétaire de Maurice LANTOURNE estimait utile de prévenir Jean BRUNEAU, qui contactait immédiatement Bernard TAPIE. Dans un message à Bernard TAPIE du 25 janvier 2013 à 14H25, alors que la perquisition était en cours, Jean BRUNEAU disait à Bernard TAPIE *« j'ai eu un appel de Caroline, la secrétaire de Maurice. Il faut que je monte à Paris, heu, au plus tard demain dans l'après midi. Là je me trouve à Perpignan. **Bon, je veux bien rendre service à Maurice, mais je voudrais savoir un petit peu de quoi il en retourne.** »* (D2894) Quelques minutes après, Jean BRUNEAU indiquait à Bernard TAPIE *« il faut que je vienne en urgence demain à Paris »*.

A titre anecdotique, et pour montrer la sincérité toute relative de Bernard TAPIE dans ses réponses aux enquêteurs, il sera rappelé qu'en tout début de procédure, il avait prétendu ne pas savoir à quoi correspondait le versement de 1,5 millions à Jean BRUNEAU et ne même pas savoir de qui il s'agissait. (D118/9)

S'agissant des actions des minoritaires, il était aussi retrouvé dans les mêmes archives un projet de convention d'honoraires passé entre Bernard TAPIE et l'avocat Olivier PARDO, dans laquelle il était indiqué *« Les mandataires liquidateurs des sociétés du groupe Bernard TAPIE ont engagé une action contre le CRÉDIT LYONNAIS et le GDR devant le tribunal de grande instance de Paris, en réparation du préjudice causé pour faute de la banque dans l'exercice du mandat de vente d'ADIDAS qui lui avait été confié.*

Cette action est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris.
Le mandataire ad hoc de la société CEDP, désigné sur demande des minoritaires, a également assigné le CRÉDIT LYONNAIS en dommages et intérêts. Cette deuxième procédure a été jointe à celle engagée par les liquidateurs et est également pendante devant la Cour d'appel de Paris. Monsieur Bernard TAPIE a souhaité que Maître Olivier PARDO intervienne, par tous moyens, au soutien direct ou indirect des actions susvisées. *Dans ce cadre, Monsieur Bernard TAPIE souhaite que soient dès à présent fixées* ***les modalités de rémunération de Maître Olivier PARDO.*** » Olivier PARDO sera rémunéré par Bernard TAPIE après l'arbitrage à hauteur de 400 000 €. (D869 et D871)

Or, comme il sera exposé plus loin, la relation TAPIE/BRUNEAU allait revêtir ensuite une importance certaine, avec la signature d'une transaction entre le CDR et les minoritaires préalablement à l'entrée en arbitrage, et la révélation par l'enquête de contacts concernant cette transaction entre l'arbitre Pierre ESTOUP et Jean BRUNEAU durant les opérations d'arbitrage.

2-3-2 La multiplication des instances

Les prétentions de Bernard TAPIE trouvaient assez rapidement un écho favorable devant le Tribunal de Commerce de Paris. Par jugement du 7 novembre 1996, le tribunal estimait que la SDBO avait eu un comportement condamnable en prenant pour elle-même et les créanciers du groupe TAPIE des risques excessifs ; ordonnait un sursis à statuer dans l'attente de procédures pénales alors pendantes ; considérait que ce sursis n'interdisait pas l'allocation d'une provision et allouait une provision de 600 millions de francs aux liquidateurs ; ordonnait une mesure d'expertise aux fins de déterminer le rôle des banques, notamment, dans la cession d'ADIDAS.

Une troisième procédure, également en responsabilité civile était introduite par le mandataire ad hoc de la société CEDP, (nouvelle dénomination de la société BTF SA) désigné à cet effet, Maître FARTHOUAT, par ordonnance du 13 mars 1998, à la demande des actionnaires minoritaires, contre : le CDR Créances venant aux droits de la SDBO (actionnaire majoritaire du fait de l'attribution intervenue en exécution du plan de continuation) ; la société CDR Participations (devenue depuis Consortium de réalisation) venant aux droits de la société CLINVEST ; le CRÉDIT LYONNAIS; les diverses sociétés concernées par les cessions.

Par courrier du 17 mars 1999 de Dominique STRAUSS-KAHN, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Jean PEYRELEVADE, alors Président du CRÉDIT LYONNAIS, interprétant le champ de la garantie donnée par le CDR au CRÉDIT LYONNAIS, indiquait comme pris en charge par le CDR les risques suivants en ce qui concerne le contentieux entre le groupe TAPIE et la Banque : « *Conformément à ce que le représentant de l'État a indiqué au conseil d'administration du CRÉDIT LYONNAIS du 21 mars 1996, les conséquences financières éventuelles des actions engagées par les mandataires liquidateurs du groupe TAPIE et un mandataire ad hoc au nom de CEDP au titre de la cession de BTF GmbH (ADIDAS). Ceci s'entend cependant sous réserve de la contribution forfaitaire que le CRÉDIT LYONNAIS a accepté d'apporter à titre de dédommagement du CDR en cas de condamnation, à hauteur de 12 millions d'euros ou s'il est inférieur, du montant de la condamnation* ». (D247/1)

C'est ainsi que Bernard TAPIE et son groupe devenaient des créanciers potentiels du CDR, c'est-à-dire d'une structure détenue in fine par l'État et alimentée par des fonds publics.

Par jugement du 22 juin 1999, le tribunal de commerce de Paris accueillait l'exception de connexité et renvoyait la cause devant la Cour d'appel de Paris alors saisie de l'appel des autres jugements.

S'ensuivaient de nombreuses péripéties procédurales, marquées notamment par le sursis à statuer décidé et maintenu par quatre arrêts successifs des 23 janvier 1998, 19 février 1999, 25 juin 1999 et 28 juin 2002 compte tenu d'instances pénales en cours concernant l'opération ADIDAS.

2-3-3 La médiation de 2005

Assez rapidement Bernard TAPIE, fort de ses réseaux restés actifs, tentait, tout en multipliant les procédures, d'obtenir de l'État qu'il engage des négociations de manière à trouver rapidement une solution amiable lui donnant satisfaction.

En 2001, avait lieu une première tentative de médiation avec l'État alors que Laurent FABIUS était ministre de l'économie et des Finances, qui n'aboutissait pas.

Après cet échec, le nouveau ministre, Francis MER, décidait de s'en rapporter exclusivement à la procédure judiciaire et de cesser les discussions avec Bernard TAPIE, comme le rappelait Jean-Pierre MARTEL, avocat du CDR depuis 2003 : « *En 2003 j'ai été appelé à la rescousse par M. AUBERT, nouveau président du CDR. Il y avait eu une tentative de médiation, menée à l'époque où Laurent FABIUS était Ministre de l'économie, qui avait échoué. A mon souvenir, c'est à ce moment-là qu'avait été pour la première fois posé le principe « ni riche ni failli... ». Je n'ai pas participé à cette tentative de médiation. Je suis arrivé après. Ma feuille de route a alors été très claire : le nouveau Ministre M. Francis MER estimait qu'il fallait laisser la justice régler cette affaire, qu'il n'y avait pas lieu de mener des transactions ni avec Bernard TAPIE, ni avec les liquidateurs, et que notre mission consistait à tenter de gagner les procédures.* » (D2821/2)

Le 31 mars 2004 Nicolas SARKOZY était nommé ministre de l'économie du gouvernement de Dominique de VILLEPIN, jusqu'au 29 novembre 2004, date à laquelle il occupait à nouveau le poste de ministre de l'Intérieur. Claude GUÉANT était son directeur de cabinet. Brice HORTEFEUX était conseiller du ministre.

Le 03 juin 2004, Bernard TAPIE adressait un courrier accompagné d'une note explicative, à Brice HORTEFEUX, qu'il connaissait de longue date. (S49)

Cette note n'était pas découverte au ministère des finances, mais on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait de la note du 12 mai 2004 dont la trame était retrouvée dans les archives du cabinet FRIED FRANK, préconisant la mise en place d'une médiation, ou d'une note approchante.

Dans ce document Bernard TAPIE, après avoir énoncé l'ensemble des risques pesant sur le CDR, écrivait :

« Les inconvénients pour le CDR de laisser prospérer les actions engagées sous leurs formes actuelles sont :
-Le risque d'une condamnation à verser plus d'un milliard d'euros de dommages-intérêts.
-La procédure judiciaire né sera pas achevée avant la fin de l'existence du CDR
-Si un procès public est organisé, quelques éléments importants ne manqueront pas d'être exploités par les Américains dans le volet civil de l'affaire Executive Life[3] *si la médiation civile en cours aux États-Unis échoue.*
-La mise à jour des agissements du CRÉDIT LYONNAIS ne peut que nuire aux intérêts de la banque et donc aux intérêts du CRÉDIT AGRICOLE qui n'était pas concerné par ce dossier. Après Executive Life, une nouvelle campagne risque d'intervenir.
-Le seul intérêt pour Monsieur Bernard TAPIE de transiger est de mettre fin rapidement à dix années

3 Du nom de la société d'assurance californienne « Executive Life Insurance Company » que le CRÉDIT LYONNAIS était accusé d'avoir acquis par l'intermédiaire d'une société écran de manière à contourner la loi américaine interdisant aux banques de posséder des compagnies d'assurance.

d'une situation particulièrement délicate et de ne pas subir, comme le CDR d'ailleurs, le risque de l'aléa judiciaire. [...]

Il proposait donc une transaction prenant la forme d'une médiation, selon les modalités suivantes :

« Abandon par le CDR des créances déclarées avec neutralisation fiscale de cet abandon.
Prise en charge par le CDR de la créance fiscale. Elle est déclarée aujourd'hui à hauteur de 240 millions de francs, soit 36.587.764 euros. L'abandon de la créance du CDR et le règlement de la créance fiscale seraient consentis à titre d'indemnisation globale et forfaitaire du préjudice, étant précisé que la créance du CDR et la créance fiscale sont entièrement provisionnées. En contrepartie de cet abandon, les liquidateurs, le mandataire ad hoc et les actionnaires minoritaires renonceront à toutes instances et actions. L'abandon des créances du CDR entraînera la restitution des sommes perçues par la liquidation, en pratique cela entraînera l'annulation de l'attribution des actions de BTF qui était intervenue en compensation des créances à hauteur de 500 millions de francs (76.224.508 euros) sur la base d'un rapport d'expertise judiciaire.
Le CDR devra donc restituer au liquidateur les actions.
Notons que cette attribution était de toute façon contestée (§ 1.1.3b des présentes).
BTF -(nommée aujourd'hui CEDP) devra être restituée en l'état du jour de son attribution (octobre 1995), avec 500 millions de francs (76.224.508 euros) d'actifs ou de cash, cette valeur étant indiscutable puisque arbitrée par un expert.
Les sommes versées par le CDR à titre de provisions, soit 40 millions de francs, soit 6.097.960 euros, seront définitivement acquises aux liquidateurs et couvriront notamment les frais de procédures et de liquidation. » (S49)

Dans quatre notes très détaillées de l'agence des participations de l'État établies entre avril et octobre 2004, (D764) il était fortement recommandé aux pouvoirs publics de ne pas accepter la demande de médiation ou à tout le moins de l'encadrer très strictement. Cette position était partagée par les avocats du CDR et par son président, M. AUBERT.

Malgré cela, une note du Procureur général de la Cour d'appel de Paris allait opportunément permettre de justifier le recours à une procédure transactionnelle.

Il est vrai qu'à cette période, comme le rappelait Jean-Pierre MARTEL, le Parquet avait une attitude plutôt bienveillante à l'égard de l'homme d'affaires : *« le parquet a toujours exprimé un soutien et une écoute favorables à Bernard TAPIE. Toutes les fois que j'ai eu à plaider devant une juridiction Tribunal de commerce, Cour d'appel, Cour de cassation, le ministère public a systématiquement soutenu des thèses favorables au groupe TAPIE. »*

Cette position était d'ailleurs une préoccupation pour les services du ministère des finances, comme le rappelait Bertrand SCHNEITER *« Je savais que les services du Ministère s'inquiétaient de l'attitude hostile du Parquet »*. (D2099)

Les conditions d'élaboration et de transmission de cette note restaient obscures : Jean-Louis NADAL expliquait l'avoir établi à la demande de Martine CECCALDI, conseiller au cabinet du Garde des Sceaux Dominique PERBEN et de son directeur de cabinet, Laurent LE MESLE. Il ajoutait que Laurent LE MESLE lui avait demandé de **faire directement porter un exemplaire de cette note à Claude GUÉANT**. (D3326)

Martine CECCALDI affirmait au contraire ne pas avoir demandé une telle note et n'en avoir jamais entendu parler. (D3185) Ses propos étaient confirmés par Laurent LE MESLE, qui indiquait *« je n'ai [...] pas été destinataire d'un rapport préalable du Procureur général de Paris, ou (et) de l'un de ses collaborateurs, sur la possibilité de cette médiation, ni n'ai été informé de son existence. Au demeurant, et à supposer (ce que je ne crois vraiment pas) que, plus de dix ans après, mes souvenirs*

me trahissent, il convient d'ajouter qu'il me serait certainement apparu légitime à l'époque, eut égard aux intérêts enjeu, et compte tenu des responsabilités qui étaient les siennes, que le directeur de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances se préoccupe de cette question et interroge la Chancellerie ; pour autant, outre que cela n'a pas été le cas, ***je ne vois pas les raisons qui, dans cette hypothèse, m'auraient poussé à ignorer les circuits habituels et à demander au Procureur général de transmettre directement son rapport à Bercy.*** » (D3347)

Claude GUÉANT prétendait ne plus avoir de souvenir précis des modalités de transmission de la note, sans exclure toutefois qu'elle lui ait été directement remise par Jean-Louis NADAL, qu'il connaissait bien pour avoir traité avec lui d'affaires de terrorisme « *Je suis incapable de vous dire un souvenir précis, même si je ne l'exclus pas complètement, parce que nous nous connaissions bien à l'époque, compte tenu d'affaires dont nous nous étions occupés ensemble dans nos fonctions respectives. j'évoque là des affaires de terrorisme islamique et corse qui s'étaient déroulées auparavant. Nous avons eu ces relations quand j'ai été Directeur général de la police nationale, puis quand j'ai été Directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur.* »

Les recherches conduites aussi bien à Bercy qu'à la chancellerie et au Parquet général par la commission d'instruction de Cour de Justice de la République ne permettaient pas de retrouver la note signée par Jean-Louis NADAL.

En revanche, le Parquet général retrouvait et transmettait à la commission d'instruction un exemplaire d'une note en date du 11 juillet 2007, rédigée par Éliane HOULETTE, Substitut général à la Cour d'appel de PARIS, à la demande de Jean-Louis NADAL, Procureur général de Paris, qui avait vraisemblablement inspiré celle rédigée par le Procureur général. (D3179)

Cette note, assez courte reprenait en partie l'argumentaire de Bernard TAPIE sur « *la fragilité* » de la position de la SDBO », le contexte créé par l'affaire « *Executive Life* » et « *l'avantage* » pour l'État à emprunter une voie transactionnelle.

Il y était indiqué « *En droit, au regard des textes précités, de leur application jurisprudentielle, et des faits connus de la cause (des conclusions et pièces des parties n'ont pas, à ce jour, toutes été déposées), la position de la SDBO présente une fragilité certaine : associée dans la SA BERNARD TAPIE FINANCE, dite BTF SA, associée dans la société holding intermédiaire propriétaire CI'ADIDAS, BTF GmbH, de droit allemand, administrateur (donc, dirigeant) de BTF SA et titulaire d'un mandat de vente des actions de BTF GmbH, prêteur (son encours sur l'ensemble des sociétés du groupe a été considérable),* ***elle ne paraît pas avoir respecté son devoir de loyauté et de transparence à l'égard de son mandant, ce qui est susceptible d'engager sa responsabilité. C'est, par ailleurs, le CRÉDIT LYONNAIS qui a entièrement financé l'acquisition d'ADIDAS par Monsieur LOUIS DREYFUS, en ayant recours à une opération de portage, par le biais de plusieurs sociétés dont, au final, CITI STAR, en réalité propriété du CRÉDIT LYONNAIS, ce qu'a révélé le dossier EXECUTIVE LIFE.*** *[...] Un aléa judiciaire pèse incontestablement sur ce dossier, étant entendu que la décision à intervenir sera frappée de pourvoi.*
L'opportunité d'une médiation entre les parties
Avant d'aborder son opportunité, il faut s'interroger, en préalable, sur les objectifs recherchés par une médiation et analyser les risques qu'elle comporte.
Au cas présent, l'objectif d'une médiation devrait être une tentative de pacification du dossier Bernard TAPIE et, en conséquence, la clôture de toutes les procédures en cours opposant ce dernier au CRÉDIT LYONNAIS et au CDR (cf liste en annexe).
Cela suppose un périmètre de conciliation nettement défini, dépassant le cadre de l'affaire ADIDAS, celle-ci n'étant qu'un support. Les parties peuvent-elles, les contours de l'instance étant bien déterminés, demander au juge de déborder sa saisine initiale ? Certaines chambres de la Cour, à la demande expresse des parties, ont accueilli favorablement un processus de rapprochement élargi. Mettre fin au combat interminable, et sans merci, que se livrent M. TAPIE, le CDR et le CRÉDIT

LYONNAIS n'est pas sans intérêt.
B. TAPIE, parfaitement secondé par ses avocats, est d'une particulière pugnacité ci convaincu, à tort ou à raison, qu'il a été dupé par le CRÉDIT LYONNAIS. Il est tout à fait évident qu'il se battra sur tous les fronts et multipliera les procédures pour prouver la véracité de sa thèse. À ce jour, il a gagné un certain nombre des instances diligentées clans le cadre de la liquidation judiciaire de ses sociétés. Il a su et saura, par ailleurs, exploiter les erreurs, largement médiatisées, commises par le CRÉDIT LYONNAIS.

Et la banque, dont on sait aujourd'hui qu'elle a transgressé les règles bancaires en vigueur aux États-Unis pour acquérir la compagnie d'assurances EXFCUTIVE LIFE ne pourrait-elle pas être considérée en état de récidive aux yeux de la loi américaine, en ayant omis de déclarer aux autorités financières anglo-saxonnes sa participation de plus de 25 % du capital d'une société industrielle aux États-Unis, passant de nouveau outre à une interdiction absolue.
On peut donc légitimement s'interroger sur les conséquences, pour le CRÉDIT LYONNAIS, d'une médiatisation du dossier ADIDAS. A cet égard, une solution négociée offrirait indubitablement à l'État l'avantage d'une maîtrise des risques en termes financiers et d'image. »

La note présentait toutefois une conclusion nuancée, rappelant que *« le recours à un processus amiable suppos[ait] l'établissement de « règles du jeu » extrêmement claires et leur respect scrupuleux par les parties en cause. M. TAPIE, dont la personnalité débordante et les qualités de communicant ne sont plus à démontrer sera-t-il capable de respecter des règles, notamment de confidentialité ? C'est, me semble-t-il, une condition essentielle pour une médiation. [...] Pour conclure, une solution consensuelle, négociée, suppose une volonté commune des parties en conflit d'emprunter cette voie, leur participation active à la recherche d'un accord, le respect absolu du secret des négociations et la recherche d'une solution équitable ou acceptable par elles. À ma connaissance, l'hypothèse d'une médiation a déjà été évoquée il y a quelques années. Certaines démarches en ce sens ont déjà, été accomplies. Mais, jusqu'à ce jour, elles n'ont jamais pu aboutir, en raison, notamment, de l'opposition catégorique du CDR à tout processus de rapprochement avec M. TAPIE. »* (D3179)

Bernard TAPIE qui confirmait avoir appris l'existence de cette note, relatait l'affaire de la manière suivante : *« J'ai personnellement rencontré Claude GUÉANT directeur de cabinet du Ministre des finances, Nicolas SARKOZY. La réponse a été « c'est très compliqué. On n'arrive pas à appréhender la nature du risque pour nous, s'il y en a un ». Pourquoi ? Il y a un homme, BEZARD, qui était patron de l'APE qui avait une doctrine « ça coûtera ce que ça coûtera, mais il faut aller jusqu'au bout. Nous l'État avons le temps, il ne faut surtout pas qu'on puisse nous reprocher quoique ce soit ». Donc M. SARKOZY n'avait pas envie de se mouiller dans une procédure alors qu'il avait en face de lui M. BEZARD, haut fonctionnaire de grande qualité, qui conseillait de laisser filer la ligne. Il a donc demandé au Procureur général de l'époque, M. NADAL et à Madame la Procureur de la Cour d'appel, Mme Eliane HOULETTE, de faire un rapport sur la question. Ils ont rendu un rapport qui laissait entendre très nettement que ce dossier se présentait mal pour l'État, qu'il durait depuis la première condamnation de 1995 ou 1996, et qu'une médiation pouvait être une bonne sortie. »* (D3173/17)

Il précisait ne pas détenir le rapport mais connaître son contenu, *« en tout cas une des phrases de son contenu « l'État n'est pas en bonne position ».* Interrogé sur l'origine de ce renseignement sur un rapport supposé confidentiel, il répondait, de façon assez peu convaincante, *« Je crois que ce sont les médiateurs. »* (D3173)

Interrogé sur le point de savoir s'il avait évoqué avec Bernard TAPIE la note en question, Claude GUÉANT indiquait étrangement *« qu'il ne savait pas ».*

Ce document, qui contredisait radicalement sur plusieurs points la position traditionnelle des représentants de l'État, n'était pas pour autant soumise à un examen critique à l'APE, ni aux avocats du CDR, ni à Luc REMONT, conseiller technique à Bercy, correspondant de l'APE au sein du cabinet et en charge du dossier TAPIE. Jamais évoquée dans aucune note de l'APE, elle n'était pas non plus communiquée aux dirigeants, ni aux conseils d'administration du CDR et de l'EPFR.

C'est pourtant bien cette note qui allait servir de justification au changement de stratégie et au recours à la médiation et en dépit des précautions prises par ses rédacteurs, elle allait permettre au Ministre et à ses conseillers d'imposer au Président du CDR la solution négociée à laquelle TAPIE aspirait en présentant sans nuances la position de l'État comme définitivement compromise.

En effet, comme le déclarait M. AUBERT : *« Au cours de l'été 2004, autant que je me souvienne fin juin ou début juillet, j'ai été convoqué au ministère des finances par Claude GUÉANT, directeur de cabinet de Nicolas Sarkozy ministre des finances à l'époque. Claude GUÉANT m'a dit clairement qu'il fallait envisager un accord à l'amiable. Il ne m'a pas précisé que c'était le souhait de son ministre.* ***Il m'a expliqué que les renseignements venus de la Chancellerie révélaient que le CDR ne pouvait que perdre devant la Cour d'appel.*** *J'ai répondu que je ne partageais pas ce point de vue d'autant plus que, au moment de notre entretien, les avocats du CDR n'avaient pas encore déposé leurs conclusions. Claude GUÉANT n'a pas fait de commentaire et notre entretien s'est arrêté là.* ***Après les vacances, au mois de septembre, j'ai à nouveau été convié à Bercy où j'ai été reçu par Nicolas Sarkozy lui-même en présence de Claude GUÉANT et de François PÉROL directeur-adjoint du cabinet. Nicolas Sarkozy m'a clairement dit qu'il fallait mettre en œuvre une médiation.*** *Je lui ai répondu que cela me paraissait être une erreur alors que nous nous trouvions à très peu de temps avant les plaidoiries devant la Cour d'appel. Dès lors, à mon sens, recourir à une médiation revenait à montrer un signal de faiblesse. On m'a fait observer qu'en 2002 j'avais été partisan d'une médiation. j'ai rétorqué que la situation avait évolué. Le ministre m'a dit qu'il allait réfléchir.* ***Quelques jours plus tard, j'ai reçu un coup de fil de François PÉROL qui m'a dit que la médiation devait être mise en œuvre*** *»*.(D729/4)

De son côté, M. SCHNEITER, Président de l'EPFR, également défavorable à une solution transactionnelle à quelques semaines de la décision de la Cour d'appel, était laissé en dehors des circuits d'information et de décision ainsi qu'il l'indiquait : « *La proposition de médiation a été faite par les conseils des époux TAPIE et des liquidateurs. Et elle a été appuyée par le Cabinet de Monsieur SARKOZY. Je n'ai pas été intégré dans la boucle d'informations à ce moment-là. A votre demande, je vous indique que ni Monsieur AUBERT, ni le Ministère ne m'ont informé d'un rendez vous entre Monsieur AUBERT et Monsieur GUÉANT en juin 2004. Je n'ai été informé qu'en octobre 2004, lorsque la question de la médiation s'est posée. j'ai su que Monsieur AUBERT avait été reçu par Monsieur GUÉANT, qui lui a demandé d'accepter la médiation. l'affaire est alors passée en conseil du CDR et c'est là que Monsieur AUBERT a proposé au conseil du CDR d'accepter la médiation proposée sous réserve que l'EPFR donne son accord. Dès lors que le principe de la médiation était assis sur l'application du principe « ni riche, ni failli », l'EPFR ne s'est pas opposé. Là, je n'ai pas eu de problème avec les deux parlementaires siégeant au sein du conseil de l'EPFR. Le problème de la médiation était qu'on était très proche du moment où la Cour d'appel allait rendre son arrêt. Cela donnait l'impression que le CDR se sentait faible.*» (D2099/8)

A la question « *Comment s'explique ce changement de « stratégie » en rupture avec la position de Monsieur Francis MER ?* », Luc REMOND répondait *« Je n'ai pas d'explication de ce changement de stratégie si ce n'est une volonté de satisfaire la proposition de méthode formulée par Bernard TAPIE dans la limite de ce que le CDR et la gouvernance de l'EPFR étaient prêts à recommander eux-mêmes.*
QUESTION : Toujours devant la Cour de Justice de la République, Monsieur AUBERT a déclaré concernant son entretien de l'été 2004 avec Monsieur GUÉANT: « il m'a expliqué que les renseignements venus de la Chancellerie révélaient que le CDR ne pouvait que perdre devant la Cour

d'appel. » Quels étaient ces renseignements venus de la Chancellerie ? Sur quoi étaient-ils fondés ? (D3016)
RÉPONSE : Je n'en ai pas connaissance. A votre demande je vous précise que je n'ai eu connaissance d'aucune note venant de la Chancellerie sur ce dossier. »

Des comptes rendus de réunion présidées par Claude GUÉANT (scellé CDR 21) retrouvées à Bercy confirmaient les déclarations de Jean-Pierre AUBERT.

Ainsi, dans un document daté du 11 juin 2004, donc antérieur à la note du Parquet général, étaient énumérés les arguments défavorables à la médiation correspondant apparemment à l'opinion de M. AUBERT (risque judiciaire faible pour le CDR, TAPIE veut négocier pour éviter le procès pénal, etc...)

Dans un document suivant en date du 29 juillet 2004, les propos de Claude GUÉANT étaient résumés comme suit : ***« ce dossier est perdu***
il faut sauver ce qui peut l'être et notamment l'argent du contribuable
la seule solution est une médiation sous le contrôle du Pt de la Cour d'appel de Paris »

Ce à quoi *« JPA »* (Jean-Pierre AUBERT) répondait *« le dossier n'est pas perdu, on a une position solide, les conditions de la médiation n'ont pas été réunies, discrétion, revenir au protocole de 94, cad ni riche ni failli, M MER souhaitait laisser la justice aller jusqu'au bout »*. (D3355/39)

Selon Jean-Yves LECLERCQ, sous-directeur de l'APE à ce moment-là, c'est le ministre en personne qui imposait la médiation *« Le Ministre, Monsieur SARKOZY, a tranché en disant qu'il donnait son accord sur une médiation. Et la médiation a donc commencé avec, je crois, un conseil d'administration du CDR où le président de l'EPFR a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la procédure de « médiation »*. (D130/5)

Fort de cet accord de principe et de ses soutiens au ministère des finances, Bernard TAPIE, poussant son avantage, allait jusqu'à adresser à Claude GUÉANT, un *« calendrier d'absorption du CDR par la Caisse des dépôts et consignations »*, qui visait à faire disparaître le CDR, instance qu'il continuait à voir comme un obstacle aux buts poursuivis par lui-même, et d'après les termes de son courrier, par Nicolas SARKOZY et son directeur de cabinet.

En effet apparemment informé par Claude GUÉANT d'un rendez-vous à venir de ce dernier avec MEYER, directeur de la CDC, il lui adressait le 2 septembre 2004, la lettre suivante, dont la trame a été retrouvée dans les archives numériques de son avocat :

« Vous m'avez gentiment indiqué avoir rendez-vous prochainement avec Monsieur MAYER. ***Je me permets donc de vous préciser un projet de calendrier qui permettrait d'aboutir au résultat escompté par le Ministre et vous-même.***
a) faire figurer dans le projet de Loi des finances les modalités de cession du CDR «à la caisse ».
Pour tenir les délais, il est indispensable de procéder de cette manière puisque l'Assemblée devra recevoir la communication, au plus tard avant le premier mardi d'octobre.
b) le Conseil des Ministres de fin septembre qui aura approuvé le PLS permettra une communication médiatique simple.
c) Première quinzaine d'octobre Monsieur MAYER désignera un Avocat qui, pour le compte de la caisse, fera un audit juridique du dossier.
Il constatera forcément que c'est un dossier difficile et qui comporte des risques. Ne souhaitant pas être totalement étranger des opérations en cours mais n'ayant pas de délai suffisant pour avoir un avis pertinent, ***il demandera à toutes les parties d'accepter de faire les démarches auprès du Parquet Général et du Président de la Cour d'appel afin de reporter le procès en appel prévu mi-novembre à la fin du premier trimestre 2005.***

Il restera, entre la prise officielle du pouvoir du CDR par la Caisse (début de l'année 2005) et la nouvelle date du procès en appel, ***suffisamment de temps pour que les parties conviennent si une médiation, un arbitrage ou toute autre formule sont préférables à la venue publique du procès en appel.*** » (S49)

Selon Bernard TAPIE, le départ de Nicolas SARKOZY du ministère des finances en novembre 2004, et son remplacement par Thierry BRETON ne permettait pas d'enclencher ce processus d'absorption : *« Cela fait partie des décisions prises par le Gouvernement précédent qui ont été contredites ensuite par le même Gouvernement : Nicolas SARKOZY Ministre de l'économie est devenu Ministre de l'intérieur, et le nouveau Ministre de l'économie* ***Thierry BRETON a décidé que le CDR resterait, avec un effectif extrêmement restreint, pour les contentieux en cours. En réalité, Thierry BRETON, ou plutôt BERCY, voulait garder la maîtrise de mon affaire raison pour laquelle ils sont revenus sur la décision antérieure.*** » (D3173/21)

Toujours est-il que le CDR finissait par consentir, malgré les réticences de son Président et de la majorité des administrateurs à la médiation. Le procès-verbal du conseil d'administration du CDR du 23 septembre 2004 approuvant son principe mentionnait ainsi les propos de Mme CHABOUD, juriste employée par le CDR : *« notre argumentaire est fondé sur une description des faits qui démontre que l'histoire, telle que la raconte Bernard TAPIE, est erronée. En effet, Bernard TAPIE a seul décidé d'acheter ADIDAS, a seul décidé de vendre et en a fixé le prix. Il ne dispose d'aucun droit de suite après cette cession. Bernard TAPIE n'a subi aucun préjudice et ne peut donc prétendre à des dommages et intérêts. »*

Le procès-verbal mentionnait aussi les conditions posées par le Président du CDR à la mise en œuvre de la médiation « - *la clôture de toutes les procédures,*
- aucun paiement en numéraire au bénéfice direct ou indirect des époux TAPIE, le CDR se limitant à verser au maximum le montant nécessaire pour solder la liquidation judiciaire,
- la médiation devra être demandée par les liquidateurs judiciaires et acceptée par les autres parties et par la Cour d'appel. » (D736/4)

Le 29 septembre 2004, le conseil d'administration de l'EPFR se prononçait pour que le CDR accepte l'ouverture d'une médiation globale, aux conditions définies par le CDR et dans des conditions strictes de confidentialité et celle-ci était approuvée lors du conseil d'administration du CDR du 26 octobre 2004. Les représentants de l'État votaient pour la mesure, Monsieur LECLERCQ, administrateur représentant l'État, indiquait *« aucun succès n'est jamais garanti en matière judiciaire et cette médiation pourrait être l'occasion de purger l'ensemble des dossiers opposant le CDR à Bernard TAPIE. »*

Un article du journal Le Monde du 7 avril 2005, contemporain des faits, évoquait le rôle central joué par Nicolas SARKOZY, et ses conseillers, Brice HORTEFEUX, Claude GUÉANT et François PÉROL dans la décision d'accepter la médiation *« l'activisme de l'ancien président de l'OM a d'ores et déjà payé. À elle seule, l'ouverture de la médiation est pour lui* ***une « première victoire », obtenue auprès de Nicolas Sarkozy peu avant que celui-ci ne quitte Bercy, fin 2004****. Le ministère de l'économie exerçant la tutelle sur ses deux créanciers principaux le CDR et le fisc , le ministre seul pouvait imposer une négociation. Avant M. Sarkozy, tous ses prédécesseurs avaient ainsi reçu les mêmes ambassades, les mêmes sollicitations pressantes de M. TAPIE. A la fin 2001, Laurent Fabius avait accepté l'idée d'un compromis à négocier, mais le premier ministre, Lionel Jospin, refusa net. « Ça ne lui a pas porté bonheur », ricane aujourd'hui M. TAPIE, affirmant aussitôt avoir « fortement conseillé » à Christiane Taubira de se présenter à l'élection présidentielle de 2002 sous les couleurs du Parti radical de gauche, dont il fut le chef de file aux européennes de 1994. l'entrée en lice de Mme Taubira coûta cher, on le sait, au candidat du PS. L'argument a-t-il resservi pour convaincre M. Sarkozy ? En 1993, alors que ce dernier était ministre du budget d'Édouard Balladur, M. TAPIE avait obtenu de lui l'étalement des dettes fiscales de l'OM. Deux ans plus tard, à la veille de la*

présidentielle, le cabinet du même M. Sarkozy avait tenté de peser sur le tribunal de commerce pour retarder sa mise en liquidation, synonyme d'inéligibilité... Dix ans plus tard, l'ancien ministre-homme d'affaires s'est adressé, pour approcher M. Sarkozy, à son plus proche conseiller, Brice Hortefeux, qu'il avait connu à cette époque. « Comment faire pour ne pas le recevoir ?, s'excuse ce dernier. Quand il a besoin de quelque chose, TAPIE peut vous appeler nuit et jour, jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il veut ! » Sur cette recommandation, le directeur du cabinet de M. Sarkozy, Claude GUÉANT, dit l'avoir reçu « deux ou trois fois » à partir de la fin de l'été 2004 ; son adjoint, François PÉROL, au moins autant. Le ministre aurait, lui, refusé tout contact direct. Démentant toute arrière-pensée politique, M. TAPIE assure avoir fait prévaloir des « éléments purement juridiques ». Sa démonstration tenait, pour l'essentiel, au rapprochement qu'il effectue entre son contentieux et un autre dossier délicat du CDR, celui de l'affaire Executive Life, dans lequel l'Etat a dû, pour avoir tardé à négocier, verser 485 millions de dollars de dommages et intérêts à la justice américaine.A l'appui de sa démonstration, il met en exergue un détail : l'une des sociétés offshore utilisées en 1992 par le CRÉDIT LYONNAIS pour l'acquisition masquée d'Executive Life apparaît aussi dans le montage de la banque pour la cession d'ADIDAS, dans des conditions qui accréditent la recherche, par les banquiers, d'une certaine opacité.En écho, l'entourage de M. Sarkozy invoque deux rapports confidentiels, l'un de la direction du Trésor et l'autre du parquet général de Paris que la chancellerie n'a cependant pas vu passer : la conjugaison du « risque financier » des procès en cours et du « manque de transparence » des opérations de la banque qui y était évoqué aurait emporté la conviction du ministre. ***La décision de M. Sarkozy d'ouvrir une procédure de médiation s'est alors imposée, contre leur gré, aux services et établissements concernés, ainsi qu'en témoignent les archives internes de Bercy.*** *Le 23 septembre 2004, le conseil d'administration du CDR où siègent des représentants de l'Etat avait voté à l'unanimité contre la demande de médiation. Le 26 octobre, le président du CDR, Jean-Pierre Aubert, expliquait devant son organisme de tutelle, l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), que le choix d'une telle procédure « pourrait être interprété comme l'expression d'un doute du CDR sur sa propre position. » « La justice doit s'exercer sur M. TAPIE. Accepter la médiation reviendrait à plaider coupable ! » tempêtait même le député (UDF) Charles-Amédée de Courson, l'un des deux élus qui siègent au conseil de l'EPFR. Mais une fois présentée par le délégué du Trésor la « position validée par le ministre d'État »le déclenchement de la médiation fut approuvé par 3 voix contre 2 (celles des deux parlementaires). Tout au plus le président de l'EPFR, l'inspecteur des finances Bertrand SCHNEITER, s'inquiéta-t-il de ce que la procédure à venir n'entraîne « aucun débordement financier ». De fait, l'une des conditions confidentiellement assignées au médiateur consiste à ce que l'éventuel compromis ne comporte « aucun paiement en numéraire au bénéfice des époux TAPIE ». En clair : la médiation peut aboutir à remettre les comptes de l'ancien ministre à zéro, mais elle ne saurait lui permettre de refaire fortune grâce à l'argent public. »* (D3653)

Le 12 novembre 2004, la médiation était ordonnée par la Cour d'appel de Paris et confiée à Jean-François BURGELIN, Procureur général honoraire près la Cour de cassation, assisté dans sa tâche par l'expert-comptable René RICOL.

Le CRÉDIT LYONNAIS, informé de cette proposition de médiation, indiquait au CDR, dans une lettre en date du 04 novembre 2004, qu'il était réticent à accepter cette proposition, mais que comprenant que le CDR s'est d'ores et déjà engagé dans cette voie, il souhaitait en discuter avec lui. Il était précisé que l'engagement de contribuer forfaitairement à hauteur de 12 millions d'euros n'avait plus vocation à s'appliquer.

Un projet de protocole d'accord entre les parties du 8 avril 2005 dont un exemplaire était découvert dans les archives du cabinet LANTOURNE était établi. Il était notamment indiqué : *« s'agissant d'une perte de chance de mieux vendre ADIDAS qu'il ne l'a fait le 12 février 1993,* ***elle ne peut être évaluée qu'en prenant en compte cumulativement, les déficits qu'avait connu cette société en 1992, la réputation mal assurée de M. TAPIE en tant qu'industriel, l'amélioration prévisible de la situation de la société du fait de la qualité de la gestion de Gilberte BEAUX, à l'époque présidente***

***du directoire de BTF GmbH, et surtout la réputation d'habile gestionnaire de M. Robert LOUIS DREYFUS**, même s'il a pu bénéficier d'initiatives prises dès 1991 par le vendeur »*.

La proposition du médiateur était la suivante *« Le CRÉDIT LYONNAIS et le CDR s'engagent, notamment, à renoncer à l'intégralité de leur créance sur la liquidation de M. et Mme TAPIE, à régler la somme de 2 MF aux actionnaires minoritaires de CEDP ; les époux TAPIE s'engagent à vendre sans délai l'Hôtel de Cavoye ainsi que les meubles qui s'y trouvaient en 1993 et qui s'y trouvent encore ; **les sommes, ainsi acquises, après encaissement par les mandataires-liquidateurs, seront affectées au versement des dettes fiscales et sociales, au règlement de la somme d'environ 53 MF correspondant aux dettes nées postérieurement à l'ouverture de la procédure judiciaire et au versement de l'éventuel surplus au CRÉDIT LYONNAIS et au CDR** »*. Il s'agissait donc de l'application du principe *« ni riche ni failli »*. (S21)

Cette médiation se soldait finalement par un échec en avril 2005. Bernard TAPIE l'attribuait au CDR, qui aurait saboté la procédure. Le CDR indiquait, de son côté, qu'il avait bien accepté l'abandon de ses créances demandé par le médiateur et de ramener ses comptes à zéro, mais que les époux TAPIE avaient fait échouer la médiation en exigeant que le boni de la liquidation leur soit attribué (soit entre 20 et 30 millions d'euros).

M. FLOQUET, administrateur du CDR le confirmait : *« M. Tapie [...] avait refusé la médiation proposée en 2004 par M. BURGELIN, du fait qu'il n'obtenait pas le bonus de liquidation de 20 millions d'euros qu'il avait sollicité. »* (D1054/6)

Maître MARTEL rappelait le contexte de cet échec *« M. BURGELIN qui venait de prendre sa retraite de la Cour de cassation a été désigné comme médiateur. La médiation s'est passée sous le couvert de la Cour d'appel et elle est protégée par le principe de la confidence des médiations. M. BURGELIN a démarré les opérations, et comme ça ne marchait pas vraiment, il s'est fait aider par René RICOL sur le terrain comptable et financier. Après quelques mois nous avons constaté l'échec de la médiation. Il est publiquement connu que le médiateur avait abouti à une proposition qui était moins favorable pour M. TAPIE que le « ni riche, ni failli » qui lui avait été précédemment proposé.Le CDR avait accepté le principe de la médiation à condition qu'elle ne puisse pas avoir pour conséquence de l'amener à remettre de l'argent. Mais en définitive M. BURGELIN a élaboré une solution encore moins favorable à Bernard TAPIE puisqu'elle aurait nécessité que Bernard TAPIE mette lui-même de l'argent pour se retrouver à zéro. Il y a donc eu un constat d'échec et le retour à la Cour d'appel, »*

Selon les archives de l'APE, Jean-Pierre AUBERT interrogeait alors Maître MARTEL sur l'éventualité et la possibilité de confier à un tribunal arbitral le soin de trancher globalement et définitivement l'ensemble des actions judiciaires dans lesquelles le CDR était impliqué concernant la liquidation TAPIE. Maître MARTEL concluait qu'un arbitrage serait aussi inapproprié qu'inopportun. (APE Scellé n°13).

Sur cet épisode, Jean-Pierre AUBERT déclarait devant la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République *« Après cet échec, il y avait une tendance de la part des pouvoirs publics et aussi du président de l'EPFR de l'époque, à tenter encore de trouver une solution transactionnelle. c'est la raison pour laquelle j'ai consulté Maître Martel, tout en ayant la conviction qu'il me répondrait dans le sens qui était le sien, c'est-à-dire de ne pas recommander le recours à l'arbitrage. »* (D729/6)

Interrogé sur une note de l'Agence des participations de l'État (APE) pour le ministre, en date du 23 février 2007, selon laquelle il avait « publiquement indiqué, à l'issue de l'arrêt de la Cour de cassation que le CDR était prêt à entamer des discussions à l'initiative des liquidateurs », il rétorquait *« Je n'ai absolument pas le souvenir d'avoir tenu un propos de ce genre. d'ailleurs, cela aurait été contraire à la ligne que j'ai toujours défendue, à moins que, même après l'arrêt de la Cour de cassation,*

l'adversaire accepte la proposition antérieure de la médiation selon le principe « ni riche ni failli ». (D729)

Entendu par la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République sur cet épisode, Jean PEYRELEVADE déclarait que les tentatives de M. TAPIE d'aboutir *« à un accord qui lui serait favorable »* avaient été permanentes : *« Je n'ai pas eu de crainte réelle jusqu'à l'élection de Jacques Chirac. À ce moment-là, même si je n'étais plus partie prenante directe dans la procédure, j'ai, de mon propre fait, fait le tour des cabinets ministériels concernés, l'Élysée, le Premier ministre et Matignon. A l'Élysée j'ai vu le secrétaire-général adjoint, à Matignon le directeur-adjoint du cabinet et à Bercy, le directeur du cabinet. J'ai tenu aux trois le même langage qui est: de mon point de vue, il n'y a aucune raison de transiger, il faut aller jusqu'au bout du processus et M. TAPIE perdra. Deuxièmement, que lorsque M. Sarkozy a été nommé ministre des finances, je lui ai envoyé un petit mot pour lui dire explicitement que, en substance, je pensais qu'il ne fallait pas passer d'accord avec M. TAPIE et que j'étais prêt à lui en parler. Ce mot n'a fait l'objet d'aucune réponse. Pour moi, la décision pour aller à la conciliation, qui est exclusivement politique, a été prise juste avant, le départ de M. Sarkozy du Ministère des finances au mois de novembre 2004. Enfin, lorsque la sentence arbitrale a été rendue, j'ai dû faire quelques commentaires dans la presse, ce qui m'a valu, à ma surprise, une agression verbale de la part de M. Stéphane Richard, directeur de cabinet de Mme Christine Lagarde, sur le thème selon lequel j'avais dans cette affaire, fabriqué suffisamment de dégâts pour avoir le droit de me taire. En tout état de cause, j'ai une conviction : le succès de M. TAPIE est le résultat d'une véritable conspiration. »* (D1011)

2-3-4 L'arrêt de la Cour d'appel du 30 septembre 2005.

Après l'échec de cette médiation, les thèses de Bernard TAPIE finissaient par triompher provisoirement dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 30 septembre 2005.

À cette occasion, la Cour statuait en appel du jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 23 novembre 1994 et du jugement du 7 novembre 1996 du tribunal de commerce de PARIS, susvisés ainsi que d'un jugement du tribunal de commerce de PARIS du 22 juin 1999, opposant le mandataire ad hoc de la CEDP au CRÉDIT LYONNAIS, au CDR Créances (ex SDBO) au CDR PARTICIPATIONS (ex CLINVEST), à RICESA, OMEGA, COATBRIDGE, AGF Assurance, AGF Banque, EFFICACITE FINANCE CONSEIL et MATINVEST qui avait constaté la connexité, s'agissant de la réparation du préjudice subi lors de la cession d'ADIDAS, avec l'appel des deux autres décisions.

Dans cet arrêt la Cour d'appel de Paris :
- ordonnait la levée du sursis à statuer ;
- déclarait l'intervention volontaire accessoire de Monsieur et Madame TAPIE recevable ;
-déclarait l'action du mandataire « ad hoc » de la CEDP irrecevable, l'inaction reprochée aux dirigeants sociaux de la CEDP ne pouvant donner qualité pour agir à un mandataire ad hoc à l'encontre des acquéreurs des titres ADIDAS alors propriété de BTF devenue CEDP ;
-déclarait les mandataires liquidateurs de GBT, ACT, FIBT, BTG recevables à demander la réparation du préjudice que GBT aurait subi en qualité d'actionnaire de sa filiale BTF lors de la vente par BTF de sa participation dans ADIDAS et à critiquer les conditions dans lesquelles avait été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du Mémorandum, dès lors que le Mémorandum prévoyait la cession d'ADIDAS et l'affectation de son prix aussitôt et en priorité au paiement des sommes dues à la banque par GBT et BTF.

Sur le fond, la cour énonçait :

-que la convention liant les parties pouvait être qualifié de mandat donné à la banque de rechercher un acquéreur pour la participation détenue par BTF dans le capital d'ADIDAS, ce qui emportait pour le

mandataire l'obligation de loyauté, de transparence, d'information et de rendre compte, outre l'obligation visée à l'article 1596 du Code civil, sous forme d'interdiction pour le mandataire de se porter acquéreur lui-même ou par personne interposée, des biens qu'il est chargé de vendre ;
-que le mandat avait été conçu, réalisé et qu'il en avait été rendu compte tant par le CRÉDIT LYONNAIS que par la SDBO et CLINVEST, sociétés filiales du CRÉDIT LYONNAIS, en sorte que les trois sociétés étaient toutes obligées par ce contrat ;
-qu'au regard de l'article 1596 du Code civil interdisant au mandataire de se porter contrepartie, la Cour relevait que l'acquisition de 9,90 % supplémentaire par CLINVEST constituait pour la SDBO, comme pour le CRÉDIT LYONNAIS, une acquisition par personne interposée pour laquelle ces sociétés n'avaient pas obtenu l'autorisation expresse de leur mandataire quand bien même CLINVEST était déjà propriétaire de 10 % du capital d'ADIDAS et que Bernard TAPIE l'avait su et qu'il n'avait pas été rendu compte au mandant de cet aspect de la vente d'ADIDAS ;
-que le financement par des conventions de prêt à recours limité de l'ensemble des sociétés dans l'attente de la levée de l'option consentie jusqu'au 31 décembre 1994, caractérisait une opération de portage ;
-que l'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeaient de faire connaître à Bernard TAPIE, client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977 d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche, deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs, à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat, et d'autre part que le CRÉDIT LYONNAIS était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité ;qu'en se portant contrepartie par personnes interposées et en n'informant pas loyalement son client le groupe CRÉDIT LYONNAIS n'avait respecté les obligations résultant de son mandat ;
- que la nullité de la vente d'ADIDAS ne pouvant être prononcée, l'entreprise ayant été revendue par Monsieur Robert LOUIS DREYFUS, à la suite de la levée d'option d'achat, puis de l'introduction en bourse, il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts.

Pour calculer le montant des dommages et intérêts, la Cour considérait que le groupe TAPIE aurait pu vendre les 78 % du capital d'ADIDAS directement à Robert LOUIS DREYFUS en décembre 1994, si le Groupe CRÉDIT LYONNAIS avait respecté ses obligations de banquier mandataire en lui proposant le financement constitué par les prêts à recours limité, de sorte que la plus-value aurait été répartie dans ce cas dans la proportion rappelée précédemment : 1/3 au vendeur, 2/3 à la banque. La vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 représentant 3 milliards 498 millions de francs, la Cour évaluait la perte de chance de réaliser le gain dont avait été privé le Groupe TAPIE à la différence du prix vendu par Bernard TAPIE et du prix acheté par Robert LOUIS DREYFUS, réduit au tiers, augmenté des intérêts légaux à compter du 1er janvier 1995, soit 135 M€ porté à 145 M€ après correction d'une erreur matérielle.

Enfin la Cour réservait les demandes relatives à la réparation du préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire, estimant qu'il n'était pas possible d'affirmer à ce jour que la liquidation judiciaire aurait pu être évitée, et à raison de l'incidence fiscale, et refusait la désignation d'un expert.

2-3-5 Le pourvoi

Immédiatement, Bernard TAPIE adressait à Claude GUÉANT, pourtant reparti entre temps avec Nicolas SARKOZY au ministère de l'intérieur un courrier du 6 octobre 2005, accompagné d'une synthèse, sur les conséquences qu'il tirait de l'arrêt et ses suites.

Dans cette note, il invitait en premier l'État à renoncer à contester la décision de la Cour d'appel : *« La solution équitable serait d'accepter l'arrêt du 30 septembre 2005 et de mettre un terme à toutes les autres procédures en cours »*

Voyant plus loin, il envisageait, comme la Cour d'appel l'y avait d'ailleurs incité en « réservant » la demande quant au préjudice lié à la mise en liquidation, de nouvelles actions contre le CDR, introduisant en outre la notion d'arbitrage : *« Il resterait alors à déterminer* ***le préjudice complémentaire subi par les sociétés du groupe TAPIE et Monsieur et Madame TAPIE, la cour ayant invité ceux-ci à présenter une demande chiffrée à condition de démontrer que la faute de la banque est à l'origine de leur liquidation judiciaire.***
Trois solutions sont possibles :
« - déterminer le préjudice et transiger
- laisser la Cour trancher ce litige
- ***désigner un arbitre*** *qui, dans un délai de deux mois, pourrait trancher la question ».*

Dans son courrier d'accompagnement, il ne manquait pas de demander également à Claude GUÉANT, dans une formulation assez familière à l'égard du ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY *« de penser à mon rendez-vous avec Monsieur BOT*[4] *et* ***que Nicolas parle à son collègue de Bercy*** *afin que leurs Directeurs de Cabinet respectifs se parlent ».* (S21)

Parallèlement, Bernard TAPIE tentait d'éviter que le CDR forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Le 24 octobre 2005, son avocat Maurice LANTOURNE adressait le courrier suivant à Roland du LUART, administrateur représentant le Sénat au conseil d'administration de l'EPFR :

*« Je vous remercie vivement de l'accueil que vous m'avez réservé. Comme convenu, je vous adresse, à titre confidentiel une liste de questions à poser éventuellement au représentant du CDR . Vous n'avez pas manqué d'observer que Monsieur de COURSON, dans une interview au MONDE publiée samedi, fait partager aux représentants de l'État et à vous-même sa volonté de former un pourvoi (position qu'il avait déjà exprimée dans LE PARISIEN dans le courant de la semaine). j'****ai cru comprendre, d'après mon client, que le Ministre des Finances et son cabinet attendent beaucoup de votre intervention, lors du Conseil de l'EPFR, afin d'opposer une analyse objective à la position personnelle et irrationnelle de Monsieur AUBERT, relayée par Monsieur de COURSON. »***

À ce courrier était joint un document de 6 pages intitulé *« PRÉPARATION DE LA RÉUNION EPFR QUESTIONS À POSER AU CDR »* mentionnant 6 questions détaillées à poser par Roland Du LUART, reprenant l'ensemble des arguments de Bernard TAPIE et qui concluait de la sorte *«Le résultat de cette stratégie est que la Cour a considéré que le mandataire ad hoc n'avait pas qualité, victoire qui s'avère catastrophique puisque la Cour indique :*
« l'inaction qui est reprochée aux dirigeants sociaux de la CEDP est susceptible de mettre en cause leur responsabilité ». Cela signifie que, non seulement, nous sommes condamnés une première fois au profit des liquidateurs, mais que nous risquons de l'être, une seconde fois, en tant qu'administrateur de CEDP et ce, vis-à-vis des minoritaires.
Cela n'illustre-t-il pas le danger à multiplier les incidents de procédure qui semblent se retourner, un à un, contre le CDR ?
A ce jour, la stratégie semble avoir coûté cher et nous risquons de nouvelles condamnations. Comment le CDR pourra-t-il parer les actions sur CEDP, même s'il gagne en cassation sur la recevabilité de GBT ? .Cela ne conduira-t-il pas à un nouveau et long procès ?
La sévérité de la décision sur le fond ne rend-elle pas fragiles toutes les arguties sur la procédure ?
En conclusion, nous devons prendre une décision en ayant bien analysé les suites de la procédure.
Il m'a, par ailleurs, été indiqué qu'une autre procédure en responsabilité contre la banque était en cours (soutien abusif et rupture abusive), de sorte que même si nous passons l'obstacle ADIDAS il existe un risque sérieux de condamnation. Nous n'avons pas su négocier lors de la médiation.

---

4 Yves BOT, alors Procureur général de Paris en remplacement de Jean-Louis NADAL devenu Procureur général près la Cour de cassation

Aujourd'hui un arrêt a été rendu. Nous partons donc d'un document sérieux établi par la Cour d'appel [...] » (S21/20)

Ainsi, à en croire les termes de cette lettre, le ministre des finances, c'est-à-dire Nicolas SARKOZY et son cabinet s'étaient entendus avec Bernard TAPIE pour mandater un des administrateurs de l'EPFR, en l'espèce le sénateur de la Sarthe et membre de l'UMP Roland Du LUART, afin de déstabiliser le Président du CDR, de manière à ce que le conseil d'administration de l'EPFR se prononce en défaveur du pourvoi.

Le 15 décembre 2005 Bernard TAPIE adressait à Thierry BRETON, successeur de Nicolas SARKOZY au ministère de l'économie un courrier en ce sens, et lui proposait un accord visant à régler définitivement le contentieux

Mettant en avant le risque encouru par l'État « aujourd'*hui le CDR est en risque de 135.000.000 € (ou 147.000.000 €) plus 26.000.000 € plus 120.000.000 soit 280.000.000 € à 292.000.000 € moins les créances de l'Etat (environ 120.000.000 €) »*, il proposait que :

- Le CDR paye le montant de la condamnation sur lequel l'État récupère environ la somme de 90.000.000 € au titre de la créance bancaire et 30.000.000 € au titre de la créance fiscale.
-l'EPFR verse à la Liquidation la franchise que ce dernier doit recevoir du CRÉDIT LYONNAIS.
- Le Trésor abandonne les pénalités et les intérêts de retard sur la créance fiscale et les conséquences fiscales liées à la condamnation du 30 septembre 2005 soit, d'après la règle fixée par la Cour d'appel (revenir à la fiscalité de l'époque : plus-value à 16 % moins les pertes reportables) environ la somme de 15.000.000 € à 18.000.000 €. »

Enfin il mettait le ministre en garde contre l'attitude du CDR *« Je suis parfaitement informé du fait que le CDR, conformément à ses habitudes, prétend aujourd'hui qu'il est certain que la Cour de cassation cassera l'arrêt et qu'évidemment, dans ce cas, la nouvelle décision lui sera favorable. Comme il prétendra demain que le Jugement de première instance l'ayant condamné au titre de l'article 1382 du Code Civil sera infirmé en Cour d'appel.*

Que ce soit dans le dossier ADIDAS ou dans le dossier EXECUTIVE LIFE, les dirigeants du CDR et leurs Conseils n'ont cessé de pronostiquer des résultats qui ont été l'inverse des décisions judiciaires et ce, au seul profit scandaleux de ceux qui les conseillent [...] Je propose que [...] le CDR paye le montant de la condamnation sur lequel l'État récupère environ la somme de 90.000.000 € au titre de la créance bancaire et 30.000.000 € au titre de la créance fiscale[...] l'EPFR verse à la Liquidation la franchise que ce dernier doit recevoir du CRÉDIT LYONNAIS.. et abandonne les pénalités et les intérêts de retard sur la créance fiscale et les conséquences fiscales liées à là condamnation du 30 septembre 2005 soit, d'après la règle fixée par la Cour d'appel (revenir à la fiscalité de l'époque: plus-value à 16% moins les pertes reportables) environ la somme de 15.000.000 € à 18.000.000 €.

A ces conditions-là, pour solde de tout compte l'État aura payé en tout et pour tout la différence entre la condamnation et ce qu'il récupère en qualité de créancier, soit 15.000.000 € ou 27.000.000 € alors que les provisions prévues dans les comptes du CDR sur cette affaire figurent pour, me semble-t-il, 60.000.000 €. »

Comme à son habitude, il en faisait envoyer une copie à Claude GUÉANT avec la mention *« En attendant vos commentaires »* (S26/3).

Jean-Baptiste CARPENTIER, alors conseiller en charge des questions juridiques au cabinet du Ministre de l'économie, Thierry BRETON décrivait ainsi l'état d'esprit qui prévalait à Bercy sur le dossier : *« Lorsque je suis arrivé dans mes fonctions au Cabinet la situation juridique était marquée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, largement défavorable aux intérêts de l'État et du CDR. La*

question qui s'est posée alors était de savoir s'il fallait engager un pourvoi en cassation contre cette décision. Il y a eu des discussions à cet égard. La position de l'APE était qu'il fallait procéder à ce pourvoi en cassation car l'arrêt de la Cour d'appel paraissait très contestable. Je partageais entièrement cette position. Néanmoins, il y a eu à cette époque des débats pour savoir s'il ne fallait pas essayer de clôturer ce contentieux soit par une tentative de conciliation, soit au moyen d'un arbitrage. j'ignore qui était à l'origine de ces demandes. Pour autant que je sache celles-ci ne venaient pas du Ministère de l'Économie et des Finances. En ce qui concerne le Cabinet du Ministre et avec l'approbation du Ministre, Thierry BRETON, la position a rapidement été très claire : il était possible d'envisager une tentative de conciliation avec Bernard TAPIE sur la base du principe « ni riche ni failli ». En revanche l'éventualité d'un arbitrage a été fermement écartée [...] QUESTION : Savez-vous d'où émanaient les demandes d'arbitrage ?
RÉPONSE : « Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question précisément [...] Les demandes de M. TAPIE ont par ailleurs pu être relayées par d'autres voies, mais je ne suis pas en mesure de le savoir précisément. En toute hypothèse, ce que je sais est qu'il y avait unanimité au sein du Ministère pour ***écarter formellement la voie de l'arbitrage*** *tout autant pour des considérations de légalité que d'opportunités. »*

Sans doute pour échapper à ces fortes tensions contradictoires, Thierry BRETON décidait, au lieu de s'en tenir aux seuls avis des avocats du CDR, de faire appel à un comité de juristes indépendants pour décider ou pas d'un pourvoi en cassation. (D23798/12) *« c'est ainsi qu'il m'est apparu qu'il devenait indispensable à ce stade, pour l'État, d'avoir un regard extérieur et objectif sur l'intégralité de ce dossier. Avec pour objectif de recueillir un éclairage incontestable, autant se faire que peu, sur la meilleure posture à tenir dans le sens de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État, dont j'avais la charge, et après une décision de justice qui n'était pas favorable à ce dernier.*

Le 22 décembre 2005, ce comité, composé de trois personnalités indépendantes, Jean-Marie COULON, ancien Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Philippe ROUVILLOIS, inspecteur général des finances honoraire et Bernard CIEUTAT, ancien Président de chambre à la Cour des Comptes, concluait qu'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 pouvait *« s'appuyer sur des arguments sérieux »*, mais ajoutait *« les contentieux passés afférents à ce dossier montrent toutefois que la voie judiciaire n'est pas exempte d'aléas. Si la cassation était obtenue, le sens de l'arrêt de la Cour de renvoi, qui réexaminera l'affaire au fond dans sa globalité, demeure incertain au regard des intérêts financiers de CDR. Les risques liés aux contentieux connexes doivent également être pris en compte. »*

Aussi le comité n'excluait-il pas l'éventualité d'une transaction, la conditionnant toutefois à un encadrement si strict, qu'il revenait de fait à exclure toute solution négociée : *«la recherche d'une solution transactionnelle nous paraît envisageable, du point de vue des intérêts de l'État, à trois conditions :*
- qu'elle permette d'éteindre tous les contentieux liés directement ait indirectement à cette affaire (y compris les actions engagées par les actionnaires minoritaires de CEDP) ;
*- qu'**elle permette de clore la liquidation sans pour autant entraîner le versement en numéraire à M. Bernard TAPIE;***
-qu'en tout état de cause, le montant des sommes abandonnées ou versées à la liquidation pour solde de tous comptes, net de la fiscalité sur la transaction, ***reste en deçà du montant de la condamnation en principal fixé par l'arrêt du 30 septembre 2005****, en prenant en compte l'erreur matérielle qu'il comporte. »* (S81/102)

Le ministre de l'économie rendait l'information publique en sorte que quiconque s'intéressant au dossier ne pouvait ignorer son existence.

Dans un article du journal Le Monde versé par Thierry Breton à la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République, il était indiqué *« Pris-entre les exigences de l'ex-président de l'OM*

et les résistances de la haute administration et des milieux bancaires, le ministre de l'économie s'en était remis à l'avis de trois, personnalités choisies par lui : Jean-Marie Coulon, ancien premier président de la Cour d'appel de Paris, l'ex-inspecteur des finances Philippe Rouvillois et Bernard Cieutat, magistrat issu de la Cour des Comptes. Après examen des pièces du dossier, ceux-ci ont estimé que le CDR disposait de chances sérieuses d'obtenir l'invalidation de l'arrêt du 30 septembre. Cette analyse dont ses conclusions n'ont pas été rendues publiques - recoupe les diagnostics juridiques établis par l'ensemble des experts consultés tant par le CDR que par l'EPFR. Ils ont unanimement considéré que la décision judiciaire favorable à M. TAPIE s'affranchissait sur plusieurs points de la jurisprudence constante de la Cour de cassation elle-même, ce qui l'exposait donc à une censure de la haute juridiction. » (2379/21)

L'avis faisait aussi fait l'objet d'un communiqué du Ministère de l'économie du 16 décembre 2005 *« Contentieux opposant le Consortium de Réalisation (CDR) à la liquidation du Groupe Bernard TAPIE Le ministère de l'économie. des Finances et de l'Industrie rappelle que le contentieux opposant le Consortium de Réalisation (CDR) à la liquidation du Groupe Bernard TAPIE remonte à 1996...Au vu du fait nouveau que constitue la condamnation en appel du. CDR, Thierry BRETON. Ministre de l'Économie, des Finances et de l'industrie a estimé indispensable de recueillir l'avis de personnalités extérieures avant d'arrêter, pour ce qui concerne l'État, les modalités les mieux adaptées à la défense de ses intérêts patrimoniaux. A cette fin il a demandé, en novembre 2005, à trois hautes personnalités indépendantes de l'éclairer sur la meilleure conduite à tenir pour préserver au mieux les intérêts de l'État compte tenu de l'ensemble des éléments de ce dossier couvrant plusieurs procédures en cours depuis une dizaine d'années et concernant la liquidation du Groupe Bernard TAPIE. Ces procédures sont confiées à la gestion du CDR. sous la surveillance de l'EPFR, l'État en étant le garant. »*

Cet avis rencontrait les faveurs de l'APE qui indiquait dans une note du 23 décembre 2005 : *« la consultation juridique indépendante [...] confirme les analyses initiales sur l'existence de sérieux moyens de cassation [...] et sur les chances de succès significatives d'un tel pourvoi [...] ces analyses [sont] convergentes avec celles des conseils du CDR », sauf à privilégier une solution transactionnelle dans des conditions très encadrées, susceptibles d'éviter qu'une éventuelle transaction ne se solde pas in fine par un enrichissement inattendu mais spectaculaire des époux TAPIE » (note du 24 novembre 2005), celle-ci devant passer par « la négociation, sur la base d'une proposition en bonne et due forme formulée au CDR par le liquidateur, d'un accord précis entre les avocats des deux parties, passant notamment par un examen détaillé et contradictoire des comptes de la liquidation, par la mise en place de « cordes de rappel » visant à assurer qu'elle ne se solde pas par un solde net positif en numéraire bénéficiant directement ou indirectement aux époux TAPIE, et mettant effectivement fin à l'intégralité des contentieux opposant le CDR aux liquidateurs et à M. TAPIE; un examen du projet de transaction par les organes sociaux du CDR, avant toute saisine de l'EPFR ; et par la recherche d'un accord préalable avec LCL sur la mise en œuvre de la franchise de 12M€ dans un cadre transactionnel. » (scellé CAEF8)*

Dans la réalité, ces réserves conduisaient de fait à exclure toute solution transactionnelle, les préconisations des sages, qui revenaient une nouvelle fois à l'application du principe « ni riche ni failli » étant précisément celles refusées depuis des années par Bernard TAPIE, bien décidé au contraire à récupérer des fonds.

Aussi était-il décidé de former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de cassation.

Lors de son audition, Patrick PEUGEOT, haut fonctionnaire, ancien magistrat de la Cour des Comptes, président de la mutuelle LA MONDIALE et administrateur du CDR depuis 2000, s'exprimait de la sorte sur cet épisode *« Lorsque les liquidateurs nous ont proposé la médiation en 2004 ou 2005, j'ai constamment veillé à ce que cette démarche si elle était adoptée emporte la conclusion de toutes les opérations judiciaires engagées entre le CDR et TAPIE, car il était*

*clairement dans la stratégie de Monsieur TAPIE de pouvoir gagner quelques affaires où le CRÉDIT LYONNAIS avait commis quelques fautes manifestes pour le mettre en meilleure position quand il n'y avait rien à lui reprocher. Si je m'en souviens bien après avoir longtemps résisté à cette demande, Monsieur TAPIE l'a acceptée lors de la médiation de Monsieur BURGELIN et a été acceptée et je me souviens que Monsieur RICOL qui avait été chargé de l'aspect financier de la médiation avait souligné la nécessité de faire bloc de toutes les instances pour arriver à un chiffre convenable permettant d'appliquer la règle « ni failli ni enrichi ». Le dédommagement couvrait le passif.Je n'ai jamais su exactement pourquoi Monsieur TAPIE a refusé le résultat de la médiation de Monsieur BURGELIN bien que Monsieur AUBERT m'ait laissé entendre : **« il voulait du cash et garder l'hôtel particulier »**.On est alors rentré dans une deuxième phase qui est celle de la Cour d'appel et de la Cour de cassation. Le jugement de la Cour d'appel était tellement surprenant tant dans la forme que dans le fond que l'on ne pouvait pas imaginer en rester là et c'est alors qu'a été entamée **cette démarche invraisemblable de la mission confiée à trois hauts fonctionnaires par le ministre Thierry BRETON pour savoir s'il y avait lieu ou non de faire un recours en cassation**. Ce fut pour le conseil du CDR une période extrêmement pénible puisque le ministre nous faisait dire en clair qu'il n'avait pas confiance en notre jugement. La décision de déposer le recours nous a remis en selle. »*

Il confirmait sans aucune ambiguïté le rôle qu'avait pu jouer Nicolas SARKOZY et son entourage lorsque que celui-ci était ministre de l'économie « *Plusieurs mois plus tard, nous avons pu alors mesurer l'influence qu'exerçait le précédent ministre sur les services du ministère. En clair, et cela ne me gène pas de le dire, les affaires TAPIE sont remontées en direction de la médiation puis de l'arbitrage chaque fois que Monsieur SARKOZY en a eu le pouvoir soit en sa qualité de ministre des finances soit en sa qualité de président de la République.* » (D118/4)

2-3-6 L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006

À la suite du pourvoi formé par le CDR, l'arrêt était finalement déféré à la chambre commerciale de la Cour de cassation.

L'avocat Général proposait à la chambre commerciale le rejet des moyens soutenus dans les pourvois principaux pour critiquer l'arrêt rendu le 30 septembre 2005 et la cassation sans renvoi avec la rectification d'une erreur matérielle. Sur le fond, l'avocat général soutenait que l'arrêt attaqué était légalement justifié, les juges ayant établi que les circonstances constitutives des fautes commises par les sociétés du Groupe CRÉDIT LYONNAIS, résultant de la violation de l'obligation d'information des mandataires et du manquement au devoir de loyauté étaient la cause du préjudice causé aux sociétés du Groupe TAPIE consistant dans la perte des gains qu'elles pouvaient espérer tirer de « la cession industrielle » d'ADIDAS, c'est à des gains certains mais manqués dans cette opération, et non une simple perte de chance d'obtenir ces gains.

En revanche le conseiller rapporteur de la chambre commerciale de Cour de cassation penchait fortement pour la cassation de l'arrêt :

Concernant la recevabilité, le conseiller rapporteur approuvait la motivation de l'arrêt en ce qu'il ne déclarait l'action recevable qu'en tant qu'elle tendait à la réparation du préjudice propre de la SNC GBT et que, dans cette mesure les mandataires liquidateurs justifiaient bien d'un intérêt à agir.

Concernant les trois fautes retenues par l'arrêt : le manquement au devoir d'information du mandant, la violation de l'interdiction faite au mandataire de se porter contrepartie et l'absence de proposition de continuer à financer le Groupe TAPIE pour lui permettre d'attendre décembre 1994, le conseiller rapporteur indiquait que la troisième était dépourvue de consistance au regard des règles du crédit, la deuxième, « fort délicate à apprécier », la première apparaissant quant à elle caractérisée, au regard des constatations souveraines de l'arrêt, mais non susceptible d'entraîner un préjudice.

Le conseiller rapporteur observait qu'après avoir consacré des développements à la violation de l'article 1596 du code civil ainsi qu'au défaut d'information du mandant, l'arrêt condamnait finalement le Groupe CRÉDIT LYONNAIS sur le fondement de la troisième faute, associée à la deuxième, dont il n'avait pas été question antérieurement, et ayant consisté à ne pas avoir proposé au mandataire le financement qui aurait été censé lui permettre de surseoir à la vente en attendant de pouvoir les céder à M. LOUIS DREYFUS ;

Mais si pour le conseiller, il pouvait apparaître inutile de répondre sur la question du devoir d'information et de loyauté du mandataire alors qu'il n'en était tiré ensuite aucune conséquence, il lui semblait toutefois nécessaire de répondre sur ces points, car *« si nous nous bornons à casser le motif relatif à la proposition de financement sans évoquer les autres fautes, pour passer directement aux critiques afférentes à la perte de chance et à son évaluation, il semblera que nous cautionnons tout ce qui est dit dans l'arrêt au sujet de la violation de l'article 1596 du code civil ce qui serait regrettable, me semble-t-il,* ***les motifs relatifs à l'acquisition des participations CLINVEST et au portage étant tout à fait insuffisants à justifier la solution*** *et rien ne permettant d'affirmer, qu'à le supposer caractérisé, un portage constitue une violation de l'interdiction faite au mandataire de se porter contrepartie, s'agissant, comme on l'a vu au rapport, d'un mécanisme très compliqué et multiforme dont il est au surplus unanimement admis qu'il ne constitue pas ni une simulation ni une opération de prête-nom, les porteurs acquérant véritablement la qualité d'actionnaires et la propriété des titres portés pendant tout le temps du portage ; il serait sans doute préférable que la cour de renvoi n'ait pas à s'interroger sur le sujet ».*

Concernant le préjudice, le rapporteur indiquait ***« sur ce point, la cassation ne fait guère de doute »***. En effet, le conseiller contestait la notion de perte de chance, observant qu'il n'était pas du tout certain qu'informé de l'existence du repreneur et de son projet d'acquisition au prix espéré, le Groupe TAPIE aurait été en mesure de vendre directement ses participations à M. LOUIS DREYFUS aux conditions obtenues en 1994 ainsi qu'il le soutenait, dès lors que cela dépendait de sa capacité à surseoir à la cession en obtenant les financements nécessaires alors que le CRÉDIT LYONNAIS, comme c'était son droit le plus strict, voulait se *« désengager »* et surtout *« du bon vouloir de M. LOUIS DREYFUS dont il était permis de supposer que précisément il n'entendait pas avoir affaire à M. TAPIE ni racheter l'affaire restée entre les mains de ce dernier mais seulement une affaire viable et rentable dont il aurait vérifié les potentialités »*. Le conseiller ajoutait *« précisément, le principe même de cette perte de chance, en l'état des propres constations de l'arrêt, savoir que M. TAPIE avait choisi de se consacrer à sa carrière politique et décidé en conséquence de « vendre sa participation dans ADIDAS qui représentait la plus importante de ses activités commerciales et industrielles », tandis que, pour sa part, le CRÉDIT LYONNAIS avait la volonté de réduire ses créances à l'égard du Groupe TAPIE, et encore, qu'en réponse à une sommation interpellative, M. LOUIS DREYFUS avait déclaré « qu'approché par M. FILHO, contrôleur général de CLINVEST, qui lui avait proposé d'assurer le management d'ADIDAS en septembre ou octobre 1992, il avait donné son accord à condition d'acheter l'affaire, n'avoir eu aucun contact avec Bernard TAPIE ... » puis confirmé ses déclarations dans une lettre qu'il avait adressée au médiateur désigné par la Cour d'appel en précisant que « sollicité pour être le manager d'ADIDAS, il avait décliné la proposition, fin novembre ou début décembre 1992, que les discussions avaient été reprises ensuite au début de l'année 1993 pour aboutir à l'acquisition de 15% d'ADIDAS par Rice SA assortie d'une option d'achat des 85% restant afin de vérifier les potentialités d'ADIDAS...) » et des principes relatifs au caractère intuitu personœ du crédit, apparaît inexistant ; quant à l'indemnisation accordée de ce chef qui a fait « le plein » de l'avantage perdu (l'arrêt rectificatif qui a tenté de remédier à cette erreur en révisant sa décision devant bien sûr être cassé), elle est contraire aux principes évoqués au rapport et constamment appliqués ; il ne semble pas nécessaire d'épiloguer »*

Le rapporteur concluait ***« c'est en définitive une cassation totale de l'arrêt qui est proposée ; elle laissera sans doute peu de chance aux mandataires liquidateurs d'obtenir gain de cause devant la cour de renvoi...surtout si, sur la question de la perte de chance, la cassation intervient pour***

violation de la loi comme proposé. »

L'audience de cassation était fixée au 4 juillet 2006 devant la chambre commerciale. Mais à la suite d'un incident peu banal[5], la « fuite » de la note d'analyse du conseiller rapporteur, le Premier Président de la Cour de cassation ordonnait le renvoi du pourvoi au 9 octobre 2006 devant l'assemblée plénière. (D587/56)

L'avocat Jean-Pierre MARTEL, conseil du CDR, rapportait ainsi l'incident *« Nous étions devant la chambre commerciale où il y a eu un rapport de Mme COLLOMB qui était extrêmement sévère et qui concluait à la cassation dans des conditions telles qu'elle ne donne pas de marge de manœuvre à la Cour de renvoi. Je le sais,* ***car il est arrivé un incident à la Cour de cassation*** *: le rapport, mais aussi ses conclusions et le projet d'arrêt se sont retrouvés dans la case d'un avocat à la Cour de cassation. Comme vous le savez les avocats ont droit à la communication du rapport, mais pas des conclusions, ni du ou des projets d'arrêt. Devant cet incident, les avocats à la Cour de cassation ont saisi le Premier président CANIVET, qui a décidé de dessaisir la chambre commerciale et de soumettre l'affaire à l'assemblée plénière qui a nommé un nouveau rapporteur. Nous avons repris le travail presque à zéro. Le nouveau rapporteur a rédigé un nouveau rapport dans le même sens que le précédent, mais un peu moins sévère dans les termes. Son rapport était à la cassation et reprenait tous les arguments que nous soutenions depuis des années. »*

Selon l'audition d'un administrateur du CDR, Patrick PEUGEOT, les administrateurs soupçonnaient d'ailleurs Bernard TAPIE d'être lui-même à l'origine de la « fuite » *: « j'ai été aussi particulièrement étonné de l'incident qui s'est produit à la Cour de cassation. En effet, le CDR a été informé de ce que le projet élaboré par le conseiller-rapporteur était parvenu à des proches de M. TAPIE, lesquels avaient transmis ces documents aux avocats du CDR. Nous avons, en prenant connaissance de ces documents, compris que M. TAPIE avait pris conscience que ce projet lui était particulièrement défavorable et avait ainsi voulu se donner une chance, par la diffusion, qu'il soit révisé. »* (D1051/4)

Un nouveau conseiller rapporteur était alors désigné, qui produisait une seconde note d'analyse, plus nuancée que la première.

Sur la recevabilité des mandataires liquidateurs de la société GBT, le conseiller rapporteur rappelait que ceux-ci agissaient en responsabilité civile contractuelle et non délictuelle, alors que GBT n'était pas partie au mandat confié à la SDBO et indiquait en conséquence *« Il est certes acquis qu'en principe et sous réserve de diverses exceptions ou nuances, seul le cocontractant peut invoquer la violation des obligations nées du contrat. Mais cette exigence est-elle relative à la qualité pour agir, qui serait réservée au cocontractant, ou bien s'agit-il seulement d'une condition de réussite de l'action ? Selon la réponse, on estimera : ou bien que la société GBT représentée par ses mandataires liquidateurs était irrecevable faute de qualité ; ou bien au contraire que la recevabilité de cette action non attitrée supposait seulement l'allégation d'un préjudice propre et qu'il n'était pas utile, à ce stade, de s'interroger sur le point de savoir si les demandes étaient ou non justifiées en l'état du fondement contractuel choisi par le demandeur, cette question relevant du fond et non de la recevabilité de l'action. »*

Sur la nature du préjudice invoqué par la société GBT, c'est-à-dire l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de rembourser ses propres dettes, le rapporteur indiquait qu'il conviendrait de rechercher s'il constituait ou non un préjudice propre, distinct du préjudice social, c'est-à-dire de celui subi par la société BTF SA, ou s'il se confondait avec la dépréciation de ses participations dans cette société, ne constituant ainsi que le corollaire du préjudice subi par celle-ci.

Sur l'obligation contractuelle du CRÉDIT LYONNAIS, non partie au mandat, le conseiller rapporteur soulignait qu'il n'était ni constaté ni allégué que la SDBO aurait constitué une société fictive, que son

5 Mentionné dans le rapport de la Cour des Comptes sur les comptes et la gestion du CDR pour les exercices 2000 à 2006

intervention aurait constitué l'instrument d'une fraude ou que son patrimoine aurait été confondu avec celui du CRÉDIT LYONNAIS. Il relevait que les constatations de l'arrêt établissaient que le CRÉDIT LYONNAIS s'était néanmoins impliqué dans l'exécution du mandat donné à la SDBO et qu'à supposer ces agissements fautifs, ils auraient pu fonder une responsabilité délictuelle. La question était donc celle de savoir si les agissements du CRÉDIT LYONNAIS, tels que constatés par la Cour d'appel, constituaient une immixtion dans la gestion de la SDBO ou dans le mandat conclu par elle et dans l'affirmative, si cette immixtion était de nature à étendre au CRÉDIT LYONNAIS les obligations nées de ce mandat.

Le conseiller rapporteur examinait ensuite les différentes fautes retenues par l'arrêt à l'encontre des banques, savoir la violation de l'interdiction de se porter contrepartie, le manquement à l'obligation d'information et l'absence de proposition de financement.

Sur l'interdiction de se porter contrepartie, le conseiller rapporteur rappelait que pour la Cour d'appel, les banques avaient enfreint la prohibition de deux manières, d'une part, en acquérant par interposition de la société CLINVEST, filiale à 100 % du CRÉDIT LYONNAIS, 9, 9 % des parts cédées, d'autre part en organisant, dans l'attente de la levée de l'option réservée à M. LOUIS DREYFUS, le portage des participations qu'elles avaient mandat de céder.

Sur le premier point, le rapporteur mentionnait que cette prohibition étant d'intérêt privé puisque destinée à protéger le mandant contre les agissements de son mandataire susceptibles d'être contraires à ses intérêts et qu'il était loisible au mandant d'autoriser son mandataire à agir de la sorte ou encore de ratifier l'acte passé, en sorte qu'il s'agissait de déterminer si l'argument du CDR tiré de la ratification de l'opération pouvait être déduite de la seule signature, par le représentant du groupe Bernard TAPIE, des actes d'acquisition et notamment de celui établi au profit de la société CLINVEST.

A ce titre, le conseiller rapporteur rappelait-que la ratification est l'acte juridique unilatéral par lequel une personne approuve l'acte accompli pour elle par une autre personne agissant sans pouvoir ou au-delà de celui-ci ; que si, n'étant soumise à aucune condition de forme, elle peut être expresse ou tacite, elle suppose toutefois la réunion des deux conditions que sont la connaissance par le mandant de l'acte conclu par le mandataire en dehors de ses pouvoirs et la volonté certaine du mandant de s'approprier cet acte ; que par suite, si la ratification tacite peut être déduite de l'exécution volontaire de l'acte litigieux par le mandant ou même de son silence, c'est toujours sous la condition que celui-ci ait eu connaissance de l'acte de son mandataire, les juges du fond disposant sur ce point d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Sur le portage, le conseiller rapporteur indiquait que le première question était celle de savoir si les motifs retenus par la Cour suffisaient à caractériser une opération de portage alors qu'un aléa affectait le dénouement de l'opération dès lors d'une part que le tiers désigné comme étant susceptible de profiter de l'opération bénéficiait d'une simple option d'achat et ne s'était pas engagé irrévocablement à racheter les participations « portées » et d'autre part que les « porteurs » conservaient la possibilité de sortir du mécanisme en remboursant au CRÉDIT LYONNAIS les prêts à recours limité pour y substituer un financement classique.

À supposer la qualification exacte, le conseiller rapporteur posait une deuxième question, savoir si l'organisation, par le mandataire chargé de vendre des titres, d'une opération de portage de ces titres au profit d'un tiers désigné constituait de sa part une violation de l'interdiction de se porter contrepartie, alors qu'il est admis que le porteur acquiert la qualité d'associé et la propriété des titres portés pendant tout le temps du portage.

Le conseiller rapporteur concluait qu'à supposer au contraire la qualification inexacte, il resterait néanmoins possible de s'interroger sur le point de savoir si, abstraction faite de celle-ci, les motifs de

l'arrêt ne faisaient pas ressortir l'existence d'une simulation faisant du CRÉDIT LYONNAIS le véritable titulaire des parts cédées.

Concernant l'obligation d'information, le conseiller rapporteur indiquait que les motifs de la Cour d'appel pouvaient caractériser deux manquements, concernant l'information qui aurait pu, ou dû être fournie lors de la conclusion du mandat en décembre 1992, c'est-à-dire que des négociations avaient, dès avant cette date, été entreprises avec M. LOUIS DREYFUS sur la base d'une estimation très supérieure à celle retenue au titre du mandat, et celle qui aurait pu ou dû être donnée lors de la cession en février 1993, savoir qu'une promesse de vente était simultanément consentie à M. LOUIS DREYFUS pour un prix très supérieur à celui de la cession.

Mais après avoir rappelé que l'information pertinente est celle *« dont la connaissance par le partenaire est de nature à modifier son comportement, soit qu'il renonce à son projet de conclure le contrat, soit qu'il persévère dans celui-ci en réexaminant les conditions »* le conseiller rapporteur ajoutait qu'il subsistait une double interrogation :

« D'une part, le premier manquement, qui portait certes sur des informations dont la connaissance aurait pu influer sur le consentement donné au mandat et aux conditions, notamment de prix, auxquelles celui-ci était confié, ne relève-t-il pas cependant de la seule phase pré contractuelle et n'est-il pas, par suite, ***impropre à fonder la responsabilité contractuelle*** *seule retenue par la Cour d'appel ? »*
-« d'autre part, le second manquement, qui relève certes de l'exécution des obligations du mandataire et peut en conséquence fonder une telle responsabilité, n'était-il pas ***quant à lui dépourvu de toute incidence éventuelle sur le comportement du mandant****, dès lors que les conditions de la cession avaient été définitivement fixées par le mandat, stipulé irrévocable, qu'il avait consenti ? »*

Concernant la faute retenue par la Cour d'appel pour fonder le préjudice, le conseiller rapporteur rappelait que s'il existe, depuis la loi du 29 juillet 1998, un droit aux services bancaires de base, il n'avait jamais été discuté que le banquier était libre, sans avoir à justifier sa décision, de refuser un crédit quel qu'en soit la forme, et ajoutait que la confiance qui est le fondement du crédit imposait cette solution : *« La liberté d'appréciation du banquier est totale, sa décision est discrétionnaire et les dispositions de l'article L. 122-1 du code de la consommation sanctionnant le refus de vente sont inapplicables aux opérations de banque et en particulier au refus de crédit. La même solution s'applique à l'augmentation d'un crédit antérieurement consenti, à sa prorogation ou à son renouvellement, à moins, bien sûr, que le banquier n'ait pris l'engagement de consentir un prêt. »*

Le conseiller rapporteur indiquait la Cour de cassation aurait à s'interroger sur la pertinence du motif de la Cour d'appel en l'état notamment des principes précédemment rappelés quant au caractère intuitu personæ du crédit *« mais aussi des constatations de l'arrêt relatives d'une part, à la manière dont M. TAPIE et le CRÉDIT LYONNAIS envisageaient à l'époque, pour l'un l'évolution de sa carrière politique, pour l'autre l'avenir de ses relations d'affaires avec le groupe TAPIE et d'autre part, aux circonstances dans lesquelles M. LOUIS DREYFUS avait finalement accepté d'assurer la direction de la société ADIDAS et envisagé son acquisition. »*

Après avoir rappelé que la Cour d'appel avait tout d'abord décidé que les fautes de « la banque » avaient privé le groupe TAPIE de la chance de réaliser le gain finalement obtenu lors de la vente intervenue en décembre 1994 et auquel il aurait pu prétendre pour un tiers si, ayant bénéficié d'un prêt à recours limité de la part du CRÉDIT LYONNAIS, il avait pu céder directement ses participations à M. LOUIS DREYFUS et évalué le préjudice des mandataires liquidateurs ès qualités au montant actualisé de la perte ainsi calculée, le conseiller rapporteur ajoutait *« il conviendra d'apprécier la pertinence du motif critiqué, en l'état des règles ci-dessus évoquées »*.

quel préjudice a pu en résulter pour le groupe TAPIE, au-delà, peut-être d'une perte de chance d'obtenir une révision de son prix, encore qu'il soit irréaliste de prétendre qu'ADIDAS aurait pu être cédé à meilleur prix. En second lieu, c'est désormais le préjudice de la seule SNC GBT dont il peut être demandé réparation, BTF SA n'étant plus dans la cause. Or ce préjudice, pour les raisons sus-indiquées, sera beaucoup plus difficile à établir, si même il existe. »

Le même jour, Maître MARTEL faisait parvenir au CDR une note dont la conclusion était : « *l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 devrait ainsi influer de manière positive pour le CDR sur les débats devant la Cour de renvoi tant sur la faute alléguée que sur le préjudice revendiqué par les liquidateurs de GBT et des époux TAPIE.* » (D67). Il produisait une seconde note très rassurante sur le devenir des procédures pendantes (D68)

Certes, Bernard TAPIE et son avocat avaient une lecture bien différente de l'arrêt et tentaient de convaincre à nouveau le ministre que, plus que jamais, l'État n'avait pas d'autre choix que celui de négocier.

Le 30 octobre 2006, Bernard TAPIE adressait au ministre de l'économie un long courrier dans lequel il formulait son analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 09 octobre 2006, mais aussi un rappel de la liste des procédures, outre sa vision des perspectives de l'affaire devant la Cour d'appel de renvoi. (D20/7)

Loin de se considérer désavoué par la décision de la Cour de cassation, il soutenait au contraire que la Cour avait définitivement tranché la question de la recevabilité des mandataires liquidateurs de la holding GBT en déclarant recevable leur action ; que la Cour laissait entièrement ouverte l'action des liquidateurs au titre des deux fautes reprochées aux banques, la violation de l'obligation de loyauté et la violation de l'interdiction de se porter contrepartie.

Il s'étonnait par ailleurs que la Cour de cassation ait cassé l'arrêt de la Cour d'appel « *au motif qu'il n'était pas possible d'imposer à une banque de consentir un prêt à son client* », alors même qu'il ne lui semblait pas que la Cour d'appel avait considéré cette absence de proposition de financement comme une faute et ce d'autant que les liquidateurs n'avaient pas invoqué un tel argument.

Il y voyait **un appel de la Cour aux parties à transiger**, indiquant *« si les fautes avaient été examinées »*, et « *compte tenu de la jurisprudence claire de la Cour de cassation sur l'obligation de loyauté, elle aurait été obligée de retenir au-moins l'une des deux fautes* », interprétant cette position au regard du fait, selon lui bien connu, que ***« le Premier Président de la Cour de cassation a délivré à plusieurs autorités des messages clairs sur son analyse du dossier : il considérait que cette affaire devait faire l'objet d'une transaction puisqu'elle opposait les liquidateurs, représentant des créances composées à 95 % de créances publiques, au CDR, propriété de l'État »***, et cela alors que le CDR et lui-même, Bernard TAPIE, avaient fait savoir *« qu'il était impossible de négocier quoi que ce soit pendant l'étude du dossier par la Cour de cassation et qu'il fallait envisager de le faire après la décision. »*

Aussi concluait-il *« Il faut être incompétent ou de mauvaise foi pour ne pas reconnaître que la situation du CDR est bien mal engagée aujourd'hui pour affronter une nouvelle audience devant la Cour d'appel de renvoi que la fois précédente puisque la recevabilité est acquise et la déloyauté de la banque affirmée. Il faut rappeler que toutes les autorités consultées par le pouvoir politique avaient toujours affirmé qu'une cassation de l'arrêt du 30 septembre 2005 était possible, compte tenu de sa rédaction largement critiquable certes, mais que le risque d'une condamnation bien supérieure devant une Cour de renvoi était évident. Le litige ADIDAS n'est qu'un volet du contentieux opposant tant les liquidateurs que les petits porteurs au CDR et au CRÉDIT LYONNAIS. En effet, plusieurs actions sont en cours et d'autres actions sont encore à engager. »*

Mais cette argumentation ne convainquait ni le CDR, ni le ministre et ses services. Thierry BRETON indiquait avoir « *accueilli avec satisfaction la décision de la Cour de cassation qui semblait conforme à l'estimation qui avait été faite par le collège des trois hautes personnalités dont j'ai précédemment parlé. Nous avons estimé que, désormais, l'État avait retrouvé une position qui lui était favorable. Dès lors, pour moi, comme pour tous mes collaborateurs, il n'était plus question que de laisser la justice suivre son cours. Par ailleurs, cette position de force nous permettait d'envisager sereinement d'éventuelles nouvelles propositions de transaction de la part de M. TAPIE dans la mesure où le Ministère disposait désormais d'une doctrine claire sur la marche à suivre dans cette éventualité et dans les limites dans laquelle elle devait rester. Nous considérions, ainsi, que nous avions désormais une « feuille de route claire », y compris dans l'éventualité d'une transaction intermédiaire, en se référant aux recommandations des hautes personnalités.* »

Les services étaient sur la même ligne, rejetant par avance l'option de l'arbitrage et n'évoquant la possibilité d'une transaction que dans des conditions identiques à celles rejetées par Bernard TAPIE lors de la « médiation BURGELIN ».

Comme l'indiquait Jean-Baptiste CARPENTIER, Inspecteur des Finances, en charge des questions juridiques au Cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances, puis directeur juridique de l'APE : « *les principales discussions que nous avons eues au sein du service ont eu lieu entre l'arrêt de la Cour d'appel et la décision de la Cour de cassation, puisque à ce moment-là la situation juridique nous paraissait justifier la recherche d'une solution extra judiciaire mais sous de strictes conditions. Il n'y a plus vraiment eu de discussions auxquelles j'ai participé après l'arrêt de la Cour de cassation car l'essentiel des questions juridiques me paraissait tranché, et il ne m'apparaissait plus justifié de continuer dans une voie extra judiciaire à fortiori pour un dossier « sensible »*.(D1731)

Dans une note de l'APE du 6 novembre 2006, intitulée « *CDR - Suites de l'affaire ADIDAS après les arrêts de la Cour de cassation du 9/10/2006* » l'agence concluait « *Suites envisageables : l'arrêt de la Cour de cassation a rééquilibré les forces au profit du CDR dans l'hypothèse où de nouvelles discussions seraient initiées, à la demande des liquidateurs, en vue de mettre un terme final aux différents contentieux opposant le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS aux époux TAPIE, à ses liquidateurs et aux actionnaires minoritaires de CEDP. Si la recherche d'une solution transactionnelle globale peut encore avoir du sens aujourd'hui, elle ne peut s'éloigner pour des raisons patrimoniales et compte tenu du rapport de force actuel entre les parties de l'équilibre de la médiation a échoue en 2005, a savoir le principe du « ni riche ni failli , en prévoyant un droit pour le CDR à récupérer dans le futur tout élément d'actif qui aurait été dissimulé du champ de la liquidation. En outre, comme je l'ai déjà indiqué au Ministre, tout accord transactionnel devrait être précédé d'un audit indépendant visant à vérifier et valider l'état précis de la liquidation dont le dernier état présenté à mes services soulevait de nombreuses questions sans réponse à ce jour.*
La partie adverse, d'après ses déclarations dans la presse, pourrait chercher à initier une procédure d'arbitrage à laquelle les deux parties devraient accepter de se soumettre pour mettre un terme à leurs différends. Une telle procédure d'arbitrage serait aujourd'hui difficilement acceptable au regard des intérêts du CDR et présenterait, en tout état de cause, de très lourdes difficultés. *En effet, le rééquilibrage du rapport de forces en faveur du CDR à l'issue de l'arrêt de la Cour de cassation rend désormais difficilement justifiable, pour le CDR et son actionnaire l'Etat, le fait de se soumettre volontairement à une telle procédure d'arbitrage, d'autant que la seule solution acceptable au regard des intérêts du CDR (« ni riche ni failli ») a été rejetée par la partie adverse dans le cadre d'une médiation en 2005.*
De plus, à ce stade d'avancement du dossier qui dure depuis de nombreuses années et a donné lieu à plusieurs décisions dont la dernière a été rendue par la Cour de cassation (qui s'est réunie en Assemblée plénière, sa formation la plus solennelle), l'acceptation d'une telle procédure constituerait un acte de défiance à l'égard de la justice. En outre la mise en œuvre d'une telle procédure ne manquerait pas de poser de sérieuses difficultés, qui devraient conduire à écarter cette proposition si elle était formulée : la question du choix des arbitres, dont l'indépendance ne pourra jamais être

garantie, constituerait un obstacle dirimant à sa mise en œuvre et nécessiterait impérativement une faculté d'appel pour le CDR en cas d'arbitrage manifestement défavorable. On serait ainsi ramené à la situation procédure présente. En outre, la probabilité (qui constitue l'un des intérêts essentiels de la procédure arbitrale) que la confidentialité soit observée est quasi nulle au cas d'espèce. Lors du conseil d'administration du CDR qui s'est tenu le 23 octobre, les administrateurs ont réaffirmé leur accord pour que le CDR, s'il était saisi par les liquidateurs, soit prêt à accepter les termes de la médiation de 2005 (« ni riche ni failli»), et leur totale hostilité à tout arbitrage. » (Copie scellé CAEF 823)

Jean-Pierre AUBERT, lors d'une intervention du 13 décembre 2006 devant le conseil d'administration du CDR indiquait : *« La Cour de renvoi aura à juger en 2007 si la SDBO, aujourd'hui CDR Créances, a commis une faute dans l'exécution du mandat que lui a confié Bernard TAPIE Finance pour la vente de sa participation indirecte dans ADIDAS et si cette faute a causé un préjudice réparable. À ce stade, seule la société GBT est jugée recevable, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, à demander la réparation d'un éventuel préjudice à la condition que ce préjudice soit direct et distinct de sa qualité d'actionnaire de BTF, dont le mandataire ad hoc désigné à la requête d'actionnaires minoritaires, a été déclarée irrecevable par la Cour d'appel de Paris. Encore faut-il qu'il y ait eu un préjudice. Or, il ressort du pré-rapport de l'expert missionné par le CDR que le prix de vente à Robert LOUIS DREYFUS fin 1994 valorisait ADIDAS moins de 12 fois son résultat d'exploitation 1994, alors que la vente en février 1993 par BTF aux investisseurs s'était faite sur la base de près de 30 fois le résultat d'exploitation 1992. Ce rapport confirme donc que non seulement BTF n'a pas été privée d'une part de plus-value mais qu'elle a vendu sa participation dans ADIDAS au meilleur prix possible, pour ne pas dire à un prix inespéré. En outre, selon un pré-rapport établi par un autre expert, également mandaté par le CDR, il est confirmé que le Groupe Bernard TAPIE était en cessation de paiement fin 1994 avec un passif exigible supérieur d'environ 165 M€ à la totalité des actifs, hors l'hôtel de Cavoye ; ceci signifie que même un éventuel complément de prix sur la vente d'ADIDAS n'aurait pas pu lui éviter la liquidation et que celle-ci n'a donc pas été abusive. Pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, le CDR peut attendre avec confiance la décision de la Cour de renvoi et n'a rien à demander ou à obtenir de quiconque jusqu'à ce prochain rendez-vous. »* (D730/1)

Quant aux arguments développés par Bernard TAPIE dans sa note du 30 octobre, ils étaient sèchement rejetés dans une note de l'APE du 9 janvier 2007, dont le rédacteur indiquait *« Ces analyses traduisent une appréciation des faits et du droit fortement sujette à caution, et confirment la concertation manifeste entre les époux TAPIE, les liquidateurs du groupe TAPIE et les actionnaires minoritaires de CEDP. Elles appellent un certain nombre de remarques et compléments d'information, objets de la présente note. Il est à noter que les analyses de M. TAPIE reposent partiellement sur des allégations invérifiables s'agissant notamment de la « pensée profonde » du Président de la Cour de cassation, le message de M TAPIE consistant en substance à affirmer de manière paradoxale que la position du CDR n'a jamais été aussi compromise que depuis que la Cour de cassation a annulé la condamnation prononcée à son encontre par la Cour d'appel de Paris le 30 septembre 2005. En tout état de cause, la situation et la position du CDR ne doivent aujourd'hui s'apprécier, en droit, qu'au regard du texte de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006, dont l'interprétation par M. TAPIE, étayée de citations tronquées du rapport du Rapporteur devant la Cour de cassation ne saurait emporter la conviction ».* (D20/1)

Concernant la recevabilité de GBT l'auteur soutenait que la Cour de cassation n'avait confirmé cette recevabilité que sur le seul terrain contractuel du préjudice propre subi par GBT (excluant explicitement le préjudice subi en tant qu'actionnaire) lié à l'exécution du Mémorandum. Ceci limitait le périmètre du préjudice indemnisable puisque ce Mémorandum prévoyait l'affectation du prix de cession d'ADIDAS perçu par BTF au désendettement de BTF, GBT et FIBT, après fusion de ces trois entités. Celle-ci ne s'étant pas réalisée, le montant disponible pour GBT aurait été limité au résultat distribuable de BTF au titre de l'exercice 1993.

Sur la portée de l'arrêt et les possibilités qui s'offraient aux mandataires liquidateurs pour la suite de la procédure, l'auteur relevait que les liquidateurs pourraient se placer de nouveau sur le terrain de la responsabilité contractuelle en arguant notamment de la prétendue immixtion et du rôle « trompeur » de CRÉDIT LYONNAIS dans l'exécution du mandat ou alternativement sur le terrain de la responsabilité délictuelle en arguant de fautes propres au CRÉDIT LYONNAIS, mais qu'ils devraient, dans tous les cas, démontrer l'existence d'un préjudice et le lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice, conformément aux principes de la responsabilité civile, alors même que la Cour de cassation avait considéré comme clairement inexistante la seule faute retenue par la Cour d'appel, c'est-à-dire la supposée obligation pour SDBO d'accorder des financements au groupe TAPIE, comme cause du préjudice, résidant dans une perte de chance. Il concluait ***« si les liquidateurs de GBT devaient rechercher de nouveau la responsabilité contractuelle de SDBO (aux droits de laquelle vient CDR), ils devront démontrer l'existence de fautes, d'un préjudice et caractériser le lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice, ce qui semble extrêmement difficile dans le cas présent, ainsi que relevé dans ma note du 6 novembre dernier. »***

Ainsi à ce stade, il était considéré de manière unanime, par le Président du CDR, celui de l'EPFR, les avocats, le ministre de l'économie et des finances et l'ensemble des services de l'État, qu'il convenait de laisser la Cour d'appel de renvoi trancher le litige dans le cadre fixé par la Cour de cassation, sauf à ce que Bernard TAPIE accepte une transaction dans les limites posées par le médiateur en 2005, pouvant s'exprimer par la formule « ni riche ni failli ».

À compter de cette décision, les perspectives de l'homme d'affaire d'obtenir une « réparation » autre que purement symbolique étaient donc singulièrement réduites.

La Cour d'appel de PARIS, qui avait estimé devoir sanctionner la banque pour un comportement fautif, n'avait pas réussi à établir un lien de causalité suffisant entre les fautes présumées, violation de l'interdiction de se porter contrepartie et défaut d'information et un quelconque préjudice. La Cour s'était appuyée, pour condamner la banque, sur une troisième faute, l'abstention de consentir un crédit devant permettre à Bernard TAPIE de réaliser lui-même l'opération et d'en percevoir les fruits, raisonnement censuré par la Cour de cassation.

Le second aspect des poursuites de Bernard TAPIE concernait le préjudice professionnel résultant de sa mise en liquidation personnelle et de celle de ses sociétés, qu'il attribuait aux agissements du CRÉDIT LYONNAIS. Or, une défaite dans la première affaire aurait entraîné mécaniquement l'échec de cette autre procédure.

Comme le rappelait Jean-Pierre MARTEL, avocat du CDR *« Cet arrêt a été reçu comme étant une victoire du CDR [...] Je ne peux que répéter que même quand on a la conviction d'avoir raison, c'est-à-dire que le CRÉDIT LYONNAIS n'a pas volé Bernard TAPIE lors de la vente d'ADIDAS en 1993, on ne peut pas avoir de certitude de gagner des procès qui sont aussi compliqués que ceux-là. Sur le point précis des responsabilités contractuelles et délictuelles, c'est vrai que la Cour de cassation ne s'est pas prononcé sur les deux motifs qui n'avaient pas fondé la condamnation de la Cour d'appel, c'est-à-dire la contrepartie et la vente au double. Mais elle ne l'a pas fait parce que la Cour d'appel n'avait pas fondé sa condamnation sur ces moyens-là. En revanche, la Cour de cassation avait dit que les liquidateurs ne pouvaient pas réclamer une partie du préjudice délictuel qu'aurait de ce fait subi BTF. Elle fermait donc la porte à ce risque de responsabilité délictuelle. La situation juridique était très complexe, l'arrêt est difficile à lire, et je ne dirais pas qu'il n'y avait aucun risque bien sûr,* ***mais la Cour de cassation a tout de même dit clairement « à supposer que des fautes délictuelles aient été commises, GBT ne peut pas, en sa simple qualité d'actionnaire de BTF, réclamer une indemnisation correspondant au pourcentage qu'elle détient dans GBT ».*** *On aurait certes pu se retrouver dans une cour de renvoi qui ne suive pas cette position ou qui la contourne, mais* ***il s'agissait tout de même d'une position prise par l'assemblée plénière de la Cour***

de cassation, raison pour laquelle je considérais que le CDR sortait renforcé de cette décision. »

Aussi, même si tout risque de condamnation ne pouvait être écarté, la logique aurait voulu que le CDR et l'État, forts de cette décision, soit s'en remettent à la poursuite de la procédure judiciaire devant la Cour d'appel de renvoi, soit reprennent les négociations avec Bernard TAPIE sur la base du principe « ni riche ni failli », qui avait le mérite de sortir le CDR et l'État du bourbier des procédures, et Bernard TAPIE de la liquidation judiciaire personnelle, alors même que les perspectives pour le CDR d'obtenir un jour le paiement de ses dettes par Bernard TAPIE étaient des plus minces compte tenu de son insolvabilité notoire. C'est pourtant une toute autre direction qui allait être prise dès le début d'année 2007, d'abord de façon souterraine, puis ouvertement, dans une procédure d'arbitrage très déséquilibrée en faveur de Bernard TAPIE et qui allait satisfaire presque totalement ses revendications en juillet 2008.

3 LES PRÉMICES DE L'ARBITRAGE

Les années 2006 et 2007 devaient être en France le théâtre de transformations politiques profondes puisque Jacques CHIRAC, Président de la République depuis 1995, ne pouvait pas briguer un nouveau mandat. Rapidement, le combat politique se focalisait autour de la rivalité entre la candidate du parti socialiste, Ségolène ROYAL et Nicolas SARKOZY, président de l'UMP, qui se mettait en congé du gouvernement au mois de mars 2006 pour préparer la campagne.

Bernard TAPIE, doté d'une capacité d'anticipation et d'adaptation aux événements bien supérieure à celle de ses adversaires, outre une formidable ténacité et parfaitement secondé par un avocat, Maurice LANTOURNE, d'une grande habileté et peu embarrassé par les principes déontologiques, mettait cette période à profit pour préparer sa future offensive, qui allait prendre deux formes, la préparation d'une procédure d'arbitrage à sa main, et la recherche d'un soutien politique qui lui permettrait de faire pencher la décision dans le sens escompté le moment venu.

3-1 La collusion avec Pierre ESTOUP

C'est dès l'été 2006, avant même que soit rendu l'arrêt de la Cour de cassation, que Bernard TAPIE posait les premiers jalons de la future procédure arbitrale, réactivant, avec son avocat Maurice LANTOURNE, ses contacts avec un magistrat retraité, Pierre ESTOUP, qui allait plus tard jouer un rôle prédominant dans l'arbitrage.

Pour comprendre l'intérêt d'introduire dans le contentieux cet ancien magistrat, il est nécessaire de décrire précisément les liens que celui-ci entretenait avec Bernard TAPIE et ses réseaux, et plus généralement la conception qui était la sienne de son rôle d'arbitre et de médiateur.

3-1-1 Un réseau pré-établi

Or, l'enquête révélait la proximité très ancienne et rémunératrice entre Pierre ESTOUP et plusieurs personnes gravitant dans la sphère de Bernard TAPIE : André GUELFI, des avocats de Bernard TAPIE, Francis CHOURAQUI et Maurice LANTOURNE, et semble-t-il Bernard TAPIE lui-même.

Ancien magistrat, ayant terminé sa carrière dans les fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Versailles en 1992, Pierre ESTOUP entamait une reconversion dans les domaines du conseil juridique, de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage. Sur son papier à en-tête, il se présentait comme *« Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Versailles »* et *« Arbitre en droit interne et international ».*(Sa4/25)

Dans ces nouvelles activités, il collaborait de manière active avec l'avocat Francis CHOURAQUI au moins à partir de début 1997, puisqu'il était retrouvé des factures à cet avocat, datant de janvier 1997. (D1512)

Il lui donnait même des prestations gratuites ainsi qu'il résulte d'un courrier du 2 juin 2006 apparemment rédigé par lui-même, (retrouvé dans le disque dur de son assistante) par lequel Francis CHOURAQUI le remerciait du concours apporté, *« à titre gratuit, pour la rédaction, au mois de mars 1997, d'une requête, d'un mémoire et d'observations dans l'intérêt de mon client André GUELFI. »* (D2505)

C'est justement à cette période que Bernard TAPIE était placé en détention provisoire dans le cadre de l'affaire de corruption sportive, concernant le match OLYMPIQUE DE MARSEILLE contre VALENCIENNES. En détention, il rencontrait André GUELFI, lui-même mis en examen dans le cadre de l'affaire ELF, et ce contact allait entraîner une longue collaboration entre les deux hommes.

C'est dans ce contexte qu'André CHOURAQUI rentrait en contact avec Bernard TAPIE. C'est lui en particulier qui mettait en place les termes de l'accord d'association entre Bernard TAPIE et André GUELFI en septembre 1997.

D'après Maurice LANTOURNE, Francis CHOURAQUI assistait aussi Bernard TAPIE dans d'autres affaires « *Chouraqui...Il y avait d'autres dossiers essentiellement d'ordre pénal que je suivais pas du tout [...] Je sais qu'il y a eu les comptes de l'OM.*[6] *l'année suivante, en 1999, je crois, la confusion des peines [...] j'ai su récemment que les avocats qui ont plaidé [pour l'affaire des comptes de l'OM] étaient Gaétan DI MARINO (du Barreau d'Aix-en-Provence), et un Marseillais.* » (D1518/3, D1941/5)

Fin 1997, Francis CHOURAQUI était aussi intégré dans l'équipe, au sens large, des avocats de Bernard TAPIE pour les affaires ADIDAS. Ainsi, il devenait un temps l'avocat des petits porteurs de BTF devenue CEDP, regroupés au sein de l'APPLAVA de Jean BRUNEAU, associés à Bernard TAPIE dans le cadre de la stratégie de poursuites parallèles contre le CDR mise en place par Maurice LANTOURNE et Bernard TAPIE et partiellement financée par Bernard TAPIE.

Jean BRUNEAU expliquait avoir été contacté en novembre 1997 par Francis CHOURAQUI : *« Me CHOURAQUI m'avait téléphoné pour me proposer ses services. Je l'ai rencontré à la mi-novembre 1997. Je n'ai jamais su comment il m'avait connu. Il m'avait dit qu'il jugeait la cause des minoritaires recevable »*. (D1836/6)

Maître CHOURAQUI le confirmait et indiquait avoir agi à la demande de Maurice LANTOURNE : *« Je suppose que c'est à la demande de Maurice LANTOURNE que je suis rentré en contact avec M. BRUNEAU. Maurice m'a demandé si je voulais intervenir pour les minoritaires. Je me suis dit pourquoi pas, ça peut lui rendre service, c'est une petite procédure... »* (D2297/10)

C'est lui qui se chargeait de demander la désignation d'un mandataire ad hoc pour les minoritaires (qui allait être le bâtonnier FARTHOUAT) et plusieurs articles de presse évoquaient son rôle auprès de Bernard TAPIE, tel un article du journal l'Express du 22 janvier 1998 *« avec l'aide de ses petits actionnaires, Bernard TAPIE veut remettre en question la vente d'ADIDAS. En effet, une quarantaine de petits actionnaires de la SA Bernard TAPIE Finance, s'estimant lésés par cette transaction, envisagent de se rebiffer : leur avocat, Me Francis Chouraqui, va demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un mandataire ad hoc, chargé de défendre leurs intérêts. l'objectif? Obtenir, à terme, l'annulation de la vente d'ADIDAS pour dol »*. (D2088)

---

6 Ce que contestait Bernard TAPIE qui affirmait que Maître CHOURAQUI n'était pas intervenu dans l'affaire *« des comptes de l'Olympique de Marseille »* indiquant *« Maître LANTOURNE se trompe complètement. »*

C'est bien plus tard, après la sentence de juillet 2008, que Francis CHOURAQUI devait être payé de ces prestations, pour un montant de 460 000 euros. Francis CHOURAQUI déclarait à ce sujet « *Bernard TAPIE m'avait dit que si un jour il se refaisait, il n'oublierait pas ceux qui avaient travaillé pour lui. c'est ainsi qu'après l'arbitrage Maurice LANTOURNE m'a proposé un honoraire qui a d'ailleurs été réglé. Et comme je l'avais déjà dit, j'ai trouvé l'attitude de Bernard TAPIE très élégante et peu habituelle. [...] c'était un solde de tous comptes. Cela réglait mes interventions dans le cadre de la relation TAPIE / GUELFI. Également ses propres affaires pénales puisque j'étais intervenu pour une confusion de peine.* ***Ainsi que ce que j'avais pu faire dans le cadre du litige avec le CDR pour le compte des minoritaires.* »**

Bernard TAPIE ne versait d'ailleurs pas directement cette somme, qui était réglée par Maurice LANTOURNE et remboursée à celui-ci par Bernard TAPIE comme si les protagonistes avaient voulu éviter la révélation d'un lien direct entre Bernard TAPIE et Francis CHOURAQUI.

Maurice LANTOURNE confirmait les interventions de Maître CHOURAQUI dans le dossier ADIDAS : « *Francis CHOURAQUI a pris la défense des actionnaires minoritaires et j'ai travaillé avec lui sur la procédure de référé-désignation d'un mandataire ad hoc (fin 1997- début 1998)* ». (D1941)

C'est à ce moment-là que Pierre ESTOUP entrait à son tour en relation avec Maurice LANTOURNE et Bernard TAPIE.

<u>La désignation d'un mandataire ad hoc pour CEDP</u>

Si, dans ses auditions devant les services de police, Maurice LANTOURNE déclarait n'avoir fait la connaissance de Pierre ESTOUP en mai 1999, à l'occasion d'un arbitrage « CHALLENGE », il apparaît hautement probable que l'avocat avait commencé à fréquenter professionnellement Pierre ESTOUP dès la fin de l'année 1997 ou début 1998.

En effet, Maître CHOURAQUI indiquait à ce sujet : « *Le seul cabinet qu'il [Pierre ESTOUP] a pu connaître par notre intermédiaire c'est celui de Maître LANTOURNE. Vous me demandez à quelle période : je dirais courant 1998. En effet, comme je l'ai déjà expliqué j'étais l'avocat d'André GUELFI qui avait été placé en détention par Eva JOLY en 1997. André GUELFI a rencontré Bernard TAPIE et ils sont devenus grands copains.* ***André GUELFI m'a demandé d'assister Bernard TAPIE. j'ai su que Bernard TAPIE était aussi défendu par Maurice LANTOURNE que j'ai donc décidé de le rencontrer. Je pense que c'est dans ce contexte-là que j'ai présenté Pierre ESTOUP à Maurice LANTOURNE. Il n'y a pas eu, à mon souvenir, de rendez-vous programmé, mais ils ont dû se trouver un jour tous les deux au même moment dans mon cabinet.*** *j'ai donc présenté Pierre ESTOUP à Maurice LANTOURNE, ils ont discuté ensemble. Je ne savais pas en revanche qu'ils étaient restés en contact par la suite puisque ni l'un ni l'autre n'ont cru devoir m'en informer.* » (D2297)

À cette période déjà, Pierre ESTOUP avait certainement été informé par Francis CHOURAQUI des grandes lignes du dossier. En effet, Jean BRUNEAU déclarait « *quand j'ai rencontré CHOURAQUI en 1997,* ***il m'a donné le fax et le n° de téléphone de ESTOUP, sans me dire que c'était lui, en me disant qu'un ancien magistrat était susceptible de faire des consultations sur la désignation d'un mandataire ad hoc CEDP.*** » Il ajoutait toutefois que Pierre ESTOUP n'avait « *jamais fait de consultation pour l'APPLAVA* ». (D1842/2).

Or, dans ce cadre, Maître CHOURAQUI sollicitait effectivement Pierre ESTOUP sur la procédure à suivre pour obtenir cette désignation.

Devant les services de police, à la question *« Dans le cadre du dossier APPLAVA, avez vous sollicité Monsieur ESTOUP ? »*, il répondait *« Je lui ai sans doute demandé un avis sur la compétence du tribunal dans le cadre du référé en 1998. En vérité je ne m'en souviens pas »*. (D1818/4).

Interrogé dans le cadre de l'information judiciaire : *« Avez vous sollicité Pierre ESTOUP dans cette affaire et notamment concernant la demande devant le Tribunal de Commerce de désignation d'un mandataire ad hoc des minoritaires de CEDP (ex BTF). Cette demande, annoncée par voie de presse début 1998, a abouti à la désignation du Bâtonnier Farthouat au mois de mars 1998. »* il répondait *« dans cette affaire, il y avait une question qui était de savoir si la procédure relevait du TGI ou du Tribunal de commerce. c'était une sorte de « question de cours ».* ***Je crois me souvenir avoir interrogé Pierre ESTOUP et son avis était que cela relevait d'une juridiction commerciale****. Le fait est que nous avons engagé l'action devant le Tribunal de commerce ».* (D2297)

Mais toujours à la même période, Pierre ESTOUP rendait d'autres services à Bernard TAPIE.

La dédicace du 10 juin 1998

Au domicile de sa fille à THIONVILLE, les enquêteurs découvraient un exemplaire du livre de Bernard TAPIE « *Librement* » supportant une dédicace datée du **10 juin 1998** : *« Pour le Président Pierre ESTOUPE, en témoignage de mon infinie reconnaissance.* ***Votre soutien a changé le cours de mon destin****. Je vous remercie d'avoir eu l'intelligence et le cœur de chercher la vérité cachée derrière les clichés et les apparences. Avec toute mon affection. B. TAPIE »*. (scellé THIONVILLE SEIZE)

Si l'enquête s'attachait à déterminer l'événement ayant pu justifier l'emploi de termes aussi forts par l'homme d'affaire à l'égard de l'ancien magistrat, le motif précis de cette dédicace restait mystérieux.

Elle pouvait certes s'expliquer par les conseils donnés par Pierre ESTOUP à Francis CHOURAQUI pour les « minoritaires » puisque l'ancien magistrat expliquait que le livre, dédicacé hors de sa présence, lui avait été offert par l'avocat.

Mais préférant sans doute se tenir le plus possible à l'écart des dossiers liés à ADIDAS, qu'il devait arbitrer dix ans plus tard, Pierre ESTOUP donnait une toute autre explication.

La confusion de peines

Il tentait d'abord d'atténuer la portée du message porté par Bernard TAPIE : *« d'abord cela remonte à 1998. j'ai reçu beaucoup d'ouvrages dédicacés, dans lesquels les dédicaces ne correspondent pas à grand-chose. Je pense que c'est le cas pour cette dédicace. Moi même, il m'est arrivé de rédiger des dédicaces et je sais comment cela se passe. Cela dépasse souvent très largement ce que l'on pense. Je relève que Bernard TAPIE déforme l'orthographe de mon nom, ce qui démontre qu'il ne me connaît pas. Vous avez pu constater que je n'avais pas lu ce livre, il est tout neuf. [...].*

Puis il expliquait qu'il s'agissait certainement d'un remerciement pour une consultation juridique donnée à Francis CHOURAQUI sur la demande de confusion de peines qui était alors sollicitée par Bernard TAPIE *« il est plausible, mais je ne suis pas affirmatif, que Maître CHOURAQUI m'ayant demandé ce que je pensais d'une confusion de peine pour Bernard TAPIE, je lui ai dit que cette confusion de peine pouvait être favorablement accueillie et que Bernard TAPIE, informé par Maître CHOURAQUI, a un moment où il se trouvait dans une situation très critique, ait été réconforté par cet avis [...] « avec toute mon affection » cela ne correspond à rien. Pour ce qui est de son « infinie reconnaissance » et de la phrase « votre soutien a changé le cours de mon destin », cela peut correspondre au fait qu'il était soulagé d'apprendre que la confusion de peines était possible ».*

Quant à la phrase *« vous avez cherché la vérité cachée derrière les clichés et les apparences »*, il expliquait que Bernard TAPIE avait simplement voulu saluer le fait qu'il avait *« répondu de manière objective et technique à la question de la confusion de peine, ce qu'a d'ailleurs également fait la Cour d'appel. »* (D2113/9)

Sur la forme qu'avait pris cet avis, il expliquait ne pas avoir regardé le dossier et pas même lu les conclusions de Maître CHOURAQUI, n'avoir fait aucune recherche, ni rédigé aucun écrit, connaissant bien la matière pour *« s'être intéressé à la procédure pénale avec [son] collègue AZIBERT qui était président de la chambre d'instruction de Versailles »*. A la question *« A l'époque vous aviez quitté vos fonctions depuis six ans, comment avez-vous pu donner un avis pertinent sans étudier la question, ni le dossier ?* Il répondait *« J'avais quitté la Cour d'appel depuis six ans, c'est vrai que les questions d'exécution des peines sont techniques, mais j'**ai répondu « au pifomètre »**.* (D1558/5)

Maître LANTOURNE et Maître CHOURAQUI confirmaient tous deux avoir travaillé sur la demande de confusion de peines, qui était un sujet important de préoccupation pour Bernard TAPIE, puisque de la décision pouvait dépendre son retour ou pas en détention.

Francis CHOURAQUI confirmait en outre l'intervention de Pierre ESTOUP *«Mon cabinet est intervenu pour M. TAPIE dans le cadre d'une requête en confusion de peine. Je pense que c'était en 1998 ou 1999. Dans le cadre des dossiers TAPIE on s'est rencontré [avec Maurice LANTOURNE] pour le dossier en confusion de peine qui était à mon souvenir la principale angoisse de M. TAPIE [...] il est exact que dans mon souvenir c'est le premier dossier dans lequel nous avons travaillé ensemble pour Bernard TAPIE. Il se peut même que ce soit lui qui ait rédigé la requête en confusion de peines et que nous nous soyons contenté de la relire, de la soumettre au Premier Président et de lui dire « tu peux y aller ». Je confirme que c'est lui qui a plaidé. »* Maurice LANTOURNE expliquait quant à lui avoir plaidé l'affaire, seul, devant la Cour d'appel de Paris. (D1941/5)

Mais la chronologie permettait d'écarter tout lien entre les deux événements, puisque la décision de la Cour d'appel accordant la confusion n'était rendue que le 10 mars 1999, **près de dix mois après la dédicace du livre offert à Pierre ESTOUP**. (Bd11)

Toutefois, en avançant cette explication, Pierre ESTOUP admettait de fait avoir accompli au moins une prestation au bénéfice de Bernard TAPIE, dans un dossier où l'ex-homme d'affaires était défendu par Maurice LANTOURNE.

Prestation que Bernard TAPIE contestait d'ailleurs, expliquant *« c'est Maurice LANTOURNE qui a défendu le dossier. Je ne vois vraiment pas en quoi Maître CHOURAQUI et M. ESTOUP ont eu un rôle là-dedans. Cette affaire est significative de la différence qu'il y a entre les rôles que chacun s'attribue et la réalité des actions qu'ils mènent. »* (D3173/10)

Le témoignage de moralité

Car Bernard TAPIE avait une toute autre explication à la dédicace, en lien cette fois avec André GUELFI : Pierre ESTOUP, sans l'avoir jamais rencontré, lui avait en quelque sorte redonné confiance à la fois dans son destin et dans la justice française, ce qui justifiait la chaleur de la dédicace, écrite à la période la plus noire de sa vie, alors qu'il venait de passer plusieurs semaines en prison, qu'il était *« poursuivi pour fraude fiscale et six fois mis en examen »*, le *« coup de grâce »* étant venu d'un certain GUILBERT, qui avait réussi à faire condamner le journal OUEST FRANCE pour injure publique après qu'il l'eut qualifié de *« TAPIE BRETON »*.

Selon Bernard TAPIE, c'est à ce moment-là que Pierre ESTOUP s'était porté garant de sa moralité, lui permettant de se relancer dans les affaires : *« l'opération qui était en train de me remettre à flot a*

été celle que je montais avec GUELFI. Monsieur CHOURAQUI m'a dit plus tard qu'il avait toutes les peines du monde à démarrer notre association du fait de la réserve, à mon égard, des grandes firmes aux noms desquelles nous devions démarcher. Au moment où le livre a été demandé pour ESTOUP et le Cabinet de Maître CHOURAQUI, celui qui a demandé un livre signé a précisé que Monsieur CHOURAQUI avait demandé à Monsieur ESTOUP de se renseigner sur moi et ma moralité afin de savoir ***s'il pouvait travailler avec moi. La réponse d'ESTOUP à CHOURAQUI a été que les renseignements qu'il avait recueillis montraient que l'on pouvait me faire confiance et engager une association entre moi et GUELFI****. [...] Celui qui a été dire aux autres que l'on pouvait encore me faire confiance était un ancien haut Magistrat de la Cour d'appel de Versailles* ***et cela signifiait pour moi que rien n'était foutu****. Cette intervention d'un haut magistrat m'a redonné confiance dans toutes les procédures qui étaient en cours* ***en me montrant qu'il y avait la justice des Palais et la justice des Médias****. Depuis nous avons gagné toutes les procédures sur le dossier ADIDAS et Groupe TAPIE aussi bien civiles, pénales et administratives malgré les défaites annoncées. »* (D3173/8)

Invité à préciser les conditions de l'intervention de Pierre ESTOUP dans ses affaires avec André GUELFI, il indiquait « *Me CHOURAQUI m'annonce peu de jours après les réunions de travail, qu'il a beaucoup de mal à faire accepter notamment par THOMSON, que je sois associé dans une joint-venture avec GUELFI sur des opérations en URSS. Le 28 mai, mon livre sort. [...] Tous les gens qui travaillent avec moi, ou des connaissances, me donnent des livres à signer. j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il y a une fiche avec un livre où il y a marqué ESTOUP. Comme pour chaque fois je demande qui c'est.* ***Et là Maître CHOURAQUI ou plutôt son assistante, me dit « CHOURAQUI m'a dit que c'est grâce à ce Monsieur que vous avez pu faire ces opérations avec GUELFI, car il a dit, « à part l'affaire OM/VA on ne peut pas lui reprocher grand-chose, il a autant de qualités que de défauts, mais vous pouvez faire l'opération avec lui »****. Il faut se replacer dans le contexte : je sors de prison, j'ai perdu mes droits civils, je suis interdit de football, je n'ai plus le droit de faire de la politique et j'ai même été privé de mes droits de paternité, et on me propose de faire une affaire dans laquelle je pourrais rebondir, cela me touche beaucoup* ».

Toutefois, il ne pouvait décrire précisément le contenu ni la forme des interventions de Pierre ESTOUP, ni indiquer auprès de qui elles s'étaient exercées car, expliquait-il « *Je n'en sais rien. Dans les parties de poker menteurs telles que je les ai lues, sur les interventions des uns et des autres, il y a forcément des gens qui mentent. Jusqu'au moment où on m'a proposé de faire une dédicace pour Pierre ESTOUP, je ne savais même pas qu'une intervention avait été nécessaire auprès de Maître CHOURAQUI pour rassurer les clients de GUELFI.* » (D3173/8)

<u>L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 juin 1998</u>

En réalité, la dédicace pouvait plus vraisemblablement être en lien avec l'arrêt rendu quelques jours auparavant, **le 4 juin 1998**, dans l'affaire des comptes du club de football l'Olympique de Marseille, par la 5e chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, présidée par le magistrat Franck LAPEYRERE et des interventions, ou tentatives d'interventions, de Pierre ESTOUP dans ce dossier.

À l'époque, cette décision, quoique portant condamnation, avait été unanimement considérée comme clémente en ce qu'elle ne confirmait pas la peine d'emprisonnement ferme infligée en première instance.

C'est ce qui était indiqué dans un article du journal Le Monde du *« Malgré cette condamnation pour « faux et usage de faux, recels de faux, complicité d'abus de confiance, recels d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux »,* ***Bernard TAPIE semblait soulagé après avoir pris connaissance de cet arrêt. Tout sourire, il s'est entretenu avec ses avocats avant de signer un autographe à un policier.*** *« Je suis très heureux, je n'ai qu'une hâte, téléphoner à ma femme » a-t-il simplement déclaré. Pour*

lui, la décision de la cinquième chambre correctionnelle, présidée par Franck Lapeyrere, a des allures de succès : M. TAPIE, qui a passé cent soixante-cinq jours de détention après sa condamnation pour la rencontre truquée Valenciennes-OM, ne retournera pas en prison à cause du football. Seule l'une de ses multiples condamnations six mois fermes pour fraude fiscale dans l'affaire de son bateau le Phocéa reste suspendue à l'examen de la Cour de cassation et pourrait lui valoir un nouveau séjour en prison. » (D2087)

Or, Franck LAPEYRERE, était une ancienne connaissance de Pierre ESTOUP, qu'il avait croisé sur le plan professionnel à la Cour d'appel de NANCY alors que celui-ci en était le Premier Président. Pierre ESTOUP avait notamment appuyé sa demande tendant à être nommé vice-président dans un courrier à la Direction des Services Judiciaires du 05 décembre 1983, en faisant état de ses qualités professionnelles, bien supérieures à son sens à celle des deux autres premiers juges. (D2069)

Franck LAPEYRERE indiquait *« j'ai été amené à connaître Pierre ESTOUP en avril 1983 lorsque j'ai été nommé en qualité de Premier juge au Tribunal de grande instance de NANCY, M. ESTOUP étant à l'époque le Premier président de la Cour d'appel de NANCY. c'est lui qui a recueilli mon serment de magistrat puisque je venais du Barreau d'Aix-en-Provence, où j'avais exercé comme avocat plus de vingt ans [...] Je n'ai entretenu avec mon Premier président que des relations professionnelles. Nous ne nous sommes jamais reçus. Nos relations professionnelles ont été très bonnes. C'est lui qui m'a proposé comme vice-président un an après mon arrivée. (j'ai été nommé vice-président le 5 juin 1984.) Nous nous rencontrions aux audiences solennelles de rentrées, aux audiences d'installation, et à quelques cocktails qui peuvent être organisés à ces occasions. »*

Il l'avait ensuite vu au Tribunal de MARSEILLE, **en 1991 ou 1992**, alors que Pierre ESTOUP, alors retraité, s'était rendu au Tribunal dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée par la Chancellerie sur les procédures de conciliations judiciaires en matière civile.

Il indiquait ne plus avoir eu aucun contact avec Pierre ESTOUP, mais que celui-ci avait cherché à le rencontrer à deux reprises, au moment du procès des comptes de l'OM : *« Vous savez que la chambre que je présidais a été amenée à juger, en appel, l'affaire dite des « comptes de l'Olympique de Marseille » dans laquelle se trouvait impliqué en qualité de prévenu M. Bernard TAPIE. l'affaire a été appelée aux audiences des 24, 25,26 et 27 mars 1998, et l'arrêt a été rendu le jeudi 4 juin 1998. le délibéré a été long, car il s'agissait d'une affaire compliquée, et je me souviens avoir passé toutes mes vacances de Pâques à rédiger l'arrêt, étant précisé, que je n'avais été déchargé d'aucune audience malgré ma demande. Ainsi que je l'ai indiqué au service de police, **je me souviens très bien qu'avant que l'affaire ne vienne devant la Cour, M. ESTOUP, que je n'avais pas revu depuis la réunion au TGI de Marseille, a cherché à me rencontrer.** Mais je ne l'ai pas vu. C'est le secrétariat du greffe qui m'a indiqué, alors que je sortais d'une audience du matin, que M. ESTOUP avait cherché à me voir. [...] c'est resté gravé dans mon souvenir, parce que M. ESTOUP avait été mon chef de Cour. Je me suis dit qu'il devait être de passage à Aix-en-Provence et que, sachant que j'y étais, il avait cherché à me voir. [c'était] 15 jours avant le début de l'audience. Je suis sûr que c'était une matinée. Je garde le souvenir d'une matinée très ensoleillée et de l'annonce de la visite de M.ESTOUP. Je me souviens aussi que j'étais en pleine préparation de cette audience, même si je continuais par ailleurs à présider les audiences de ma chambre. [...] **Il y a eu un second passage, quinze jours ou trois semaines après la décision du 4 juin 1998. M. ESTOUP a cherché à me voir, exactement dans les mêmes circonstances.** Comme la fois précédente, je sortais de mon audience en fin de matinée et une fonctionnaire du greffe m'a dit qu'il était à nouveau passé et qu'il avait demandé après moi. Je dois dire que cette fois, je me suis demandé pourquoi il ne prévenait pas avant de venir, et ce d'autant plus que la première fois il n'avait pas pu me voir. Là encore je n'ai pas su s'il venait spécialement pour me voir ou s'il avait une autre raison de venir dans la région d'Aix-en-Provence. »*

Franck LAPEYRERE ajoutait avoir reçu une autre visite à cette période, celle de deux hommes dont l'un s'était présenté comme un avocat parisien, venus plaider la cause de Bernard TAPIE : *« Je me souviens que j'étais en pleine préparation, mon bureau était inondé de cotes du dossier, quand mon greffe m'a annoncé la visite de deux personnes. j'**ai tout de suite compris qu'elles venaient pour Bernard TAPIE. Elles étaient là pour « tâter le terrain » et savoir comment j'appréhendais les choses, surtout quant à la prison ferme. Apparemment, c'est surtout cela qui les préoccupait** [...] Les deux personnes se sont présentées, mais je ne me souviens plus des noms. l'une des personnes m'a dit qu'elle était avocat au Barreau de Paris. À mon avis l'autre n'était pas avocat, mais je ne sais plus ce qu'il était.[...] l'avocat parisien a commencé à me parler de l'affaire pour le compte de Bernard TAPIE et pas du tout pour le compte des autres personnes. Je l'ai vu venir. Il a commencé à souligner l'importance du dossier, sa difficulté, son intérêt sur le plan juridique, pour finalement concentrer ses propos sur Bernard TAPIE en parlant de la peine de prison ferme qui avait été prononcée en première instance. Il n'a pas émis de jugement de valeur là-dessus, mais avant qu'il ne me pose la question sur ce que j'en pensais, j'ai coupé court à la discussion en lui disant que je n'avais pas à aborder le fond du dossier avec lui. Ensuite ils sont partis. Seul le prétendu avocat a parlé. l'autre personne est restée taisant. l'avocat était un homme de taille moyenne, 50/55 ans, corpulence moyenne, pas très grand. Il n'avait pas d'accent particulier. l'autre personne était légèrement plus grande et plus mince que la première [...] au vu des photographies et d'une vidéo de Maître CHOURAQUI, cette personne pourrait être celle qui s'est présentée comme l'avocat parisien de Bernard TAPIE [...] Je ne peux pas dire avec certitude que c'est lui, mais sa physionomie cadre avec mes souvenirs ».*

Interrogé sur cet épisode, Pierre ESTOUP ne contestait pas avoir rendu visite à Franck LAPEYRERE mais affirmait que ces visites n'avaient aucun lien avec Bernard TAPIE et qu'il ignorait que Franck LAPEYRERE avait été appelé à présider l'audience des comptes de l'OM. *« En lisant les déclarations de M. LAPEYRERE, je me suis souvenu que lors d'un de mes séjours dans le Var j'ai essayé de le voir pour deux raisons : la première parce que ça m'aurait fait plaisir de le rencontrer, la deuxième pour lui demander ce qu'était devenue la chambre d'arbitrage de Marseille à laquelle il s'était intéressé. »*

Alors qu'il lui était fait remarquer qu'il était étrange qu'il ait ainsi tenté, à deux reprises et à quelques semaines d'intervalle, de voir Franck LAPEYRERE avec lequel il n'avait jamais cherché à renouer depuis leur passage commun à Nancy, il se contentait d'indiquer qu'il s'agissait d'une *« coïncidence »*.

Le mémoire d'honoraires du 06 juillet 1999

Par la suite, Pierre ESTOUP donnait au moins une consultation sur le dossier ADIDAS à Bernard TAPIE, dont la trace était découverte tout à fait fortuitement au début du mois d'octobre 2008, par l'avocat chargé de la vérification des factures de la liquidation à la suite de la sentence arbitrale.

Dans cet ensemble de factures figurait un mémoire d'honoraires du 06 juillet 1999 adressé par Maurice LANTOURNE à Maître PIERREL, liquidateur des sociétés de Bernard TAPIE et de M. et Mme TAPIE, mentionnant sous la référence de facturation « ***Aff. BT.** N/Réf:9700130 **ML/CL*** », listant les prestations suivantes :

« le 30 juin 1999 :RENDEZ-VOUS AVEC Monsieur ESTOUP. NOTE A Maître LIENARD
le 2 juillet 1999 : DÉPLACEMENT TRIBUNAL DE COMMERCE ET Cour d'appel
le 3 juillet 1999 : NOTE A Monsieur ESTOUP »

Elle suscitait des interrogations des avocats du CDR et des échanges de courrier entre les avocats du CDR, Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE. (S10-3)

Maurice LANTOURNE expliquait alors qu'à cette période, il avait fait intervenir Pierre ESTOUP dans un arbitrage *« CHALLENGE »* et que sa secrétaire avait fait une confusion entre le dossier TAPIE et cet arbitrage au moment de l'établissement de la facture. Cette explication était confirmée par Pierre ESTOUP, et acceptée par le CDR qui, après réflexion et demande d'avis auprès de professeurs de droit, décidait de ne pas engager d'action en récusation de l'arbitre, se contentant de faire lire une déclaration devant le Tribunal arbitral lors d'une audien suite à la première sentence.

Toutefois, l'enquête permettait d'invalider cette explication et de démontrer son caractère mensonger.

Dans le cadre du débat qui s'était ouvert avec le CDR, Maurice LANTOURNE avait décrit le déroulé des événements de la sorte :

Le 30 juin 1999 il avait eu un rendez-vous avec Pierre ESTOUP, nouvellement désigné dans le dossier CHALLENGE OR BRUN

Le même jour, il avait rédigé une note à l'attention de Maître LIENARD qui défendait Bernard TAPIE dans le dossier de banqueroute frauduleuse instruit par Eva JOLY au pôle financier de Paris.

Le 2 juillet 1999, il avait effectué un déplacement au tribunal de commerce et à Cour d'appel dans le cadre du dossier TAPIE.

Le 3 juillet 1999, il avait rédigé une note pour Pierre ESTOUP concernant le dossier CHALLENGE OR BRUN. (D2559)

Sa secrétaire avait mélangé les deux dossiers et affecté au dossier TAPIE des prestations « ESTOUP » concernant le dossier CHALLENGE.

Entendues dans le cadre de l'enquête pénale, deux secrétaires de Maurice LANTOURNE, deux sœurs, contestaient formellement qu'une telle « confusion » ait pu se produire :

Nathalie VERGNIERE déclarait : *« A la lecture de ce mémoire d'honoraires, je peux vous indiquer que Maurice LANTOURNE a demandé à Céline LEMENU de faire ce mémoire d'honoraires avec les prestations telles qu'elles figurent le mémoire. À mon avis, pour mettre des dates de rendez-vous, des déplacements et des notes, il a dû prendre son agenda pour lui indiquer les prestations à facturer. Mon interprétation de la facture est la suivante : le 30 juin 1999, il a eu un rendez-vous avec Monsieur ESTOUP et il a fait une note à Monsieur LIENARD. A mon avis, si la note apparaît après le rendez-vous, cela veut dire qu'elle est liée à ce rendez-vous.le 2 juillet 1999, Maurice LANTOURNE a fait un déplacement au Tribunal de Commerce et à la Cour d'appel.* ***Je ne sais pas pourquoi mais ça doit être lié au dossier TAPIE. Le 3 juillet 1999, Monsieur LANTOURNE a rédigé une note à Monsieur ESTOUP, toujours pour le dossier BT.*** *»*

Sur la possibilité d'une « erreur » d'affectation de dossier elle indiquait *« S'il y a une erreur, c'est de sa part parce que c'est lui donne les instructions. Par ailleurs, il vérifie et signe les factures. En plus, à cette époque, il y avait Madame DAIN qui vérifiait aussi. Si elle était là, il ne pouvait y avoir d'erreur. Elle était rigoureuse dans son travail. [...] Je n'ai pas souvenir qu'il ait fait des erreurs sur les facturations. Concernant son côté désordonné et mal organisé, il lui arrivait de signer tout en étant au téléphone. QUESTION : Selon Monsieur LANTOURNE, le rendez-vous à ESTOUP ainsi que la note à ESTOUP concernent un tout autre arbitrage que celui de Monsieur Bernard TAPIE. Quels sont vos commentaires ? RÉPONSE :* ***Je peux vous dire Céline n'a pas inventé la note ESTOUP et le Rendez-vous à ESTOUP à facturer dans le dossier BT. [...]***
QUESTION : Votre sœur Céline ou vous-même, auriez-vous pu imputer de votre propre initiative des prestations de Monsieur LANTOURNE accomplies dans le cadre du dossier MOUILLEAU-GASTOU-SANTINI dans le dossier BT ?

RÉPONSE : Non. Et puis Monsieur LANTOURNE signait les factures après les avoir vérifiées » (D2555)

Mme LEMENU, qui avait rédigé la facture, déclarait : *c'est Monsieur LANTOURNE qui m'a demandé de l'établir. Monsieur LANTOURNE est venu me voir et m'a indiqué qu'il fallait facturer dans le dossier BT les prestations qui sont indiquées sur le mémoire ainsi que le montant pour chacune d'elle.*
QUESTION: Comment avez-vous su qu'il fallait facturer ces prestations à Monsieur PIERREL ?
RÉPONSE : c'est Monsieur LANTOURNE qui me l'a indiqué. [...]
QUESTION : des erreurs se seraient « glissées » dans le mémoire d'honoraires n°99003196. Selon Monsieur LANTOURNE, celles-ci proviendraient de son secrétariat qui aurait fait une confusion sur les fiches de temps entre deux arbitrages. À votre niveau, est-il possible de commettre des erreurs d'imputations de prestations ? Dans l'affirmative, expliquez-nous par quel moyen cela est-il rendu possible ? »
RÉPONSE : Les factures étaient validées par Maitre LANTOURNE puisque c'est lui qui nous demandait de les faire. ***À votre demande, je vous précise qu'à notre niveau, nous ne pouvions commettre d'erreur d'imputation****.*
QUESTION : elon Monsieur LANTOURNE, le rendez-vous à ESTOUP ainsi que la note à ESTOUP concernent un tout autre arbitrage que celui de Monsieur Bernard TAPIE. Quels sont vos commentaires ?
RÉPONSE : ***Non, c'est impossible. Si ces prestations figurent dans ce dossier telles qu'elles le paraissent sur le mémoire n°99003196, c'est qu'elles ont bien eu lieu pour ce dossier. Encore une fois, j'ai agi sous la dictée de Monsieur LANTOURNE*** » (D2556/6)

S'agissant de la « note à Monsieur ESTOUP » supposée être celle visée à tort dans la facture, Maurice LANTOURNE finissait par transmettre au CDR l'original d'une *« note CHALLENGE »* document, **non daté, ni signé et qui ne portait aucun en-tête**. (D1794/2)

Les enquêteurs, qui se faisaient remettre l'ensemble du dossier CHALLENGE par les consorts MOUILLEAU, constataient notamment que les arbitres étaient au départ François GREFFE, choisi par François SANTINI, défendu par Maurice LANTOURNE et Pierre-Antoine REGNIE choisi par les époux MOUILLEAU-GASTOU, défendus par Maître BERAULT. Le Président du Tribunal arbitral était désigné par le Tribunal de Commerce en la personne de Raymond-Maxime LECLERCQ. Puis François GREFFE s'étant récusé le 5 mai 1999 et la partie défendue par Maître LANTOURNE choisissait Pierre ESTOUP pour le remplacer.

Par ailleurs, si un courrier de M. LECLERCQ, Président du Tribunal arbitral du 12 mai 1999, à Maurice LANTOURNE montrait qu'une réunion avait bien eu lieu, dans le cadre de l'arbitrage, avec Pierre ESTOUP, celle-ci s'était déroulée dès sa nomination, **le 18 mai 1999** et pas le 30 juin : *« j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous rendre comme convenu le mardi 18 mai 1999 à 17 heures au Cabinet du Docteur Alain LECLERCQ, 16 rue de Phalsbourg 75017 PARIS (métro Malesherbes) avec ceux de vos clients concernés, la Société CHALLENGE, Messieurs et Mesdames ou Mesdemoiselles François, Olivier, Emmanuel, Raphaëlle, Benjamin et Christine SANTINI et Madame Liliane BROSSIER épouse SANTINI, qui désireraient être présents, en vue de définir contradictoirement avec les trois arbitres et la partie adverse l'objet, le calendrier et les conditions de l'arbitrage. »* (S8)

Préalablement chaque arbitre avait reçu une note de chacune des parties, en date du 4 mai 1999 et du 17 mai 1999, exposant les faits soumis à l'arbitrage et les demandes. La note de Maître BERAULT, versée au dossier d'information judiciaire par Pierre ESTOUP en même temps qu'un second exemplaire de la note blanche de Maurice LANTOUURNE, était datée du 17 mai 1999. (D2319)

Cette simple chronologie suffisait à démontrer le caractère mensonger des déclarations de Maurice

LANTOURNE et Pierre ESTOUP. En effet, Pierre ESTOUP ayant été désigné le 18 mai 2009, par Maurice LANTOURNE lui-même, il était tout simplement impossible que Maurice LANTOURNE ait attendu le 30 juin pour le rencontrer et le 3 juillet pour remettre une note de présentation de l'arbitrage, au demeurant déjà rédigée pour le précédent arbitre. Au demeurant, aucune réunion, ni remise de note ne pouvait avoir lieu entre une partie et un arbitre, fût-il celui choisi par cette partie.

Aussi, la note blanche, qui était sans doute la copie de celle remise par Maurice LANTOURNE aux arbitres le 4 mai, avant la désignation de Pierre ESTOUP, et avait nécessairement été donnée à Pierre ESTOUP avant la réunion 18 mai 1999, ou le jour même de la réunion, une remise de la main à la main pouvant d'ailleurs expliquer l'absence de lettre d'accompagnement.

Quoiqu'il en soit, une telle note ne pouvant par ailleurs pas faire l'objet d'une facturation, rien ne justifiait qu'elle soit mentionnée, même par erreur, sur une facture quelconque.

D'autre part en effet, Maurice LANTOURNE encaissait bien le chèque de règlement d'honoraires adressé par le liquidateur le 21 septembre 1999 (D1496/12), alors même que selon la version servie en octobre 2008, la facture ne concernait Bernard TAPIE que pour partie.

Entendus par les enquêteurs, les protagonistes du dossier CHALLENGE/OR BRUN confirmaient la fausseté des déclarations de MM. ESTOUP et LANTOURNE :

Sur l'organisation éventuelle d'une réunion d'arbitrage le 30 juin 1999, Maître BERAULT, avocat des consorts MOUILLEAU, indiquait qu'il n'y avait eu aucune réunion entre la date du compromis d'arbitrage et la visite du site, qui avait lieu le 12 octobre 1999. (D2561)

Interrogés sur la note blanche de Maurice LANTOURNE, il indiquait qu'il s'agissait simplement d'un document préliminaire à la signature du compromis d'arbitrage définissant à l'attention de chacun des arbitres la nature des préjudices allégués *« afin que ceci puisse à l'occasion du compromis d'arbitrage appréhender la nature des questions qui leur sont posées, déterminer le montant de leurs honoraires et fixer la calendrier d'arbitrage »*. Il précisait *« s'il s'agit de ce document, les arbitres en ont nécessairement communication en vue de la signature du compromis d'arbitrage et **donc préalablement à la date de signature.** »*

Ces déclarations étaient confirmées par celles du co-arbitre, M. LECLERC, qui, entendu sur le mémoire d'honoraires litigieux, affirmait *« Je suis certain que les prestations figurant sur ce mémoire d'honoraires ne concernent pas l'arbitrage CHALLENGE-MOUILLEAU »* (D2563/8)

A la question *« En références au mémoire d'honoraires que nous vous avons représenté faisant état d'une « NOTE A Monsieur ESTOUP » le 3 juillet 1999, se pourrait-il qu'il s'agisse de ce document relatif à un protocole de cession ? »*, M. LECLERC répondait *« Non, ce n'est pas possible parce qu'il n'y avait pas de prestations à hauteur de 12.060 Francs dans l'arbitrage CHALLENGE-MOUILLEAU. Ces montants ne correspondent pas à nos factures. »*

A la question *« Monsieur LANTOURNE affirme dans un courrier que nous vous représentons avoir facturé une note à Monsieur ESTOUP dans le cadre de l'arbitrage CHALLENGE-MOUILLEAU en date du 3 juillet 1999. Est-ce possible? »*, il répondait *« Ceci est faux, c'est une erreur de la part de Monsieur LANTOURNE. Vous me présentez un mémoire d'honoraires de Maître LANTOURNE mentionnant un rendez-vous avec Monsieur ESTOUP le 30 juin 1999, un déplacement au Tribunal de Commerce du 2 juillet de la même année, et une note qui aurait été adressée à Monsieur ESTOUP le lendemain, **je ne peux pas dire quels étaient les objets du rendez-vous et de la note. J'observe seulement que Monsieur ESTOUP avait été désigné comme arbitre dans l'arbitrage CHALLENGE-MOUILLEAU en 1999, et que lui-même et les deux autres arbitres de cet arbitrage ont facturé chacun 300.000 Francs d'honoraires par arbitre qui englobe tout ce qui pouvait nous***

être dû. Vous en tirerez les conséquences que vous voulez. »

M. REGNIE, co-arbitre indiquait de la même façon *« En date du 18 mai 1999, la réunion sur le site avait déjà été décidée. Nous nous étions donné rendez-vous le 12 octobre 1999.* ***Nous avions prévu de nous retrouver qu'en octobre 1999 pour laisser passer la période et les vacances estivales, sur proposition de Monsieur LECLERCQ. Nous avons laissé passé l'été durant lequel rien n'a été fait.***
QUESTION : Subsiste-t-il une raison pour laquelle l'arbitre, Monsieur ESTOUP, serait destinataire d'une note de l'avocat de la partie CHALLENGE, Monsieur LANTOURNE ?
RÉPONSE : ***c'est déjà une opération interdite. Il n'y a aucune raison, ni besoin que ce soit le cas puisque le 18 mai 1999, Monsieur ESTOUP a la même connaissance du dossier que les deux autres arbitres avec les trois documents de base : protocole de cession, note sur le litige émise par Maitre LANTOURNE et la note sur le litige émise par JURICA »*** . (D2564)

S'agissant de Maître LIENART, qui en 1999, défendait Bernard TAPIE dans le dossier de banqueroute frauduleuses instruit par Eva JOLY au pôle financier de Paris, il donnait deux explications successives différentes au CDR et au magistrat instructeur.

Dans un courrier à Maurice LANTOURNE de 2008, destiné à répondre aux avocats du CDR, il indiquait : *« Je me souviens parfaitement qu'en juin 1999, nous collaborions à la défense de M. TAPIE sur le dossier banqueroute et que vous tentiez d'obtenir la levée du sursis à statuer devant les juridictions commerciales. Vous m'aviez demandé d'obtenir une sortie de l'instruction pour le dossier BTF. Nous nous sommes donc concertés à plusieurs reprises à cette époque pour rechercher une solution permettant la levée du sursis sans attendre la fin de l'instruction générale. j'avais obtenu, par le biais d'une demande d'acte refusée, une ordonnance par laquelle le juge se déclarait non saisi de la partie BERNARD TAPIE FINANCE dans l'instruction générale qu'il menait. Nous étions persuadés que cette ordonnance nous permettrait d'obtenir la levée du sursis devant la Cour, mais il n'en a rien été puisqu'un arrêt du 25 juin 1999 a refusé la levée du sursis compte tenu de l'instruction pénale ...* ***En aucun cas ces notes ne concernent Monsieur ESTOUP. s'agissant de Monsieur ESTOUP, je ne l'ai jamais consulté ni rencontré dans ce dossier, ni d'ailleurs dans aucun de mes dossiers.*** *»* (D1980/3)

Dans une réponse à la réquisition adressée dans le cadre du dossier le 28 juin 2013, il écrivait : *« Nous étions, mon confrère LANTOURNE et moi-même, dans une impasse dans le cadre d'une instruction menée par Madame le Juge Éva JOLY et qui bloquait la possibilité pour Maître LANTOURNE de faire valoir les droits de Monsieur TAPIE devant les juridictions civiles.* ***Dans le cadre d'une conversation informelle tant qu'il m'en souvienne, j'avais proposé à Maître LANTOURNE de prendre une éventuelle consultation auprès de l'ancien Président de la Cour d'appel ESTOUP que je ne connaissais pas mais dont un de mes confrères m'avait dit le plus grand bien de son expertise juridique.*** *Dans ce cadre-là, il me semble avoir demandé à mon confrère LANTOURNE qui gérait le dossier chez Madame le Juge JOLY et en avait une connaissance bien supérieure à la mienne de préparer une note pour la bonne compréhension de ce magistrat. Le temps a passé, une autre solution s'est dégagée et Monsieur ESTOUP n'a jamais été consulté ».* (D1981)

Entendu, il réitérait ses propos ; *« Le problème était le suivant : à l'époque, le pénal tenait le civil en l'état et il fallait absolument de la Cour d'appel de Paris qu'elle accepte ide juger l'affaire ADIDAS. On nous objectait l'instruction en cours. Nous avions demandé à Mme JOLY une expertise sur le volet ADIDAS qui nous a été refusée et qui avait pour but de démontrer que ce magistrat n'était pas saisi de cette affaire. Cela n'a pas suffit à la Cour d'appel laquelle dans un arrêt du 25 juin 1999 a refusé la main levée du sursis à statuer compte tenu de l'instruction pénale en cours. Nous étions donc devant un blocage.* ***Donc pour explorer toutes les voies possibles, un de mes amis bâtonniers à VERSAILLES m'a entretenu de la réputation de grand juriste de Monsieur le Premier Président ESTOUP que je ne connaissais pas et que je n'ai d'ailleurs jamais rencontré. J'ai vu à quoi il ressemblait au travers d'une photo publiée dans la presse. Dans cette perspective d'idée, j'avais***

proposé à LANTOURNE de faire une petite note de synthèse sur un dossier que je connaissais bien mal afin éventuellement de présenter cette note au président ESTOUP, si un rendez-vous aurait été pris. Je ne me souviens absolument pas si cette note m'a été transmise. *En revanche, je suis totalement affirmatif sur le fait que je n'ai jamais vu ou entretenu avec le Président ESTOUP. l'idée de solliciter son expertise a été abandonnée purement et simplement, une autre voie ayant été trouvée. Mon rôle s'arrête là. Je n'ai à partir de ce moment plus jamais rencontré Me LANTOURNE qui ne pratique pas le même métier que le mien. »*

Ainsi, selon ces révélations, Maître LIENARD et Maurice LANTOURNE avaient bien à tout le moins « envisagé » de consulter Pierre ESTOUP, ce que ni Maurice LANTOURNE, ni Maître LIENARD n'avaient évoqué en 2008 dans les courriers destinés au CDR.

Au demeurant, la note que Maurice LANTOURNE était supposé avoir remis à Maître LIENARD ne pouvait porter sur la demande d'acte à Mme JOLY, censée débloquer la procédure commerciale, puisque l'ordonnance de refus de demande de mesure d'instruction avait été rendue par le juge Éva JOLY le 18 janvier 1999 (D3498 à D3500 du dossier ayant pour n° de Parquet 9518769017), plusieurs mois avant la *« NOTE A Maître LIENARD »* du 30 juin 1999. (D2072)

Maurice LANTOURNE ayant pour sa part indiqué que sa note à Me LIENARD du 30 juin 1999 pouvait avoir plutôt porté sur la stratégie à adopter et donc la possibilité de demander un non-lieu partiel, cette explication n'était guère plus crédible, la demande de non-lieu de Me LIENARD datant du 19 avril 2000 (D2294).

En reliant l'ensemble de ces éléments, il apparaissait donc vraisemblable que Maurice LANTOURNE avait bien rencontré Pierre ESTOUP le 30 juin 1999, pour évoquer avec lui les problématiques liées au dossier pénal TAPIE et avait, à la suite de cet entretien, rédigé une note destinée à éclairer Maître LIENARD. Il avait ensuite accompli diverses diligences également liées à l'affaire TAPIE et avait rédigé une seconde note, celle-ci destinée à Pierre ESTOUP, récapitulant les difficultés à résoudre.

Dans le cadre de l'affaire CHALLENGE, Maurice LANTOURNE avait sans doute remis une note, de la main à la main à Pierre ESTOUP, non pas au mois de juillet 1999 mais bien plus vraisemblablement en mai, c'est-à-dire au moment ou celui-ci avait remplacé un arbitre récusé et avant la réunion sur l'arbitrage du 18 mai 1999.

Il convient à ce stade de noter que placé devant ces incohérences, Maurice LANTOURNE évoquait une nouvelle explication, entièrement différente, pour justifier des mentions de la facture du 6 juillet 1999, mais qui témoignait d'un lien supplémentaire avec Pierre ESTOUP. Il expliquait en effet *« Le seul autre sujet de discussion que je me souviens avoir eu avec M. ESTOUP est l'organisation d'une procédure d'arbitrage en urgence pour des sociétés de travaux publics qui souhaitaient inclure dans leur contrat des procédures compatibles avec les impératifs économiques des chantiers et j'ai eu des discussions sur la possible organisation de ce type de procédure devant la chambre arbitrale de VERSAILLES. [...] Je me souviens très bien d'une réunion à VERSAILLES dans le bureau de la chambre de l'arbitrage, dans les soupentes d'un immeuble qui devait dépendre de la CCI ».* (D2456/15)

Invité à rechercher et à transmettre le documentation relative à cette affaire, d'éventuelles notes à M. ESTOUP, notes de M. ESTOUP, ou compte-rendu de réunions ou de discussions avec M. ESTOUP sur le sujet, il ne produisait aucun document susceptible d'étayer ses dires.

Et ces travaux n'étant pas non plus sujets à facturation, il n'était pas plus en mesure d'expliquer comment une réunion informelle portant sur des échanges intellectuels avait pu, même à tort, donner lieu à une ligne sur une facturation TAPIE : *« c'est manifestement une erreur dont l'origine se trouve en grande partie dans mon inorganisation que vous avez pu percevoir lors de la perquisition. Je n'ai*

pas d'aptitude, et surtout aucun goût pour la gestion. À l'époque je n'établissais pas de compte-rendu détaillé de mon activité, et j'ai encore beaucoup de mal à le faire. Mes secrétaires palliaient ma carence en reconstituant mon emploi du temps. j'aurais dû veiller à la question lors de l'envoi de la facture, et je concède que je ne les lisais pas en détail. j'aurais dû m'apercevoir de cette erreur. »

<u>Les courriers de Maurice LANTOURNE à Pierre ESTOUP de mars 2000</u>

D'ailleurs, l'enquête révélait d'autres traces des contacts entre Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP sur le dossier ADIDAS, qui concernaient les suites des actions des minoritaires pour lesquelles Pierre ESTOUP avait conseillé Francis CHOURAQUI.

En effet, le 18 août 1999, le CDR déposait une offre publique de retrait obligatoire (OPRO) sur CEDP. Cette action, destinée à priver Bernard TAPIE d'un levier d'action lié à sa capacité d'influence sur les petits-porteurs, avait pour objet de contraindre les minoritaires à céder leurs titres CEDP au CDR, qui se serait alors retrouvé propriétaire de l'intégralité des titres CEDP (ex BTF). Ceci aurait eu pour conséquence d'éteindre les procédures engagées par les minoritaires et notamment l'action en contestation de la vente d'ADIDAS.

Cette affaire faisait l'objet d'articles de presse tel cet article de Libération du 2 septembre1999 : *« comment sortir les gêneurs. Les actionnaires minoritaires pourraient être forcés de vendre [...] Me Farthouat a réagi en écrivant à la COB et la CMF « ce retrait obligatoire a pour objet de mettre à néant l'action judiciaire que nous avons entreprise »*.

Le 29 octobre 1999, la COB (Commission des Opérations de Bourse) et la CMF (Conseil des Marchés Financiers) déboutaient le CDR de son OPRO contre les minoritaires de CEDP, décisions dont le CDR interjetait appel, et qui étaient ensuite confirmées.

Des documents relatifs à cet épisode étaient retrouvées dans les archives de Pierre ESTOUP à THIONVILLE.

Le 17 mars 2000, Maurice LANTOURNE adressait à Pierre ESTOUP un courrier, référencé « *Aff. BT- OPR- CEDP* », par lequel il lui communiquait « *un mémoire en réplique* » déposé devant la Cour d'appel de Paris dans l'intérêt du Bâtonnier FARTHOUAT mandataire ad hoc de CEDP.

Le 23 mars 2000, il lui adressait un second courrier *« l'informant que l'affaire a été plaidée ce jour devant la Cour d'appel de Paris, que la décision de la Cour d'appel interviendra le 30/05/2000 et que la COB, la CMF et le parquet ont conclu à l'irrecevabilité de l'offre et donc à la confirmation de la décision du 29/10/1999 [...]* ***je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite donnée à cette affaire*** *»*.

Ainsi, Maurice LANTOURNE tenait régulièrement informé Pierre ESTOUP des suites données aux procédures des minoritaires, pour lesquelles il avait déjà été consulté une première fois, et l'explication selon laquelle il ne s'agissait que de satisfaire son intérêt juridique sur des questions de droit inédites, apparaissait assez peu crédible.

<u>L'intervention de Pierre ESTOUP auprès de l'APPAC</u>

Selon plusieurs témoins, Pierre ESTOUP était aussi intervenu en 2003 ou 2004 pour Bernard TAPIE en demandant au représentant d'une association de petits porteurs, l'association des petits porteurs actifs (APPAC), de s'engager aux côtés de l'ex-homme d'affaires dans ses actions contre le CRÉDIT LYONNAIS.

Le 18 juin 2013, le site internet BFMTV publiait un article intitulé *«Un témoin révèle que Pierre*